

Novembre 2005

SUISSE

Avant-Propos

Ce travail est rédigé en tenant compte de la pratique suisse en matière d'immunité de juridiction et d'exécution depuis les années soixante-dix environ. Toutefois, et dans la mesure où certains arrêts de principe du Tribunal fédéral suisse ont été la source de cette pratique, il nous a paru opportun de les faire figurer également dans la présente contribution. Nous fondons la présente contribution sur des arrêts que nous citons dans leurs langues originales, soit en allemand, en français ou en italien.

La structure de la présente contribution suit celle généralement opérée en doctrine: dans un premier temps nous présenterons les principes fondamentaux et les raisons qui soutiennent l'instauration d'un régime d'immunité (§1). Dans un deuxième temps, nous esquisserons les diverses sources de l'immunité (§2), puis parlerons du régime de l'immunité des Etats et des organisations internationales (§3), respectivement des Chefs et des représentants d'Etat (§4). Nous traiterons ensuite de la distinction entre l'immunité de juridiction et d'exécution (§5). Nous émettrons aussi quelques considérations d'ordre pratique sur les questions de procédures devant les juridictions suisses (§7), non sans avoir esquissé les délicats problèmes des sanctions internationales et de leur compatibilité avec le régime de l'immunité (§6). Finalement, nous nous projeterons dans le futur et dresserons quelques perspectives d'avenir concernant le régime de l'immunité (§8).

Table des matières

§1. L'immunité en tant qu'élément des relations diplomatiques
Philosophie et but poursuivi

§2. Les sources

La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les
relations diplomatique

B. La Convention européenne du 16 mai 1972 sur
l'immunité des Etats

Les Conventions bilatérales

Les Lois nationales

La Jurisprudence

§3. L'immunité des Etats et des organisations internationales

Début de l'immunité

B. L'immunité *rationae personae*

Fondement de la doctrine de l'immunité relative

L'immunité pour les biens et les actes passés

de iure imperii

3. L'absence d'immunité pour les biens et les actes
passés *de iure gestionis*

C. Fin de l'immunité

§4. L'immunité des Chefs d'Etat, des diplomates et autres agents

Début de l'immunité

L'immunité *rationae materiae*

L'immunité pour les actes passés *de iure imperii*

L'absence d'immunité pour les biens et les actes

passés *de iure gestionis*

Fin de l'immunité

§5. Distinction entre immunité de juridiction et d'exécution

L'immunité de juridiction

L'immunité d'exécution

La distinction en pratique

§6. Le cas particulier des sanctions internationales

§7. La mise en œuvre et la procédure

L'action intentée contre une personne titulaire de l'immunité

L'action intentée contre un Etat

L'action intentée contre un agent de l'Etat

L'action intentée par une personne titulaire de l'immunité

Les voies de recours en cas de violation de l'immunité

Le principe : pas de voie de recours sauf dénonciation

L'exception : le recours de droit public pour violation

du principe d'immunité en cas de séquestre

§8. Perspectives futures

§1. L'IMMUNITÉ EN TANT QU'ÉLÉMENT DES RELATIONS DIPLOMATIQUES. PHILOSOPHIE ET BUT POURSUIVI

"Les immunités de l'Etat sont destinées à garantir le respect de sa souveraineté lorsque ses agents, sa législation ou ses biens sont en rapport direct avec la souveraineté territoriale d'un autre Etat. (...). *Stricto sensu*, les immunités de l'Etat protègent ses biens qui se trouvent dans un territoire étranger et ses actes juridiques, contestés à l'étranger."¹

En particulier, l'immunité est un des aspects des relations diplomatiques. En ce sens, elle revêt un rôle pratique important, mais a une portée également symbolique (rapports basés sur la confiance), comme le rappelle le Tribunal Fédéral suisse (CH/12):

"L'ensemble du droit diplomatique et consulaire est fondé sur les rapports de confiance particuliers qu'entretiennent les Etats contractants. A l'obligation internationale de l'Etat accréditaire de s'abstenir de tout comportement susceptible d'empêcher l'Etat accréditant de s'occuper convenablement de ses affaires, correspond l'obligation de l'Etat accréditant de veiller à ce que les diplomates qui dépendent de lui n'outrepassent pas le cadre de leurs fonctions dans l'Etat accréditaire. La Convention de Vienne souligne, dans son préambule, que les privilèges et immunités ne sont pas destinés à avantager des individus, mais à "assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs Etats respectifs". Il en découle que les relations consulaires, empreintes de formalisme dans leur établissement, ont pour corollaire un degré élevé de confiance réciproque entre les Etats qui se les accordent."

Pour la Suisse et sa structure fédérale, le risque de tensions diplomatiques se trouve accentué :

"Le caractère politiquement sensible de la question de l'immunité réservée aux Etats étrangers explique que les autorités fédérales rappellent, non sans une certaine insistance, les principes applicable en la matière, en soulignant la nécessité d'une application uniforme. Le Département fédéral de justice et police s'est adressé par voie de *circulaire* (JAAC 1980 n°54 p.226) aux autorités cantonales concernées, résumant les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral."²

§2. LES SOURCES

Même si les enjeux sont toujours internationaux, la question de l'immunité relève en grande partie du droit national. En ce sens, il y a pluralité de sources, ainsi que l'admet le Tribunal fédéral suisse (CH/7):

"En ce domaine, il n'existe pas de principes généraux de rang supranational qui régiraient la matière de manière exhaustive. Les conceptions varient selon les époques ou les groupes culturels. Le droit des immunités est dans une large mesure un droit de rang national, même si l'on peut rattacher au droit coutumier international un minimum de protection en faveur des Etats étrangers. Aussi la

¹ NGUYEN/DAILLIER/PELLET, Droit international public, 6ème éd., Paris, 1999, n°289, p. 446

² BUCHER, Droit international privé suisse, 2ème éd., Bâle, 1998, n°868, p.262

question de savoir si la défenderesse est soumise ou non à la juridiction suisse doit-elle être résolue à la lumière des principes généraux du droit international public tels qu'ils peuvent être dégagés de la jurisprudence, de la doctrine, ainsi que des solutions qui ont été retenues dans les conventions internationales réglant les conflits de juridiction entre Etats."

La doctrine est également d'avis que l'immunité trouve son origine essentiellement dans le droit national³:

"Le droit des immunités est d'origine à la fois interne et internationale. L'immunité de l'Etat consistant en une série d'abstentions des autorités juridictionnelles et administratives, des Etats dont les règles seraient appliquées à tout autre sujet non privilégié, c'est nécessairement dans une pratique *interne* qu'elle s'ancre : la jurisprudence, et quelquefois la législation venant la systématiser."

A. La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques

La Convention de Vienne traite exclusivement de l'immunité et des privilèges des *agents diplomatiques et consulaires*. En ce sens, et comme le rappelle le Tribunal Fédéral suisse (CH/15), elle est lacunaire puisqu'elle ne traite pas des *Chefs d'Etat*:

"L'immunité personnelle est le pendant de l'immunité dont jouit l'Etat étranger quand il agit "iure imperii", c'est-à-dire dans ses attributs de puissance publique; la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (ci-après: la Convention de Vienne) traduit simplement dans un acte normatif un concept issu du droit international public coutumier. (...) Le privilège de l'immunité de juridiction pénale des chefs d'Etat, dégagé par la coutume internationale, n'a pas été repris en toutes lettres dans la Convention de Vienne. Les art. 31 ss de celle-ci traitent en effet exclusivement de l'immunité de juridiction des agents diplomatiques, c'est-à-dire des chefs de missions ou des membres du personnel diplomatique de ces dernières. On ne saurait en déduire que les textes normatifs élaborés sous l'égide des Nations-Unies établiraient pour les chefs d'Etat étrangers une protection inférieure à celle des représentants diplomatiques de l'Etat qu'ils dirigent ou qu'ils représentent universellement."

C'est également sur la base de la Convention de Vienne qu'est basée l'immunité de juridiction et d'exécution dont jouissent les *membres du personnel des missions permanentes* auprès des organisations internationales. Ainsi, en Suisse, les membres du personnel des missions permanentes et les fonctionnaires internationaux sont titulaires d'une carte de légitimation délivrée par le DFAE (par l'entremise de la Mission suisse). Chaque carte de légitimation précise, au dos, l'immunité dont jouit son titulaire (immunité de juridiction et d'exécution pénale, administrative et civile totale ou accordée dans l'exercice de la fonction, privilège d'inviolabilité).

B. La Convention européenne du 16 mai 1972 sur l'immunité des Etats

La Convention européenne du 16 mai 1972 sur l'immunité des Etats (ci-après la Convention), tente d'établir un régime uniforme du traitement de l'immunité à un niveau régional. En effet, "l'homogénéité de plus en plus visible [des] pratiques nationales,

³ COMBACAU/SUR, Droit international public, 2ème éd., Paris, 1995, p. 247

même si elle n'est pas totale, a cependant permis d'y voir des règles internationales coutumières et d'en envisager la codification⁴:

"La Convention adopte une voie originale, différente de la solution retenue en Suisse, en ce sens qu'elle "entend définir en détail les domaines réservés, respectivement, à l'immunité de juridiction et à l'immunité d'exécution, sans se référer expressément à la distinction entre actes *iure imperii* et actes *iure gestionis*. Les critères déterminants tiennent à la nature du rapport de droit et aux liens de rattachement avec le for."⁵

Toutefois, peu d'Etats européens ont ratifié la Convention, de sorte que, dans sa jurisprudence la plus récente, le Tribunal fédéral en refuse systématiquement l'application aux pays non-signataires. Cela est d'autant plus compréhensible que la Convention prévoit un système à mi-chemin entre l'immunité absolue et l'immunité relative (CH/23 ; voir l'extrait reproduit *infra* §3B3b) alors que la pratique suisse opte pour une interprétation restrictive et stricte de la théorie de l'immunité relative (CH/23):

"Dès lors, toute référence éventuelle à la convention en tant qu'expression de tendances récentes du droit international public doit tenir compte de ce que, sur des points importants, cet accord repose sur des conceptions qui divergent de celles qui fondent la jurisprudence du Tribunal fédéral."

Dans un arrêt rendu le 16 novembre 1994 (CH/7), le Tribunal fédéral suisse dresse l'évolution de la pratique relative à l'application de la Convention à des Etats non-signataires. Il rappelle ainsi qu'elle a passablement fluctué, mais arrive à la conclusion qu'il y a lieu d'interpréter la Convention de manière *restrictive*. En effet, une application extensive pousserait à revoir entièrement la pratique suisse et à élargir le champ d'application de l'immunité (CH/7):

"L'évolution de la jurisprudence révèle qu'il est extrêmement délicat de tenter de se prononcer sur l'immunité d'un Etat en s'inspirant d'une convention qui ne le lie pas. Cela est d'autant plus vrai que la convention invoquée n'a pour parties qu'un petit nombre d'Etats européens et que l'Etat qui allègue son immunité dans le présent litige appartient à un autre continent. Au surplus, la Convention est conçue comme un catalogue qui indique les points de rattachement retenus pour éviter qu'un Etat puisse être attiré devant un tribunal étranger lorsque l'objet du litige n'a pas de relations suffisantes avec le territoire de l'Etat du for. Pour limiter la possibilité des Etats contractants d'invoquer l'immunité de juridiction, elle ne se réfère pas à la distinction entre les actes *iure gestionis* et *iure imperii*, mais ne fait que définir une série de situations dans lesquelles cette exception ne peut être invoquée. Aussi, lorsque, comme c'est ici le cas, la Convention n'est pas applicable, la plus grande réserve s'impose même pour de simples références aux solutions fournies par ce traité. Une telle réserve est d'autant plus de mise si la disposition à laquelle il est fait appel constitue une exception ponctuelle à une solution de principe, elle aussi ponctuelle, ce qui est le cas du paragraphe 2 lettre a de l'article 5 de la Convention par rapport au paragraphe 1 de la même disposition, ainsi que dudit article par rapport à l'article 4. Les mêmes réserves doivent être formulées en ce qui concerne d'éventuelles références à des conventions qui seraient encore à l'état de projets."

⁴ COMBACAU/SUR, *op. cit.*, p. 247

⁵ BUCHER, *op. cit.*, n°882, p.265

C. Les Conventions bilatérales

Il se peut que les questions d'immunité soient réglées par des traités bilatéraux ou par échange de notes.

Des *traités bilatéraux* avec un pays sont rares. En général, de tels traités précisent les conditions et la portée des juridictions suisses vis-à-vis d'un pays, ainsi que les voies d'exécution forcée dont celles-ci pourraient user sur leur territoire. Ce sont en outre des traités d'immunité réciproque.

Les traités bilatéraux avec une organisation internationale sont beaucoup plus fréquents. Ainsi, et pour les organisations internationales établies en Suisse, la référence de base est toujours l'accord de siège qui détermine les privilèges et immunités de l'organisation et de ses fonctionnaires en Suisse. En principe, dans les organisations internationales, le statut diplomatique est accordé aux membres de la haute direction et aux hauts fonctionnaires.

Les *traités par échange de notes*, même s'ils ne sont pas légion, sont conclus entre le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et un pays ou une organisation internationale (si celle-ci n'a pas son siège en Suisse; autrement, la question sera généralement intégrée et résolue dans l'accord de siège) voire une autre entité juridique ou quasi-juridique (Protocole sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'Association Européenne de Libre-Echange). Les traités institués par échange de notes permettent généralement de résoudre les problèmes d'immunité qui se posent lors de conférences internationales ou d'établissement de tribunaux arbitraux ayant leur siège en Suisse.

Exemples de quelques traités passés avec des organisations internationales :

- Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (RS 0.192.110.127.32);
- Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (RS 0.192.110.3);
- Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale;
- Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins;
- Accord sur les privilèges et les immunités du Tribunal international du droit de la mer;

Exemple de conventions conclues par échanges de notes :

- Définir le statut, les privilèges et les immunités dont bénéficiaient les membres de la délégation américaine et de la délégation soviétique aux pourparlers bilatéraux tenus en Suisse en 1972 (pourparlers bilatéraux sur la limitation des armes stratégiques SALT), en 1973 (pourparlers bilatéraux entre les Commissions consultatives permanentes chargées d'assurer l'application des buts et des dispositions de certains accords entre les USA et l'URSS issus de la première phase des pourparlers sur la limitation des armes stratégiques [SALT]), en 1980 (pourparlers bilatéraux sur le contrôle des armes nucléaires en Europe [TNF]) et 1985 (pourparlers bilatéraux sur les armes nucléaires et spatiales);

- Définir le statut, les privilèges et l'immunité du Tribunal institué par le compromis d'arbitrage entre Israël et l'Egypte (territoire de Taba);
- Définir le statut, les privilèges et l'immunité du Tribunal arbitral chargé de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni;
- Définir le statut, les privilèges et l'immunité du Tribunal arbitral dans l'affaire du détroit de Beagle;
- Définir le statut, les privilèges et l'immunité du Tribunal arbitral appelé à se prononcer sur le différent entre la France et le Canada en matière de pêche;
- Protocole sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'Association Européenne de Libre-Echange;

D. Les lois nationales

Il se peut aussi que certains Etats règlent les régimes d'immunité sur la base d'une loi nationale. La Suisse ne dispose pas d'une telle loi.

E. La Jurisprudence

Dans la plupart des arrêts récents, le Tribunal Fédéral suisse a résolu les questions litigieuses d'immunités à la lumière de sa jurisprudence (CH/7) :

"En l'absence de convention internationale applicable en l'espèce, le problème controversé sera donc résolu à la lumière des principes qui ont été posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral, laquelle n'est, au demeurant, nullement immuable puisqu'elle ne fait que refléter l'état actuel de l'évolution des conceptions dans le domaine considéré."

§3. L'IMMUNITÉ DES ETATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Début de l'immunité

Pour les *Etats*, l'immunité est garantie dès le moment où des relations diplomatiques sont nouées. En fait, et comme le rappelle le Tribunal Fédéral suisse, l'immunité de juridiction et d'exécution découle directement de la personnalité juridique internationale.

Pour les *organisations internationales*, les règles relatives à l'immunité sont généralement contenues dans les accords de siège (voir ci-dessus ce qui a été dit au sujet des sources). Elles ne découlent donc pas directement de leur statut de sujet de droit international, comme le rappelle le Tribunal fédéral suisse (CH/9):

"Acquérant leur personnalité juridique interne par une disposition de leurs actes constitutifs, les organisations interétatiques disposent de la personnalité juridique internationale en vertu d'une règle de droit international général, à condition cependant de réunir un ensemble de critères objectifs. En particulier, il appartient aux Etats Membres de dire si une telle organisation possède la personnalité juridique internationale; ainsi, pour l'Etat hôte, la reconnaissance de la personnalité juridique internationale d'une organisation trouvera son fondement dans l'accord de siège (...).

L'immunité de juridiction des organisations internationales ne découle pas directement de leur personnalité juridique internationale. N'étant pas,

contrairement aux Etats, des sujets pléniers du droit international, ces organisations tiennent toujours leur immunité d'un instrument de droit international public, que ce soit de conventions multilatérales entre Etats Membres d'une organisation ou par des accords bilatéraux, les accords de siège avec l'Etat hôte venant au premier rang (...). Les organisations internationales bénéficient d'une immunité absolue et complète, ne comportant aucune restriction (...). Le principe de l'immunité dite relative consacré, en particulier, par la Convention européenne sur l'immunité des Etats (...) ne s'applique qu'aux Etats, la distinction entre actes de *jure imperii* et de *jure gestionis* ne valant pas pour les organisations internationales (...). Les raisons de cette différence doivent, notamment, être recherchées dans le fondement juridique même de l'immunité octroyée aux organisations internationales, à savoir une convention internationale et non pas une règle de droit international général; de surcroît, les organisations internationales ne disposent d'aucune assise territoriale (...)."

Qu'en est-il des *organisations non-gouvernementales* ou "*quasi-gouvernementales*" ? La pratique suisse dans ce domaine est empreinte de pragmatisme et dans la mesure où les décisions pour l'octroi de l'immunité ou de privilèges relèvent du droit national et par conséquent des autorités nationales, des considérations politiques entrent en ligne de compte. Ainsi, il se peut que l'autorité traite une telle organisation comme une OIG, du fait de son importance pratique ou du prestige qui l'entoure. Le Conseil fédéral a ainsi reconnu que l'Association de transport aérien international (IATA) et l'Union interparlementaire sont des organisations internationales semi-officielles qui présentent un caractère intergouvernemental prédominant. Des accords ont donc été prévus de manière à régler le statut juridique de ces organisations en Suisse, et qui confèrent aux fonctionnaires de ces associations non seulement des exemptions fiscales, mais aussi, dans certaines limites, une immunité de juridiction et d'autres privilèges accordés normalement aux diplomates. (CH/22)

B. L'immunité *ratione materiae*

Avant de parler de la traditionnelle distinction entre le *ius imperii* (2) et le *ius gestionis* (3), nous émettrons quelques considérations sur le fondement de la doctrine de l'immunité relative, telle que celle-ci est pratiquée en Suisse depuis de nombreuses années (CH/1).

1. Fondement de la doctrine de l'immunité relative

Le contenu et la portée de l'immunité ont fait l'objet de nombreuses controverses, comme le rappelle la doctrine :

"La pratique internationale a longtemps été partagée quant à la portée des immunités *ratione materiae* : alors que les pays de *common law* les accordaient aux autres Etats quelle que fût l'activité donnant prise à la tentative d'exercice de la juridiction ou de l'exécution de l'Etat du for (doctrine de l'immunité absolue), d'autres estimaient qu'elles devaient être réservées à certains types d'activités (doctrine de l'immunité restreinte).⁶"

Les raisons de cette controverse sont finalement assez simples :

La pratique de l'immunité est née à un moment où l'Etat bornait son action aux fonctions que lui assignait l'idéologie libérale, et qui comportaient l'usage de sa puissance ;

⁶ CAMBACAU/SUR, *op. cit.*, p. 248

lorsque à l'ère de l'Etat-gendarme a succédé celle de l'Etat providence, il en a résulté une intervention massive des Etats dans des activités laissées jusqu'alors à la société marchande, certaines étant érigées en services publics, et d'autres non, et livrées à un mode de fonctionnement qui, réserve faite des pays socialistes, ne fait pas appel à des modes de gestion différents de ceux qu'utilisent les acteurs privés. Dès lors, il apparaît choquant que les Etats et leurs démembrements, notamment lorsqu'il s'agit de véritables entreprises, continuent de bénéficier d'une protection qui leur avait été accordée dans leur qualité de souverain et alors qu'ils usaient de leurs prérogatives de puissance publique (*jus imperii*), alors même qu'ils agissent selon le droit des simples particuliers, *jus gestionis*, et se dépouillent de leur qualité éminente; l'exclusion des immunités dans ce second cas serait requise non seulement par l'intérêt des demandeurs, qu'une extension excessive des privilèges de l'Etat conduit au déni de justice, mais même par le souci de ne pas dissuader des contractants virtuels d'entrer en relations conventionnelles avec un Etat autre que leur Etat national par crainte de les voir opposer un jour.⁷

La Suisse, à l'instar de nombreux pays européens, s'en tient à la théorie de l'immunité relative et établit une distinction lorsqu'un Etat (ou une organisation internationale) agit *de iure imperii* ou que des biens sont affectés à une activité en relation avec l'exercice de sa souveraineté (CH/2) ou lorsqu'un Etat (ou une organisation internationale) agit comme un particulier (*de iure gestionis*) ou dispose de biens qui ne sont pas (ou plus) affectés à une activité relevant de sa souveraineté. (CH/3).

L'arrêt de principe, par lequel la Suisse a abandonné le principe de l'immunité absolue des Etats étrangers pour consacrer celui de l'immunité relative remonte à 1918; pourtant la jurisprudence ainsi dégagée n'a jamais été fondamentalement remise en question. Au contraire, elle a même été appliquée de plus en plus sévèrement, de sorte que la Suisse a une conception relativement restrictive de l'immunité des Etats et de ses agents:

"Cette pratique relative à l'immunité des Etats étrangers, comme le rappelle la doctrine, constitue un aspect important et délicat de la politique suisse, tant au niveau des relations diplomatiques que sur le plan économique. Cependant, le privilège accordé à un Etat étranger s'accorde parfois mal avec le fait que cet Etat s'engage dans une relation commerciale internationale dont il n'acceptera finalement pas d'assumer toutes les conséquences. Les réponses appropriées et suffisamment nuancées sont donc difficiles à trouver. C'est pourquoi le Tribunal fédéral souligne que sa jurisprudence n'est nullement immuable puisqu'elle ne fait que refléter l'état actuel de l'évolution des conceptions dans ce domaine(CH/7)⁸."

En principe, un Etat ou une organisation internationale ne peut faire l'objet d'une procédure pénale ou administrative. Dans de telles procédures, les Etats et organisations internationales sont au bénéfice de l'immunité absolue. Seuls les dirigeants pourraient être déférés devant une justice pénale, p.ex. dans le cadre des Tribunaux sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

La question centrale sera donc de traiter de l'immunité de juridiction lorsqu'un Etat ou une organisation internationale a affaire à des prétentions ou des litiges d'ordre civil.

2. L'immunité pour les biens et les actes passés *de iure imperii*

⁷ CAMBACAU/SUR, *op. cit.*, p. 248

⁸ BUCHER, Droit international privé suisse, T I/1, Bâle 1998, n°866, p.261

Certains actes et biens de l'Etat sont également au bénéfice de l'immunité (de juridiction et d'exécution) lorsqu'ils sont en relation directe avec l'exercice de la souveraineté de l'Etat. On parle généralement de biens ou d'actes passés *de iure imperii*.

Le Tribunal fédéral suisse, dans sa jurisprudence récente, classe les *actes de l'Etat* suivants comme étant effectués *de iure imperii* (CH/12) :

"La jurisprudence range ainsi parmi les *actes accomplis iure imperii* les activités militaires, les actes analogues à une expropriation ou une nationalisation (CH/11), les décisions de saisie d'objets d'une valeur historique ou archéologique (CH/6)."

Outre les actes bénéficiant de l'immunité, certains *biens de l'Etat* étranger peuvent également servir à la poursuite d'un acte de puissance public. Le Tribunal fédéral relève cependant que la pratique se fonde sur une notion large des biens affectés à une tâche publique (CH/10):

"Dans certaines circonstances, l'affectation des biens appartenant à l'Etat étranger peut conduire à soustraire ceux-ci à l'exécution forcée ; tel est le cas lorsqu'il s'agit de biens destinés à l'accomplissement d'actes de souveraineté – et non seulement de biens appartenant au patrimoine fiscal : à l'instar des actes accomplis *iure imperii* eux-mêmes, de tels biens sont protégés par l'immunité de juridiction et, partant, par celle d'exécution. Le Tribunal fédéral a ainsi estimé qu'un Centre de rencontre et de culture hispanique servait des intérêts relevant du *ius imperii* et que, par conséquent, bénéficiait de l'immunité de juridiction et d'exécution."

Le patrimoine administratif est donc généralement au bénéfice de l'immunité et ne peut faire l'objet d'une poursuite : un séquestre ne saurait frapper sans distinction tout les biens d'un Etat étranger ; Le Tribunal Fédéral suisse le précise fort bien dans son arrêt Cinetel c/ RAE (CH/23) puisqu'il invalide un séquestre au motif que celui-ci porte sur *tous* les biens d'un organisme d'un Etat étranger (en l'occurrence l'Office d'information et de tourisme de la République Arabe d'Egypte à Genève); en effet,

"(...) seuls les biens patrimoniaux de ces collectivités peuvent être saisis, les biens administratifs étant en revanche insaisissables, car ils forment le patrimoine de la collectivité et sont affectés directement à l'accomplissement de ses tâches de droit public. (...)"

En ce qui concerne le patrimoine fiscal, celui-ci bénéficie de l'immunité que s'il est suffisamment identifié. Une immunité générale n'existe pas. Ainsi, des biens qui ne sont pas ou plus en relation avec la souveraineté de l'Etat ne bénéficient pas de l'immunité. Ainsi des comptes en banque servant au fonctionnement d'une ambassade ou d'un consulat sont en général insaisissables, sauf si l'agent de l'Etat mélange ses propres fonds nécessaires à son activité d'homme d'affaire avec les fonds nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments diplomatiques (CH/3):

"L'autorité cantonale a considéré que s'il avait été possible de déterminer exactement les deniers personnels du recourant qui servent à faire fonctionner le consulat, notamment par la production d'une comptabilité, le séquestre aurait pu être levé dans la mesure où les biens séquestrés étaient affectés au service consulaire. Elle ajoute que, faute de précisions sur ce point, il ne saurait être question de soustraire purement et simplement à la mainmise des créanciers du

recourant l'ensemble des biens de ce dernier pour le motif que ceux-ci seraient destinés non seulement au recourant et à son activité d'homme d'affaires, mais également en partie à son activité de consul. Au reste, relève-t-elle, il est douteux que cette activité diplomatique soit très importante et qu'elle puisse entraîner des frais élevés. Quoi qu'il en soit, aux yeux de l'autorité cantonale, l'immunité d'exécution forcée ne peut bénéficier à des biens qui n'appartiennent pas à un Etat étranger et sur lesquels ce dernier ne peut pas faire valoir des droits. Si le recourant met à la disposition de l'Etat tchadien des fonds qui lui appartiennent, ajoute-t-elle, il le fait à bien plaisir, sans que la République du Tchad puisse revendiquer ces biens ou exiger que ceux-ci soient couverts par l'immunité d'exécution.

(...) Non seulement les fonds en question appartiennent au débiteur personnellement, mais ils ne sont de surcroît pas affectés exclusivement à l'activité diplomatique du recourant, mais aussi à son activité commerciale privée. Le séquestre qui les frappe est destiné à garantir une obligation contractée dans le cadre de l'activité d'homme d'affaires du recourant. Ainsi donc, dans la mesure où le recourant réclame l'immunité d'exécution sur la totalité des fonds bloqués sur le compte litigieux, sa revendication apparaît beaucoup trop générale pour qu'il y soit donné suite sous cette forme. (...)

On doit concéder au recourant qu'en sa qualité de consul honoraire il jouit également de l'immunité diplomatique et que, partant, il ne peut être soumis à l'exécution forcée chaque fois que - et dans la mesure où - les obligations qu'il a contractées s'inscrivent dans le cadre de sa fonction officielle. Toutefois, il va sans dire qu'une telle immunité ne peut s'étendre à des actes juridiques accomplis par ledit consul à titre privé ou en relation avec son activité professionnelle ou commerciale (...)."

Le Tribunal fédéral suisse l'a rappelé tout récemment : *une immunité toute générale n'est pas défendable* (cf. CH/24). Dans l'arrêt en cause, des commissions résultant de remise de concessions pétrolières dans la République X. transitent par des sociétés écrans jusque sur un compte en Suisse dont le bénéficiaire est la République X. Dans le cadre d'une entraide judiciaire, les autorités cantonales font saisir les fonds. La République X. plaide l'immunité des fonds dont elle est bénéficiaire. Le Tribunal fédéral suisse n'est pas convaincu (CH/24):

"Le fait que ces fonds aient été conservés, "dans l'attente de leur utilisation future pour des tâches de l'Etat, soit pour le paiement direct de l'Etat X., soit encore pour être gérés et retransférés sur des comptes de la l'Etat X en Suisse ou à l'étranger", ne saurait à lui seul permettre de reconnaître l'immunité. (...) Les fonds de l'Etat sont toujours, en définitive, affectés à des tâches publiques."

Les *Organisations sous contrôle étatique* (comme une corporation de droit public CH/12; une banque nationale CH/16 et CH/20) peuvent bénéficier d'une immunité de juridiction lorsqu'elles agissent *iure imperii*. Mais le simple fait qu'elles soient affiliées de près ou de loin à l'Etat ne suffit pas à les soustraire automatiquement à une juridiction étrangère. Le critère décisif tient à la *nature de l'activité exercée* et non à leur statut de droit public étranger.

Il en va de même en ce qui concerne leurs *biens*. Ainsi, lorsque de telles organisations font l'objet d'une saisie, l'immunité ne peut être invoquée que lorsque les choses ou les fonds litigieux sont consacrés *d'une manière reconnaissable* à un but concret relevant

de l'exercice de la puissance publique, p.ex. l'entretien des bâtiments diplomatiques (CH/16).

Par contre, *les sociétés privées et leurs comptes en banque*, même si elles ont pour bénéficiaires économiques l'Etat ou des personnes au bénéfice de l'immunité, ne peuvent prétendre échapper à la juridiction helvétique. La jurisprudence l'a relevé dernièrement. Le but est d'éviter que l'argent d'une éventuelle corruption ou d'un éventuel blanchiment d'argent ne puisse être soustrait aux autorités par le biais de l'immunité (Arrêt République X. c/ OFJ, non publié).

Dans le même ordre d'idée, le Tribunal fédéral a été appelé à se pencher tout récemment sur un recours contre une saisie frappant les biens d'une *société écran* dont le bénéficiaire économique était une personne au bénéfice de l'immunité. Il a toutefois refusé d'annuler le jugement cantonal qui déniait la qualité pour agir à l'ayant droit économique et n'octroyait la qualité pour défendre qu'à la société-écran (CH/24):

"Le fait qu'ils [les recourants] bénéficient de l'immunité de juridiction et d'exécution en qualité de Chef d'Etat en fonction, respectivement d'agent diplomatique, ne saurait s'opposer à cette mesure dès lors que la saisie ne porte pas sur des biens dont ils ont la maîtrise de fait ou de droit et qui ne sont pas directement visés par la mesure de contrainte. L'immunité de juridiction pourrait tout au plus leur être reconnue si l'entité dont ils prétendent être les ayants droit économiques était un établissement de droit public de la République X."

Dans l'arrêt CH/24 précité, le Tribunal fédéral suisse insiste alors sur le recours évident au système financier privé : Les mouvements de fonds décrits par l'office central permettent d'affirmer que l'Etat étranger a agi selon un processus propre au droit privé. Les fonds versés par les compagnies pétrolières ont d'abord abouti sur les comptes "escrow", et ont été répartis par la banque d'affaires sur divers comptes bancaires détenus par des sociétés de droit privé, dont les ayants droits étaient des dignitaires de l'Etat X. La banque d'affaires est intervenue dans le cadre d'un mandat de conseil et d'assistance à l'occasion de négociations et de l'exécution des conventions relatives aux concessions pétrolières, chargée dans un premier temps de recevoir les paiements, puis de les répartir sur les comptes des sociétés offshore, la République X. ne désirant pas apparaître pour des raisons de discrétion. Dans ces circonstances, la recourante ne peut se voir reconnaître le privilège de l'immunité d'Etat.

En ce qui concerne les *Organisations Inter-Gouvernementales*, le Tribunal Fédéral suisse, dans une jurisprudence récente, a clarifié la *position particulière* des OIG disposant de leur siège en Suisse pour les actes civils que celles-ci passent avec des particuliers (CH/9). En substance le Tribunal fédéral suisse reconnaît aux OIG une *immunité absolue et complète ne comportant aucune restriction*⁹; même les actes passés *de iure gestionis* (dont nous parlerons un peu plus loin) ne sont pas applicables aux OIG.

Dès lors, et dans la mesure où le règlement de conflits avec des particuliers ne peut se résoudre qu'à travers l'arbitrage, le TF estime qu'une clause compromissoire ne vaut pas renonciation, comme cela est généralement le cas pour des Etats (CH/9 ; voire aussi l'arrêt CH/1, où la question de la renonciation à l'immunité suite à une clause compromissoire est toutefois laissée ouverte dans la mesure où l'acte incriminé ne comporte pas un rattachement suffisant avec la Suisse)

⁹ A propos de cette conception et de l'arrêt CH/9, voir la critique de BUCHER, *op. cit.*, n°886, p.267

"Les organisations internationales bénéficient d'une immunité absolue et complète, ne comportant aucune restriction (...). Le principe de l'immunité dite relative (...) ne s'applique qu'aux Etats, la distinction entre *acta de jure imperii* et de *jure gestionis* ne valant pas pour les organisations internationales (...). Les raisons de cette différence doivent, notamment, être recherchées dans le fondement juridique même de l'immunité octroyée aux organisations internationales, à savoir une convention internationale et non pas une règle de droit international général; de surcroît, les organisations internationales ne disposent d'aucune assise territoriale (...).

L'immunité leur garantissant d'échapper à la juridiction des tribunaux étatiques, les organisations internationales au bénéfice d'un tel privilège s'engagent envers l'Etat hôte (...) à prévoir un mode de règlement des litiges pouvant survenir à l'occasion de contrats conclus avec des personnes privées. Cette obligation de prévoir une procédure de règlement avec les tiers constitue la contrepartie à l'immunité octroyée (...). Sauf rares exceptions, les organisations internationales considèrent qu'une renonciation pure et simple à leur immunité va à l'encontre de leur autonomie. D'une manière générale, ces organisations voient dans l'arbitrage le seul mode de règlement des litiges relatifs aux contrats passés avec les personnes privées. (...)

En définitive, contrairement à ce qui vaut pour les Etats, la soumission des organisations internationales à une clause compromissoire ne vaut pas renonciation à leur immunité. L'arbitrage auquel elles participent reste à l'abri de toute intervention d'une juridiction nationale."

3. L'absence d'immunité pour les biens et les actes passés *de jure gestionis*

Comme nous avons eu l'occasion de le préciser, la pratique suisse dénie l'immunité lorsque l'Etat ou une organisation sous contrôle d'Etat (mais non une organisation internationale qui bénéficie d'une immunité absolue) agit comme le ferait n'importe quel particulier. En d'autre terme, il y aura lieu d'établir si l'acte ou le bien litigieux sert à l'Etat à exercer ses fonctions souveraines ou s'il s'agit d'un acte de gestion comme il y en a tous les jours entre de simples particuliers (*critère de l'affectation*).

Dans sa jurisprudence la plus récente, le Tribunal fédéral a synthétisé sa pratique en matière de distinction. Il semble opportun de le citer (CH/11 et CH/12) :

"La distinction des actes *jure gestionis* et *jure imperii* ne saurait se faire sur la seule base de leur rattachement au droit public ou au droit privé. Ce critère dépend en effet de la définition, malaisée, du droit public, laquelle diffère selon les Etats; il ne saurait être pris en considération qu'à titre d'indice, parmi d'autres (...). De même, le but poursuivi par l'Etat dans sa transaction ne saurait être déterminant, car ce but vise toujours, en dernière analyse, un intérêt étatique. On recherchera donc prioritairement quelle est la nature intrinsèque de l'opération: il s'agit de déterminer si l'acte qui fonde la créance litigieuse relève de la puissance publique, ou s'il s'agit d'un rapport juridique qui pourrait, dans une forme identique ou semblable, être conclu par deux particuliers (CH/2 ; CH/20)."

Un indice sérieux pour voir dans une activité un acte *jure gestionis* réside dans le fait que la relation avec un particulier s'est établie hors du territoire de l'Etat étranger (CH/8, CH/20, CH/2) ou que l'employé, engagé au lieu de l'Ambassade, n'a pas la nationalité de l'Etat employeur (CH/2). Le fait que la nationalité du travailleur est celle de l'Etat

défendeur ne constitue cependant qu'un indice, étant donné qu'elle peut se révéler sans rapport avec la nature du travail exercé (CH/7).¹⁰

Tout dernièrement, le Tribunal fédéral suisse restreint encore l'immunité lorsque l'Etat noue des relations en matière commerciale (CH/24) :

"Longtemps controversée, la question de l'immunité dont jouit l'Etat en matière commerciale est désormais résolue dans le sens du refus de tout privilège. (...) L'exception d'activité commerciale peut être reconnue indépendamment du fait que les activités commerciales concernées ont pour but ultime de favoriser le développement économique. Si l'exploitation des ressources naturelles est incontestablement une activité du service public, il n'en résulte pas que l'immunité doit être accordée dès qu'un litige se rattache à l'exercice d'une telle activité. Il se peut en effet que les contrats passés par une entité chargée de la mise en valeur des richesses d'un Etat ne soient nullement des actes de souveraineté."

Pour les *organisations sous contrôle étatique*, un acte *iure gestionis* existe lorsque cette organisation agit comme un particulier (sur les critères de distinction, cf. infra), p.ex. lorsqu'elle contracte des "Time Deposit" et s'engage à les rembourser; cette opération n'est absolument pas singulière dans la mesure où n'importe quelle banque d'affaires dans le monde en fait de même (CH/20). Le fait qu'il s'agisse d'une banque nationale ne suffit pas à qualifier ce contrat d'acte *iure imperii*.

"Sont [ainsi] des actes accomplis *iure gestionis* les emprunts de l'Etat ou d'une banque centrale souscrits sur le marché monétaire (CH/20), les garanties de financement de contrats de développement industriel accordées par un Etat – via l'intermédiaire d'un agent diplomatique – à un syndicat bancaire (CH/12), les contrats portant sur la location de films entre une société et un organisme de télévision dépendant d'un Etat (Arrêt Cinetel c/ RAE in ASDI 1981 p. 211-212), le contrat de vente d'actions d'une société chargée de tâches publiques (ASDI 1975 p. 219) les contrats d'entreprise (CH/10 ; CH/16), de bail (CH/8), ou les contrats de travail passés par une représentation diplomatique avec des travailleurs remplissant une fonction subalterne (CH/7 ; CH/5). L'autorité appelée peut recourir à des critères extérieurs; elle verra, par exemple, un indice d'un acte accompli *iure gestionis* dans le fait que l'Etat qui se prévaut de son immunité est entré en relation avec un particulier en dehors de son territoire, c'est-à-dire sur le territoire d'un autre Etat, sans que ses relations avec ce dernier soient en cause (CH/20). Ces activités commerciales, telles des accords de livraison de marchandises ou de prestations de service, ou des engagements financiers comme, en particulier, des contrats de prêt ou de garantie, ne sont évidemment pas couvertes par l'immunité diplomatique.¹¹"

"La réponse à donner dans chaque espèce dépendra ensuite d'une comparaison de l'intérêt de l'Etat étranger à bénéficier de l'immunité, avec celui de l'Etat du for à exercer sa souveraineté juridictionnelle et celui du demandeur à obtenir une protection judiciaire de ses droits. De tout temps, la pratique suisse a marqué une tendance à restreindre le domaine de l'immunité (CH/2 et les références ; CH/8)."

¹⁰ BUCHER, *op. cit.*, n°870 p. 262

¹¹ cf. ég. CH/24, c.4a

Par contre, le fait que l'Etat recoure à des sociétés privées, dont l'Etat n'est d'ailleurs pas lui-même l'ayant droit, et au système financier privé permet de douter de l'existence d'une immunité diplomatique, indépendamment de la prétendue affectation des fonds à des tâches publiques (CH/24).

"En l'espèce l'affaire met en cause un circuit insolite de versement de commissions en contrepartie de l'acquisition de droits d'exploitation de ressources naturelles de la République X. Les commissions, provenant de sociétés pétrolières internationales, sont versées à des sociétés écrans, dont les bénéficiaires économiques sont des hauts dirigeants de la République X. Une de ces sociétés écrans a par la suite versé de l'argent à une banque en Suisse sur un compte numéroté dont le titulaire est le Trésor du Ministère des finances de la République X."

Le simple fait que l'acte soit qualifié comme étant *iure gestionis* ne suffit toutefois pas à fonder la compétence de la juridiction suisse. L'Etat étranger ne peut en effet être recherché devant les tribunaux suisses et faire l'objet de mesures d'exécution forcée qu'à la condition que le rapport de droit auquel il est partie soit rattaché au territoire suisse (*critère de rattachement*), c'est-à-dire qu'il y soit né, ou doive y être exécuté, ou tout au moins que le débiteur ait accompli certains actes de nature à y créer un lieu d'exécution (CH/23, CH/4, CH/8, CH/20). Ce critère, repris du droit national et non du droit international (CH/1) permet ainsi d'affaiblir la doctrine de l'immunité relative.

"Le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers n'est pas une règle absolue. Si l'Etat étranger a agi en vertu de sa souveraineté (*jure imperii*), il peut invoquer le principe de l'immunité de juridiction; si, en revanche, il a agi comme titulaire d'un droit privé ou au même titre qu'un particulier (*jure gestionis*), l'Etat étranger peut être assigné devant les tribunaux suisses, à condition toutefois que le rapport de droit privé auquel il est partie soit rattaché de manière suffisante au territoire suisse ("Binnenbeziehung"; CH/7)."

Tel est le cas lorsque :

- Le contrat prévoit que l'obligation est portable et exécutable en Suisse (ASDI 1986, p. 64).
- Le contrat ou un avenant a été conclu en Suisse (Arrêt CH/23 *a contrario*).
- Les parties ont conclu une prorogation de for en faveur de la Suisse (CH/8).
- Le lieu de paiement est en Suisse (CH/8 et CH/23).
- Un emprunt stipulé en francs suisses devait être remboursé auprès d'une banque suisse (CH/20).

Tel n'est dès lors pas le cas lorsque :

- Une société qui n'a pas son siège en Suisse et un Etat étranger signent à l'étranger un contrat et que les loyers prévus dans le contrats sont payables à l'étranger, quand bien même la société a donné l'ordre irrévocable à la banque encaissant les loyers de les transmettre directement en Suisse (CH/23, c.1b 1ère partie).
- Une société étrangère cède sa créance à une société située en Suisse (CH/4).
- Un emprunt par obligations permet au créancier d'indiquer le lieu où il entend être remboursé (CH/4).

- Pour un emprunt qui n'avait pas été conclu en Suisse et ne devait pas y être remboursé, même si les titres de l'emprunt étaient cotés en bourse en Suisse, en l'absence de domicile de paiement en Suisse (ATF 56 I 237).
- Un arbitre étranger fixe le siège du tribunal arbitral en Suisse (CH/1).

Le Tribunal fédéral suisse a laissé la question ouverte lorsque :

- Un séquestre est requis sur la base de conventions extrajudiciaires conclues en Suisse et qui prévoient le versement de diverses sommes afin de mettre fin à un litige entre deux parties et qui prévoient des versements directs sur des comptes en Suisse effectués par des organismes d'Etat différents de ceux qui ont conclu les conventions extrajudiciaires; en l'espèce, le TF admet qu'il n'y a pas d'accord définitif fixant un lieu d'exécution en Suisse ce qui laisse douter du rattachement à la Suisse. Toutefois, il laisse la question ouverte et annule le séquestre en raison de la nature des biens séquestrés (CH/23, c.1b 2ème partie).

C. Fin de l'immunité

Nous avons déjà quelque peu esquissé les solutions retenues en matière de fin d'immunité. Nous nous bornerons dès lors à quelques rappels.

Pour les *Etats*, l'immunité ne peut être levée ou prendre fin dans une affaire donnée que sur décision volontaire de ceux-ci. En général, on attendra une renonciation expresse, mais dans certains cas, une renonciation par actes concluants peut suffire. La renonciation peut être faite aussi bien ultérieurement à la survenance du litige, que de manière préventive dans une clause d'arbitrage, par exemple. Le Tribunal fédéral suisse (CH/19) admet ainsi que lorsqu'un Etat s'en remet à un arbitre (CH/9 c.1b *in fine* et *a contrario* ; CH/1 où la question est laissée ouverte) ou saisit un tribunal étranger, il se soumet spontanément à la juridiction de ce dernier :

"Lorsqu'un Etat est spontanément devant la juridiction d'un autre Etat, il se soumet au principe de la territorialité de celui-ci par le fait même qu'il recourt à sa juridiction. Il s'abstient par là de faire valoir sa propre souveraineté à l'encontre de la puissance publique de l'Etat à la juridiction duquel il recourt, renonçant implicitement à son immunité. Il en va ainsi notamment quand l'Etat étranger agit comme demandeur devant les tribunaux locaux; il se soumet alors ipso facto aux demandes reconventionnelles connexes à la demande principale et ne peut dès lors soulever à leur encontre l'immunité de juridiction."

Nous avons vu que le régime d'immunité des *organisations internationales* est particulier. En effet, celles-ci ne bénéficient pas d'une immunité de juridiction et d'exécution totale. De la sorte, la seule manière pour elle de trancher des litiges est de recourir à l'arbitrage. Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer qu'en procédant de la sorte, l'organisation entend renoncer à son immunité comme cela serait le cas pour un Etat (CH/9) :

"En définitive, contrairement à ce qui vaut pour les Etats, la soumission des organisations internationales à une clause compromissoire ne vaut pas renonciation à leur immunité. (...)."

La fin de l'immunité d'une organisation internationale qui résout ses conflits par l'arbitrage n'est donc, en principe, pas susceptible d'être portée devant des tribunaux nationaux (CH/9):

"L'arbitrage auquel les organisations internationales participent reste à l'abri de toute intervention d'une juridiction nationale à moins toutefois que l'organisation renonce à son immunité ou que l'accord de siège en dispose autrement ou encore que l'organisation accepte que l'arbitrage soit soumis à une loi nationale, généralement celle du siège (...). Ce n'est que si l'arbitrage renvoie à un droit national qu'il peut impliquer l'intervention éventuelle du juge étatique dans la procédure. Mais un tel renvoi n'est, en pratique, jamais utilisé par les grandes organisations internationales (...)."

§4. L'IMMUNITÉ DES CHEFS D'ÉTAT, DES DIPLOMATES ET AUTRES AGENTS

Nous traiterons de l'immunité des Chefs d'état, des diplomates et autres agents de la même manière que ce qui a été fait précédemment, c'est-à-dire en le début de l'immunité (A), le contenu *rationae materiae* de l'immunité (B) et la fin de l'immunité (C).

A. Début de l'immunité

Pour un *Chef d'Etat*, il semble logique que son immunité débute au moment de son intronisation et de la reconnaissance du gouvernement par les autres pays.

Pour un *agent de l'Etat*, l'immunité ne commence qu'au moment où l'Etat accréditant transmet une nomination à l'autorité étrangère compétente (en Suisse: le Département Fédéral des Affaires Etrangères). A défaut d'un tel avis et d'une décision d'accréditation, l'agent en question ne peut bénéficier sur sol étranger de l'immunité de juridiction et d'exécution (CH/18).

B. L'immunité *rationae materiae*

Nous ne revenons pas sur ce qui a déjà été dit à propos de la théorie de l'immunité relative. Pour le reste, nous nous bornerons à adopter le même plan, c'est-à-dire: traiter des actes et des biens effectués *de iure imperii* (1) et de ceux effectués comme le ferait n'importe quel particulier, *de iure gestionis* (2).

1. L'immunité pour les actes passés *de iure imperii*

En ce qui concerne l'immunité des *agents de l'Etat*, la pratique dégagée par la coutume internationale a été codifiée et reprise en toutes lettres dans la Convention de Vienne aux articles 31 et suivants. En substance, la Convention prévoit que l'immunité des agents de l'Etat demeure tant et aussi longtemps que l'immunité n'est pas venue à terme (fin de mandat) ou n'a pas été levée par l'Etat. L'immunité porte en premier lieu sur les poursuites pénales et administratives engagées contre l'agent; dans une certaine mesure, l'agent pourra également bénéficier de l'immunité en cas de litiges d'ordre civil portant sur des actes ou des biens passés *de iure imperii*.

En ce qui concerne les *Chefs d'Etat*, le Tribunal fédéral a récemment été appelé à traiter le cas d'un ancien chef d'Etat poursuivi par les autorités américaines et qui ont déposé une demande d'entraide judiciaire aux autorités suisses (CH/21 et CH/15). En effet, cet ancien chef d'Etat invoquait son immunité pénale et contestait la compétence du juge suisse en tant que celui-ci autorisait l'entraide. En substance, le juge suisse, appliquant la Convention de Vienne par analogie, estime que l'immunité pénale perdure tant et aussi longtemps que le chef d'Etat est en fonction ou que l'Etat qu'il dirige ne lui a pas retiré expressément son immunité. Mais dans tous les cas, il bénéficie de l'immunité pénale pour les actes qu'il a passés durant son mandat de chef d'Etat, à moins d'une renonciation *expresse* de l'Etat à l'immunité que le droit international public lui a

reconnu, non comme un avantage personnel, mais en faveur de l'Etat qu'il dirigeait (CH/15):

"Le droit international coutumier a de tout temps reconnu aux chefs d'Etat - ainsi qu'aux membres de leur famille et à leur suite lorsqu'ils séjournent dans un Etat étranger - les privilèges de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité de juridiction pénale (...). Cette immunité de juridiction est également reconnue au chef d'Etat qui séjourne dans un Etat étranger à titre privé et s'étend, dans ces circonstances, aux membres les plus proches de sa famille qui l'accompagnent, ainsi qu'aux membres de sa suite ayant un rang élevé. Ces personnes ne peuvent par conséquent faire l'objet de poursuites pénales ou même d'une assignation à comparaître devant un tribunal (...). Le droit international public coutumier a reconnu de tels privilèges "ratione personae" aux chefs d'Etat autant pour tenir compte de leurs fonctions et du symbole de souveraineté qu'ils portent qu'en raison de leur caractère représentatif dans les relations interétatiques. Bien que la théorie de l'exterritorialité ait été critiquée et abandonnée depuis longtemps comme justification de l'immunité des chefs d'Etat ou des agents diplomatiques (...), les chefs d'Etat sont absolument exempts, "ratione personae", de toute contrainte étatique et de toute juridiction d'un Etat étranger en raison d'actes qu'ils auraient commis, où que ce soit, dans l'exercice de fonctions officielles. Au contraire de l'immunité de juridiction civile, toujours discutée et relativisée, l'immunité de juridiction pénale du chef de l'Etat est totale (...). Cette immunité paraît également englober, sans réserve, les activités privées des chefs d'Etat (...).

Le privilège de l'immunité de juridiction pénale des chefs d'Etat, dégagé par la coutume internationale, n'a pas été repris en toutes lettres dans la Convention de Vienne. (...) On ne saurait en déduire que les textes normatifs (...) établiraient pour les chefs d'Etat étrangers une protection inférieure à celle des représentants diplomatiques de l'Etat qu'ils dirigent ou qu'ils représentent universellement. (...) Les chefs d'Etat bénéficient donc d'une immunité de juridiction totale dans les Etats étrangers (...). Ce privilège, reconnu pour le profit de l'Etat étranger à son plus haut dignitaire, trouve ses limites, d'une part, dans la volonté de cet Etat et, d'autre part, dans la durée des fonctions du chef d'Etat. Les art. 32 et 39 de la Convention de Vienne doivent donc s'appliquer par analogie aux chefs d'Etat. Aux termes de l'art. 32, l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses agents, mais il doit toujours le faire expressément, des actes concluants étant insuffisants. Selon l'art. 39, lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent au moment où cette personne quitte le pays de réception, mais l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes qu'elle a accomplis dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission diplomatique (...).

S'agissant de l'immunité dont X et son épouse paraissent se prévaloir à l'égard des juridictions suisses, elle n'entre manifestement en considération, en tant qu'obligation faite à la Suisse par le droit des gens, qu'à l'égard des chefs d'Etat en fonction, situation qui n'est à l'évidence plus celle de X(...). L'immunité personnelle est en effet le pendant de l'immunité dont jouit l'Etat étranger quand il agit "iure imperii", c'est-à-dire dans ses attributs de puissance publique. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques traduit simplement dans un acte normatif un concept issu du droit international coutumier. L'immunité qu'elle accorde est un privilège en faveur de magistrats ou de fonctionnaires en activité

dans l'intérêt de l'Etat qu'ils représentent, et non en faveur de particuliers, ceux-ci eussent-ils exercé naguère les plus hautes charges publiques dans le pays étranger. Il serait à tout le moins contraire au système qu'un particulier, qui n'est plus chargé de représenter un Etat, puisse invoquer son immunité personnelle à l'encontre des intérêts mêmes de cet Etat."

Les *évolutions récentes du droit international* (cf. ég. §7) ont toutefois également relativisé l'immunité du Chef d'Etat encore en fonction. Les Statuts des Tribunaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda prévoient ainsi que la qualité officielle d'un accusé, par exemple comme Chef d'Etat, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale. Lorsqu'il n'est plus en exercice, le Chef d'Etat ne jouit en principe que d'une immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles. L'affaire Pinochet a toutefois alimenté le débat relatif aux anciens Chefs d'Etat : l'immunité du Général Pinochet, en tant qu'ancien Chef d'Etat, a été rejetée pour les crimes de torture. Plus récemment encore, des sanctions internationales ont été prises à l'encontre du Zimbabwe et de son Chef d'Etat, Robert Mugabe pour les violations répétées des droits de l'homme perpétrées dans ce pays. En l'occurrence, la Suisse a pris des sanctions tant à l'égard du pays que du Président et de ses biens (cf. §6)

2. L'absence d'immunité pour les biens et les actes passés *de iure gestionis*

Sur ce point, nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut en matière d'actes et de biens de l'Etat passés *de iure gestionis*

C. Fin de l'immunité

En ce qui concerne les *diplomates, consuls et autres agents d'Etat* au bénéfice de l'immunité, nous avons vu plus haut que leur immunité prend fin soit au terme de leur mandat (fin de mandat de chef d'Etat, fin de mission d'un diplomate ou d'un agent consulaire), soit à la suite d'une levée de l'immunité sur révocation *expresse* de l'Etat qu'ils représentent (CH/15). L'immunité d'un agent d'Etat peut également être levée provisoirement lorsque celui-ci agit devant des tribunaux de l'Etat étranger et qu'il se soumet à leur juridiction. Le Tribunal Fédéral suisse admet ainsi qu'en agissant de la sorte, l'agent ne peut invoquer son immunité pour invalider d'éventuelles demandes reconventionnelles intentées contre lui (CH/19). Par analogie avec les Etats, on doit également admettre qu'un agent d'Etat qui conclut un contrat avec clause compromissoire renonce de manière implicite à son immunité et se soumet à l'éventuel verdict de l'arbitre.

En ce qui concerne le *personnel des Missions permanentes*, l'immunité prend fin de la même manière que pour les agents d'Etat, c'est-à-dire soit à l'échéance du mandat, soit suite à une levée de l'immunité.

§5. DISTINCTION ENTRE IMMUNITÉ DE JURIDICTION ET D'EXÉCUTION

A titre de rappel, et avant de voir comment cette distinction est traitée en pratique (C), nous esquisserons brièvement ce en quoi consiste l'immunité de juridiction (A) et l'immunité d'exécution (B).

A. L'immunité de juridiction

"L'immunité de juridiction est une exception de procédure selon laquelle un Etat ne peut, sans son consentement exprès, être traduit devant les tribunaux d'un autre Etat.¹²"

B. L'immunité d'exécution

"L'immunité d'exécution permet à un Etat d'empêcher toute mesure portant atteinte à ses biens et à son droit d'en disposer librement. Dans les pays qui la reconnaissent, elle offre à l'Etat davantage de garanties que l'immunité de juridiction, dans la mesure où, de manière générale, la distinction entre actes d'autorité et de gestion n'est pas pratiquée à l'égard de ce type d'immunité. Ainsi, même si un Etat est jugé à l'étranger pour des activités *iure gestionis*, le jugement ne peut pas être soumis aux procédures d'exécution forcée, mais il est en principe à l'origine d'une action diplomatique, voire d'une procédure judiciaire internationale. La délimitation des domaines bénéficiant de l'immunité a donné lieu à de larges controverses, notamment en raison du fait que l'étendue de ces immunités n'est pas définie par le droit international.¹³"

"Deux conditions supplémentaires élargissent l'immunité d'exécution, même par rapport aux actes accomplis *iure gestionis*. En premier lieu, des mesures d'exécution forcée ne peuvent être ordonnées en raison de l'*affectation des objets visés*, lorsqu'il s'agit de biens servant à l'exercice des relations diplomatiques de l'Etat étranger ou à d'autres tâches qui lui incombent en tant que détenteur de la puissance publique. En second lieu, l'Etat étranger ayant agi *iure gestionis* ne peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée qu'à la condition que le rapport de droit auquel il est partie soit *rattaché au territoire suisse*.¹⁴"

C. La distinction en pratique

La pratique suisse en la matière, et notamment le Tribunal Fédéral suisse, considèrent l'immunité d'exécution comme une simple conséquence de l'immunité de juridiction: l'Etat étranger qui, dans un cas déterminé, ne jouit pas de celle-ci ne peut pas non plus se prévaloir de celle-là, à moins que les mesures d'exécution concernent des biens destinés à l'accomplissement d'actes de souveraineté (CH/8, CH/12 et CH/23). En effet, l'exécution forcée ne peut pas être exercée sur des avoirs ou biens affectés à l'exercice de tâches publiques (voir en ce sens CH/23).

La pratique suisse se distingue dès lors, sur ce point, de la solution retenue dans la Convention européenne sur l'immunité des Etats puisque le Tribunal fédéral suisse précise (CH/23) :

"En ce qui concerne les Etats en tant que tels, la convention fait quant à elle une nette distinction entre l'immunité de juridiction, qu'elle traite à son chapitre I, et celle d'exécution, qui fait l'objet du chapitre III. Il ressort de l'article 15 de la convention que dans tous les cas autres que ceux prévus par les articles premier à 14, l'Etat contractant bénéficie –d'office– de l'immunité de juridiction, même s'il agit *iure gestionis*; à cet égard, la convention traduit un compromis entre la théorie de l'immunité absolue et celle de l'immunité relative. En revanche, il résulte clairement de l'article 23 de la convention que les Etats contractants

¹² NICOLAS MICHEL, Polycopié de droit international public, Fribourg, 1999, p.64

¹³ NICOLAS MICHEL, *op. cit.*, p.64

¹⁴ BUCHER, *op. cit.*, n°875 et 878, pp. 263s.

bénéficient dans tous les cas de l'immunité d'exécution, à moins qu'ils n'y renoncent expressément et par écrit; c'est précisément parce que l'exécution forcée est interdite que, d'une part, l'article 20, chiffre premier, lettre a, pose pour principe que l'Etat contractant doit donner effet à un jugement rendu contre lui par le tribunal d'un autre Etat contractant lorsqu'il ne pouvait invoquer l'immunité de juridiction et que, d'autre part, l'article 21 prévoit certaines garanties judiciaires propres à assurer l'observation effective de cette obligation."

§6. LE CAS PARTICULIER DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Notre exposé sur la pratique ne serait pas totalement complet si nous ne parlions pas des sanctions internationales. On distingue en principe les sanctions internationales selon leur portée (les sanctions globales – rares¹⁵ – et les sanctions ciblées) et selon leur contenu (refus de vendre des armes, interdiction de déplacement et gel des avoirs).

Le chapitre VII de la Charte des Nations-Unies prévoit qu'à certaines conditions, les Etats peuvent adopter des sanctions contre des pays et leurs biens situés à l'étranger. Plus récemment, on a vu se développer des sanctions contre des pays, alors même que celles-ci n'avaient pas été décidées dans le cadre des Nations-Unies. Tel est généralement le cas lorsque le pays incriminé viole de manière flagrante et répétée les droits de l'homme et l'ordre juridique mondial.

En principe, le blocage, respectivement le gel des fonds détenus à l'étranger par un Etat ou par ses représentants sont interdits par le droit international coutumier. Néanmoins, la pratique récente des Etats et la doctrine estiment que le droit international public autorise un Etat à ne pas respecter cette interdiction de manière absolue lorsqu'il s'agit d'adopter, en réponse à une grave violation du droit international, des mesures qui constituent une réaction proportionnée. Dans le cas d'espèce, quand bien même la mesure envisagée ne fait pas l'objet d'une résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU, elle se justifie en raison de violations massives et répétées du droit international, lesquelles constituent des atteintes graves à l'ordre public international. La Suisse est donc légitimée à prendre la mesure envisagée comme elle l'a déjà fait dans le passé, par exemple lors du gel des avoirs des représentants de la RF de Yougoslavie en 1998.

Les sanctions décidées par la Suisse se basent sur l'article 184 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, lequel autorise le Conseil fédéral à adopter pour une durée limitée des ordonnances visant à sauvegarder les intérêts du pays. Dans l'ordonnance est généralement intégrée la liste des personnes – s'agissant de sanctions ciblées – qui feront l'objet des sanctions.

Les sanctions visent en principe des anciens dirigeants (Pinochet). Plus récemment, la Suisse a toutefois été amenée à prendre des sanctions à l'égard des dirigeants en exercice (Zimbabwe).

De par son appartenance à l'ONU, la Suisse est tenue d'adopter les sanctions onusiennes. Par contre, d'autres sanctions ont été décidées par l'Union européenne. La Suisse, après avoir effectué une pesée des intérêts en présence, a également adopté des sanctions contre les pays incriminés, à savoir l'ex-Yougoslavie, le Myanmar ainsi

¹⁵ On ne relève qu'un seul cas de sanctions globales : il s'agit du cas irakien. Les effets négatifs de ces sanctions sur les populations locales ont conduit à abandonner les sanctions globales pour se concentrer uniquement sur des sanctions ciblées.

que le Zimbabwe. Dans ce dernier cas, le fait que le Président en exercice ainsi que le Premier Ministre soient en tête de liste a posé la question de la compatibilité de ces sanctions avec le principe d'immunité généralement reconnu aux dirigeants. Les sanctions prises par la Suisse sont compatibles avec le régime de l'immunité, dans la mesure où les sanctions n'empêchent pas les personnes visées de s'acquitter librement et efficacement de leur fonction, ce qui constitue le but même des privilèges et immunités.

§7. LA MISE EN OEUVRE ET LA PROCEDURE

- A. L'action intentée contre une personne titulaire de l'immunité
 - 1. L'action intentée contre un Etat

La qualité pour défendre appartient uniquement à des sujets du droit international public. La qualité pour agir ou pour défendre ne se pose pas pour les organismes d'Etat non dotés de la personnalité juridique, puisque c'est alors l'Etat qui agit (voir CH/23 précité). Ainsi une Mission permanente n'a pas la personnalité juridique et il y a lieu d'attaquer l'Etat qu'elle représente. Tel est également le cas lorsque des biens de l'Office du tourisme, lui-même rattaché administrativement au Ministère du Tourisme, sont séquestrés à l'étranger (CH/23).

Lorsqu'un Etat est déféré devant une juridiction civile (un Etat étant absolument soustrait aux autorités pénales et administratives), celui-ci peut s'opposer d'entrée de cause à la tenue du procès par voie d'exception en arguant de son immunité. Dans de tels cas, le Tribunal fédéral suisse, à titre de procédure préalable, établira s'il a compétence pour juger du cas (CH/3):

"Dans le cas d'un séquestre, le TF a également reconnu au préposé, en vertu du pouvoir de contrôle limité qui lui est reconnu, le droit de refuser d'exécuter une ordonnance de séquestre (...) lorsque les biens à séquestrer appartiennent, de toute évidence ou au dire même du créancier, à un Etat étranger qui les affecte à des tâches publiques, en particulier lorsqu'ils sont destinés au financement de la représentation diplomatique de ce dernier en Suisse où a lieu le séquestre."

- 2. L'action intentée contre un agent de l'Etat

Avant de pouvoir agir contre une personne au bénéfice de l'immunité, il y a lieu d'obtenir la levée de celle-ci. En effet, les personnes jouissant d'une immunité de juridiction et d'exécution ne peuvent être astreintes devant un tribunal suisse sans qu'au préalable leur immunité n'ait été levée. Il en va de même pour la notification d'un acte judiciaire (convocation par exemple).

La partie demanderesse doit demander la levée de l'immunité de la partie défenderesse. En cas de plainte pénale, le Procureur général ou le juge de la procédure pénale devra solliciter la levée de l'immunité de la personne afin d'être en mesure d'instruire l'affaire.

Pour les membres du personnel des organisations internationales, c'est le Directeur ou Secrétaire général qui a la compétence de lever l'immunité de l'un de ses fonctionnaires. Pour les membres du personnel des missions permanentes, c'est le Ministère des affaires étrangères qui a la compétence de lever l'immunité de l'un de ses fonctionnaires.

Une demande de levée d'immunité, motivée et accompagnée des documents utiles, doit être adressée à la Mission suisse. S'il s'agit d'un membre du personnel d'une organisation internationale, la Mission suisse présentera la demande de levée d'immunité au Service juridique de l'organisation concernée. S'il s'agit d'un membre du personnel d'une mission permanente, la Mission suisse transmettra la demande au DFAE qui, à son tour, demandera à l'Ambassade suisse sur place de présenter la demande de levée d'immunité au Ministère des affaires étrangères de l'Etat concerné.

B. L'action intentée par une personne titulaire de l'immunité

Les personnes qui ne bénéficient que de l'immunité de fonction n'ont aucune difficulté à déposer une *plainte pénale* dans le cadre privé. En revanche, la question se pose pour ceux qui bénéficient de l'immunité de juridiction pénale absolue. Ces personnes peuvent déposer une plainte pénale, que l'infraction soit poursuivie sur plainte ou d'office, et leur plainte doit être enregistrée. Leur immunité de juridiction pénale ne doit en effet pas les empêcher de pouvoir saisir la justice de l'Etat hôte.

Une fois la plainte pénale déposée, l'immunité de juridiction pénale est un obstacle à la continuation par le Procureur général ou le juge de la procédure pénale (convocation; audition, même en qualité de témoin; etc.). Le plaignant devra alors présenter une renonciation expresse à son immunité émanant de son Etat ou, dans le cas du haut fonctionnaire, de son organisation. Cette renonciation doit être présentée au Procureur général par l'entremise de la Mission suisse.

En ce qui concerne les *plaintes civiles*, nous avons déjà vu (dans le cadre de la fin de l'immunité) qu'un Etat ou un agent de l'Etat au bénéfice de l'immunité peut sans autre saisir la juridiction d'un autre Etat comme le rappelle le Tribunal fédéral suisse (CH/19 et CH/14):

"Sa qualité d'Etat ne le prive pas du droit d'agir en justice comme demandeur, alors qu'elle pourrait, le cas échéant, le dispenser d'ester en qualité de défendeur."

Ainsi, il renonce de manière implicite à son immunité. Les personnes au bénéfice de l'immunité ont donc qualité pour agir devant les juridictions suisses.

C. Les voies de recours en cas de violation de l'immunité

1. Le principe : pas de voie de recours sauf dénonciation (CH/23):

"*En principe* l'Etat étranger qui agit *jure imperii*, soit en qualité de sujet de droit international public souverain, ne peut saisir le Tribunal fédéral d'un recours de droit public (RDP) pour violation d'un traité international ou d'une règle du droit des gens. Cela découle de la Constitution fédérale et de la loi qui prévoient que le Tribunal fédéral ne connaît de tels recours que s'ils sont le fait de particuliers. D'ailleurs, l'Etat étranger qui agit dans l'exercice de sa souveraineté ne peut non plus recourir auprès du Conseil fédéral; il peut en revanche adresser à celui-ci une dénonciation [au sens de l'article 71 LPA]."

2. L'exception : Le recours de droit public (RDP) pour violation du principe d'immunité en cas de séquestre:

"*Cependant*, la jurisprudence constante reconnaît aux Etats étrangers la qualité pour former, à l'encontre d'un séquestre, un recours de droit public fondé sur la violation de l'immunité de juridiction et d'exécution. En effet, quand bien même c'est précisément en sa qualité de sujet de droit international que l'Etat peut se

prévaloir de cette immunité, l'ordonnance de séquestre et son exécution le frappe de la même manière qu'un particulier (CH/23)."

"La recevabilité du recours a été admise tantôt pour violation de traités internationaux, soit pour violation des prescriptions de droit fédéral sur la délimitation de la compétence des autorités à raison de la matière ou à raison du lieu, tantôt encore sur la base de l'une et l'autre des dispositions précitées (CH/23)."

"Il n'est pas nécessaire que les moyens de droit cantonal aient été épuisés avant le dépôt du recours de droit public. (...) Il est vrai que si, en ces matières, le recourant n'est pas tenu d'épuiser d'abord les moyens de droit cantonal, il lui est cependant loisible de le faire. Aussi bien certains de ces moyens ont-ils été utilisés en l'espèce (opposition, action en contestation du cas de séquestre, procédure de revendication). D'autres pourront l'être (action en libération ou en reconnaissance de dette dans le cadre de l'opposition faite à la poursuite). On peut se demander dès lors s'il y a lieu, comme le requiert l'intimée, de suspendre l'instruction du recours de droit public jusqu'à droit connu sur ces différentes procédures cantonales. D'après la jurisprudence, la solution de cette question dépend de motifs d'opportunité. En l'espèce, il convient d'observer d'une part que la question de l'immunité de juridiction, dont dépend essentiellement la validité du séquestre attaqué, est une pure question de droit qui peut être jugée sur la base du dossier tel qu'il est constitué, d'autre part que, si l'immunité de juridiction dont se prévaut le recourant est admise, le séquestre devra être annulé de telle sorte que les différentes procédures cantonales en cours deviendront sans objet. Dans ces conditions, pour simplifier la procédure, il est opportun qu'à l'exemple de la solution adoptée dans d'autres affaires analogues, le Tribunal fédéral statue sans plus attendre sur les griefs qui sont recevables. (CH/4)."

Dans un cas particulier, le Tribunal fédéral suisse est aussi entré en matière sur un recours de droit public intenté par un particulier, domicilié en Suisse, qui s'est vu refuser l'autorisation de séquestre de biens de propriété d'un Etat étranger, pour le motif que celui-ci serait au bénéfice de l'immunité de juridiction. Le Tribunal fédéral suisse relève ainsi:

"Certes, cette personne ne saurait prétendre que ses intérêts juridiques sont protégés d'une façon quelconque, par cette règle du droit des gens qu'est le principe de l'immunité de juridiction, lequel consacre exclusivement le privilège en faveur des Etats étrangers. Il lui est cependant loisible de prétendre, comme il le dit implicitement, que les dispositions procédurales du droit commun relatif à l'exécution en Suisse des obligations ont été violées à son préjudice, du fait de la portée erronée donnée au principe de l'immunité juridictionnelle" (CH/11).

Dans une autre affaire (CH/6), le Tribunal fédéral suisse est également entré en matière sur un recours de droit public qui ne portait pas sur un séquestre ni sur une saisie conservatoire, mais sur une forme s'apparentant à ces mesures (CH/6).

Si l'Etat tarde à réagir (ou refuse de réagir alors que ses biens sont séquestrés) et qu'il laisse expirer le délai légal, son recours est en principe irrecevable. Si par contre le séquestre, même validé et converti en saisie définitive porte sur des biens considérés ultérieurement comme étant au bénéfice de l'immunité de juridiction et d'exécution, il peut alors être annulé en tout temps (CH/8).

§8. PERSPECTIVES FUTURES

Comme nous avons pu le voir, le 20ème siècle a vu l'institution de l'immunité se lézarder : d'une immunité absolue au bénéfice de l'Etat, de ses dirigeants et de ses représentants, nous sommes passés à un régime d'immunité relative, qui, à certaines conditions, autorise des particuliers à les poursuivre.

Il semble que le 21ème siècle ira plus loin et permettra de battre en brèche également le principe d'immunité pénale. Les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie ainsi que l'affaire Pinochet ont:

"(...) démontré une tendance à établir une distinction selon que le chef d'Etat est encore en fonction ou non et selon la nature des actes qui lui sont reprochés (actes accomplis dans l'exercice des fonctions et autres actes).

Il paraît de plus en plus largement admis que les chefs d'Etat ne bénéficieront plus d'immunités pour la commission d'actes constitutifs de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Une délicate question restera celle de l'immunité des chefs d'Etat en fonction, lorsque leurs actes se situent en dehors du champ d'application du statut d'un tribunal pénal international.¹⁶"

¹⁶ MICHEL, *op. cit.*, p.65

(a)	N° d'enregistrement	CH / 1
(b)	Date	19 juin 1980
(c)	Service / auteur	1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	République socialiste du peuple arabe de Lybie – Jamahiriya contre Lybian American Oil Company (LIAMCO)
(e)	Points de droit	Mesures d'exécution forcée contre un Etat étranger ; immunité en droit international public Conditions auxquelles sont soumises les mesures d'exécution forcée contre un Etat étranger : principe de l'immunité restreinte. Exigence d'un lien juridique suffisant avec la Suisse.
(f)	n°	0.b.4., 1.c, 2.c.
(g)	Source(s)	ATF 106 la 142 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	Recevabilité du recours de droit public pour des Etats touchés comme des particuliers (séquestre) : ATF 82 I 85, CH/4 Jurisprudence constante du Tribunal fédéral en matière d'immunité restreinte : ATF 44 I 53 (arrêt de principe) ATF 104 la 368, CH/20 ATF 86 I 27, CH/8 ATF 82 I 85, CH/4 ATF 56 I 247
(i)	Texte complet – Extraits – Traduction - Résumé	Texte complet sur Internet (en allemand) Résumé du texte en allemand : voir ci-dessous

Résumé

Faits

A.- Das Gesetz Nr. 25 des Königreiches Libyen vom 21. April 1955 bestimmte, dass alles im Boden befindliche Erdöl dem Staat gehöre und niemand berechtigt sei, ohne Bewilligung oder Konzession ("permit or concession") Erdöl zu fördern. Auf den 12. Dezember 1955 erteilte das Königreich Libyen der Libyan American Oil Company (LIAMCO) unter anderem die Konzessionen 16, 17 und 20, die letztere berechtigten, in bestimmten umschriebenen Gebieten für die Dauer von 50 Jahren Öl zu fördern. Die sowohl vom Erdölministerium als auch von der LIAMCO unterzeichneten Konzessionen enthielten eine Schiedsklausel. Danach sind alle Streitigkeiten im Zusammenhang mit den erteilten Konzessionen durch ein Schiedsgericht zu entscheiden. Sollte eine der beiden Parteien auf Aufforderung der Gegenpartei hin keinen Schiedsrichter benennen, dann hat nach dieser Bestimmung der Präsident des Internationalen Gerichtshofes einen Einzelschiedsrichter zu bezeichnen, der den Sitz des Schiedsgerichts zu bestimmen und den Streit endgültig zu entscheiden hat.

Am 1. September 1969 wurde in Libyen die Republik ausgerufen. Mit Gesetzen Nr. 66 und Nr. 10 enteignete in der Folge der libysche Staat sämtliche Konzessionsrechte, Förder- und Produktions-einrichtungen der LIAMCO. Diese sollte indes nach den erwähnten Gesetzen entschädigt werden, wobei die Entschädigung durch eine dreiköpfige Kommission festzusetzen war, deren Mitglieder je durch den libyschen Justiz-, Finanz- und Erdölminister bezeichnet werden sollten.

Mitte November 1973 verlangte die LIAMCO die Durchführung des Schiedsverfahrens gemäss der Konzessionsurkunden. Da der libysche Staat sich weigerte, einen Schiedsrichter zu benennen, bestimmte der Präsident des Internationalen Gerichtshofes den libanesischen Staatsangehörigen Sobhi Mahmassani zum Einzelschiedsrichter. Dieser hielt am 9. Juni 1975 in London eine erste Sitzung ab und bestimmte alsdann Genf als Sitz des Schiedsgerichts. Weil sich der libysche Staat auf das Verfahren nicht einliess, erliess der Schiedsrichter am 12. April 1977 in Genf ein Versäumnisurteil. Mit diesem verpflichtete er "the Libyan Arab Republic" zur Zahlung von insgesamt US \$ 80'065'677.-- nebst Zins zu 5% seit Urteilsdatum an die LIAMCO. Das Schiedsgerichtsurteil blieb unangefochten; namentlich wurde die nach genferischem Recht zulässige Nichtigkeitsbeschwerde nicht ergriffen. Am 13. Februar 1979 erliess der Einzelrichter im summarischen Verfahren am Bezirksgericht Zürich auf Begehren der LIAMCO einen Arrestbefehl, und zwar für die Forderungssumme von Fr. 134'944'349.-- nebst Zins zu 5%. Der Arrestbefehl betrifft sämtliches Finanzvermögen des libyschen Staates und staatlicher libyscher Organisationen bei sechs in Zürich domizilierten Banken. Gestützt auf diesen Arrestbefehl belegte das Betreibungsamt Zürich 1 bei verschiedenen Banken Vermögensgegenstände staatlicher libyscher Organisationen mit Arrest. Am 17. Mai 1979 erwirkte sodann die LIAMCO beim Betreibungsamt Zürich 1 gegen die Sozialistische Libysche Arabische Volks-Jamahiriya einen Zahlungsbefehl für die im Arrestbefehl genannte Forderungssumme.

Die Sozialistische Libysche Arabische Volks-Jamahiriya führt beim Bundesgericht staatsrechtliche Beschwerde wegen Verletzung ihrer völkerrechtlichen Immunität. Sie verlangt die Aufhebung des Arrestbefehls und des gestützt darauf erfolgten Arrestbeschlags sowie die Ungültigerklärung des Zahlungsbefehls.

Extrait des considérants:

2.- a) Die Beschwerdeführerin rügt mit der staatsrechtlichen Beschwerde die Verletzung ihrer völkerrechtlichen Immunität. Einem als Völkerrechtssubjekt auftretenden fremden Staat steht die staatsrechtliche Beschwerde grundsätzlich nicht offen, ergibt sich doch aus [der Bundesverfassung], dass das Bundesgericht nur über "Beschwerden betreffend Verletzung verfassungsmässiger Rechte der Bürger sowie über solche von privaten wegen Verletzung von Konkordaten und Staatsverträgen" zu urteilen hat. Der fremde Staat, der die Verletzung der Vorschriften eines Staatsvertrages oder der Regeln des Völkerrechtes rügen will, muss das vielmehr mit einer Aufsichtsbeschwerde an den Bundesrat tun, der gegebenenfalls einschreiten könnte.

Anders verhält es sich freilich, wenn in der Schweiz liegende Vermögensgegenstände eines fremden Staates mit Arrest belegt werden sollen. Diesfalls ist der fremde Staat - selbst wenn er in den fraglichen Belangen an sich als Völkerrechtssubjekt auftritt - betroffen wie ein einzelner, dessen Vermögen verarrestiert wird. Es rechtfertigt sich daher, dem fremden Staat die Möglichkeit zu öffnen, in solchen Fällen beim Bundesgericht gegen die Zwangsvollstreckungsmassnahmen staatsrechtliche Beschwerde zu führen. (...)

b) Die Beschwerdeführerin stützt ihre Beschwerde sowohl auf Art. 84 Abs. 1 lit. c OG als auch auf lit. d derselben Bestimmung. Nach Art. 84 Abs. 1 lit. c OG kann beim Bundesgericht wegen "Verletzung von Staatsverträgen mit dem Ausland" Beschwerde geführt werden, während dies gemäss Art. 84 Abs. 1 lit. d OG wegen "Verletzung bundesrechtlicher Vorschriften über die Abgrenzung der sachlichen oder örtlichen Zuständigkeit der Behörden" möglich ist. Staatsrechtliche Beschwerden, die sich auf eine der beiden erwähnten Bestimmungen stützen, setzen die Erschöpfung des kantonalen Instanzenzuges nicht voraus, sondern können unmittelbar im Anschluss an den Hoheitsakt, der Anlass zur Beschwerde gibt, erhoben werden.

Staatsrechtliche Beschwerden eines fremden Staates wegen Verletzung seiner gerichtlichen oder vollstreckungsrechtlichen Immunität lässt das Bundesgericht selbst dann zu, wenn kein Staatsvertrag angerufen werden kann, da es die Regeln des Völkergewohnheitsrechts einem Staatsvertrag gleichstellt ([BGE 82 I 82](#), CH/4). Zulässig ist eine solche staatsrechtliche Beschwerde aber auch, da in der Anrufung der völkerrechtlichen Immunität zugleich die Bestreitung der Zuständigkeit der schweizerischen Behörden liegt ([BGE 82 I 82](#), CH/4 ; 44 I 53). Da die Frage, wann die Arrestnahme gegen fremde Staaten als zulässig zu betrachten ist, hat das Bundesgericht an Hand der Natur und Eigenart der in Betracht kommenden rechtlichen Verhältnisse selbständig die Grundsätze aufzustellen, die für das Verhalten der inländischen Zwangsvollstreckungs- und Gerichtsorgane als massgebend zu gelten haben. Das hat es selbst dann zu tun, wenn die Prüfung auf Grund von Art. 84 Abs. 1 lit. c OG ergeben hat, dass die Völkerrechtliche Immunität des beschwerdeführenden fremden Staates an sich zu verneinen ist.

c) Nach dem Gesagten ist auf die staatsrechtliche Beschwerde gegen den Arrestbefehl einzutreten, und zwar ohne dass der kantonale Instanzenzug zuvor hätte durchlaufen werden müssen. Zulässig ist es nach der Rechtsprechung sodann auch, wenn die Beschwerdeführerin die Beschwerde auf den Arrestbeschluss sowie auf den Zahlungsbefehl, mit dem der Arrest prosequiert wurde, ausdehnt, da - wenn die Beschwerde gegen den Arrestbefehl gutgeheissen würde - die Grundlage für diese Zwangsvollstreckungsmassnahmen dahinfiele ([ATF 86 I 27](#), CH/8 ; 82 I 79, CH/4 ; 51 I 337).

3.- Es gibt keinen Staatsvertrag über Fragen der Staatenimmunität, an dem sowohl die Beschwerdeführerin als auch die Schweizerische Eidgenossenschaft als Vertragspartner beteiligt sind. Ob die Beschwerdegegnerin gegen die Beschwerdeführerin einen Arrest hat herausnehmen dürfen, beurteilt sich somit nach den sich aus dem Völkerrecht ergebenden Regeln, aber auch nach den Vorschriften des innerstaatlichen Rechts.

a) Nach einer allgemeinen völkerrechtlichen Regel wird die Souveränität eines jeden Staates durch die Immunität der andern Staaten, namentlich in Erkenntnis- und Vollstreckungsverfahren, begrenzt. Vor fremden innerstaatlichen Gerichten und Behörden kann ein Staat danach grundsätzlich nicht zur Rechenschaft gezogen werden (*par in parem non habet iurisdictionem*). Während diese Regel früher uneingeschränkt zum Zuge kam, ist das in neuerer Zeit nicht mehr der Fall. Weitaus die meisten Staaten, mit Ausnahme insbesondere von Grossbritannien und den sozialistischen Staaten, bekennen sich vielmehr zum Grundsatz der beschränkten Immunität fremder Staaten. Danach kommt dem fremden Staat Immunität nur hinsichtlich seiner hoheitlichen Tätigkeit (für *acta iure imperii*) zu, nicht aber dort, wo er als Träger von Privatrechten (*iure gestionis*) gleich einem Privaten auftritt (...). Den Grundsatz der beschränkten Immunität befolgen heute die meisten Staaten in ihrer Praxis, und zwar in der Überzeugung, dazu von Völkerrechts wegen verpflichtet zu sein. Er gehört daher dem Völkergewohnheitsrecht an (...). Regeln des Völkergewohnheitsrechts sind aber vom Bundesgericht auf staatsrechtliche Beschwerde heranzuziehen ([BGE 82 I 82](#), CH/4 ; 61 I 259). Das Bundesgericht hat sich denn auch in [BGE 44 I 53](#) der Theorie der beschränkten Immunität fremder Staaten angeschlossen, und es hat diese Rechtsprechung in der Folge wiederholt bestätigt ([BGE 104 Ia 368](#), CH/20 ; 86 I 27, CH/8 ; 82 I 85, CH/4 ; 56 I 247). Von dieser Rechtsprechung abzugehen, besteht kein Anlass.

b) Ein Erkenntnis- oder Vollstreckungsverfahren gegen einen fremden Staat lässt das Bundesgericht nicht schon dann zu, wenn feststeht, dass der fremde Staat als Träger von privaten und nicht von hoheitlichen Rechten auftritt. Das Bundesgericht fordert vielmehr, dass das in Frage stehende Rechtsverhältnis auch eine genügende Binnenbeziehung zum schweizerischen Staatsgebiet aufweist. Es müssen daher - selbst wenn der Rechtsstreit auf nichthoheitliches Handeln des fremden Staates zurückzuführen ist - Umstände vorliegen, die das Rechtsverhältnis so sehr an die Schweiz binden, dass es sich rechtfertigt, einen fremden Staat vor schweizerischen Behörden zur Verantwortung zu ziehen, denn es besteht kein Anlass und ist auch von der Sache her nicht sinnvoll, die Rechtsverfolgung gegen fremde Staaten zuzulassen, wenn eine einigermaßen intensive Binnenbeziehung fehlt. Die Interessen der Schweiz erfordern ein solches Vorgehen nicht; im Gegenteil könnten dadurch leicht politische und andere Schwierigkeiten entstehen.

Eine genügende Binnenbeziehung bei Zwangsvollstreckungsmassnahmen gegen fremde Staaten wurde vom Bundesgericht stillschweigend bereits in [ATF 44 I 55](#) gefordert; in den späteren Entscheiden ([ATF 104 Ia 370](#), CH/20 ; 86 I 27, CH/8 ; 82 I 85, CH/4 ; 56 I 249 ff.) geschah das dann ausdrücklich. Das Erfordernis einer solchen Binnenbeziehung entspringt indes nicht den erwähnten völkerrechtlichen Regeln, gehört somit nicht dem Völkergewohnheitsrecht an. Ebenso wenig ist ein Staat von Völkerrechts wegen verpflichtet, das Erkenntnis- oder Vollstreckungsverfahren gegen fremde Staaten für nichthoheitliche Belange zuzulassen. Vielmehr ist er dazu befugt, sich im Rahmen seines innerstaatlichen Rechtes in dieser Hinsicht eine gewisse Selbstbeschränkung aufzuerlegen. Nach seinem Landesrecht hat daher jeder Staat durch Regelung der örtlichen Zuständigkeit seiner Behörden die Grenzen zu bestimmen,

innerhalb derer er sich zur Entscheidung von aus nichthoheitlichem Handeln fremder Staaten sich ergebenden Streitfragen berufen fühlt (...). Da im SchKG eine Vorschrift fehlt, die die Zuständigkeit für solche Fälle regeln würde, ist es Sache des Bundesgerichts, die Zuständigkeit der schweizerischen Behörden auf staatsrechtliche Beschwerde hin festzulegen. Das Erfordernis der genügenden Binnenbeziehung ist daher Ausdruck schweizerischen Landesrechts.

4.- Die Beschwerdegegnerin macht vor Bundesgericht geltend, die Beschwerdeführerin habe auf ihre völkerrechtliche Immunität verzichtet, weil sie seinerzeit die Schiedsklausel unterzeichnet habe, die Anlass zu dem zu vollstreckenden Schiedsgerichtsurteil gab. Die Frage kann offenbleiben, wenn sich ergibt, dass im vorliegenden Falle eine genügende Binnenbeziehung fehlt. Da das Bundesgericht das letztere Erfordernis, wie dargelegt, aus dem Landesrecht ableitet, kann es in dieser Hinsicht von vornherein keine Rolle spielen, ob ein Staat auf die ihm von Völkerrechts wegen zustehenden Garantien verzichtet hat oder nicht. Selbst wenn die Beschwerdeführerin entsprechend den Vorbringen der Beschwerdegegnerin auf ihre völkerrechtliche Immunität verzichtet haben sollte, bestünde nämlich kein Anlass, den schweizerischen Gerichtsapparat für die Regelung eines Rechtsstreites zur Verfügung zu stellen, der keine oder nur unbedeutende Berührungspunkte zur Schweiz aufweist und in den ein fremder Staat verwickelt ist. Fehlt eine Binnenbeziehung, so kann weiter auch Offenbleiben, ob der Rechtsstreit zwischen den Parteien auf hoheitliche oder nichthoheitliche Handlungen der Beschwerdeführerin zurückzuführen ist. Vielmehr wäre in diesem Falle die staatsrechtliche Beschwerde mangels einer genügenden Binnenbeziehung kraft Landesrechts gutzuheissen, und die angefochtenen Zwangsvollstreckungsmassnahmen wären aufzuheben.

5.- Eine ausreichende Binnenbeziehung im umschriebenen Sinne liegt nach der Rechtsprechung dann vor, wenn das in Frage stehende Schuldverhältnis in der Schweiz begründet wurde oder abzuwickeln ist oder wenn der fremde Staat als Schuldner Handlungen vorgenommen hat, die geeignet sind, in der Schweiz einen Erfüllungsort zu begründen ([BGE 104 Ia 370](#), CH/20 ; 86 I 30, CH/8 ; 82 I 85, CH/4). Die Tatsache allein, dass Vermögenswerte des Schuldners in der Schweiz liegen, vermag eine solche Binnenbeziehung nicht zu schaffen.

Auszugehen ist im vorliegenden Falle davon, dass ein in Genf ergangenes Schiedsgerichtsurteil vorliegt, dem von der Genfer Cour de Justice die Vollstreckbarkeitsbescheinigung erteilt worden ist, so dass es an sich einem Vollstreckbaren schweizerischen Gerichtsurteil gleichsteht (Art. 44 des Konkordates über die Schiedsgerichtsbarkeit) und daher in der ganzen Schweiz vollstreckbar ist. Das ist aber nur darauf zurückzuführen, dass das Schiedsgericht Genf als seinen Sitz gewählt hat. Gemäss Art. 2 Abs. 1 des Konkordates kann der Sitz des Schiedsgerichts nämlich "durch Vereinbarung der Parteien oder durch die von ihnen beauftragte Stelle oder in Ermangelung einer solchen Wahl durch Beschluss der Schiedsrichter bezeichnet" werden. Wird der Sitz des Schiedsgerichts durch Dritte oder durch das Schiedsgericht selber gewählt, so ergibt sich daraus indes noch keine ausreichende Binnenbeziehung zur Schweiz, jedenfalls dann nicht, wenn das Schiedsgericht mit der Entscheidung über einen Rechtsstreit aus einem Rechtsverhältnis betraut ist, das an sich mit der Schweiz keine Berührungspunkte hat. Das Bundesgericht verneint denn auch eine genügende Binnenbeziehung zur Schweiz, wenn eine Vertragspartei gemäss den vertraglichen Abmachungen die Erfüllung der Schuld an irgendeinem Orte fordern kann und sie auf Grund dieser allgemeinen Klausel den Erfüllungsort in der Schweiz gewählt hat ([BGE 82 I 92](#), CH/4). Keine näheren Berührungspunkte gibt es auch hier,

wo es gemäss den in den Konzessionsurkunden enthaltenen Schiedsabreden Sache des Einzelschiedsrichters war, den Sitz des Schiedsgerichts zu bestimmen. Diese Sitzbestimmung durch den Einzelschiedsrichter bildet den einzigen Anknüpfungspunkt zur Schweiz. Demgegenüber beschlug der vom Einzelschiedsrichter beurteilte Streitgegenstand in seiner Gesamtheit im Ausland gelegene Interessen, ging es doch im Schiedsverfahren um die von der Beschwerdeführerin enteigneten Konzessionsrechte der Beschwerdegegnerin, einer amerikanischen Ölgesellschaft, die in Libyen Öl gefördert hatte. Verhält es sich aber so, dann entfällt eine ausreichende Binnenbeziehung des zu beurteilenden Rechtsverhältnisses zum schweizerischen Hoheitsgebiet, was die Zuständigkeit der schweizerischen Behörden zum Erlass der angefochtenen Massnahmen nach dem Gesagten ausschliesst. Die Beschwerde ist daher gutzuheissen.

Demnach erkennt das Bundesgericht:

Die Beschwerde wird gutgeheissen, und es werden aufgehoben:

- a) der Arrestbefehl Nr. 24 des Einzelrichters im summarischen Verfahren am Bezirksgericht Zürich vom 13. Februar 1979;
- b) der gestützt darauf erfolgte Arrestbeschluss durch das Betreibungsamt Zürich 1;
- c) der Zahlungsbefehl Nr. 1833 des Betreibungsamtes Zürich 1 vom 17. Mai 1979.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 2
(b)	Date	22 mai 1984
(c)	Service / auteur	1ère Cour de droit civile du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	S. contre Etat indien
(e)	Points de droit	Immunité diplomatique, immunité d'un Etat et juridiction en cas de litiges portant sur des rapports de travail entre un membre d'une mission ayant la nationalité d'un Etats tiers et l'Etat accréditant.
(f)	n°	0.b.1, 1.b., 2.c.
(g)	Source(s)	ATF 110 II 255 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	Jurisprudence constante du Tribunal fédéral sur la distinction entre immunité absolue et immunité restreinte : ATF 106 la 147, CH/1 (et les arrêts s'y rapportant) Jurisprudence concernant un exemple d'acte iure gestionis : ATF 86 I 29 (contrat de bail)
(i)	Texte complet – Extraits – Traduction - Résumé	Texte complet sur Internet (en français) Résumé du texte en français : voir ci-dessous

Résumé

Faits

S. citoyen italien est engagé par l'Ambassade indienne à Berne le 13 janvier 1958. Les rapports de travail prennent fin le 30 juin 1979. S. attaque l'Etat indien en vue du paiement de CHF 20'000.- La Cour d'appel du canton de Berne, lequel s'est limité à titre préjudiciel à l'examen de l'immunité étatique et diplomatique, rejette la demande sans examiner la question quant au fond. Elle estime au surplus que la juridiction helvétique n'est pas compétente pour connaître du litige étant donné que S. est lui-même soumis au régime d'immunité et qu'il n'a pas obtenu l'aval de l'ambassade indienne pour agir en justice. S. recourt au Tribunal fédéral. En conclusion, il demande que la compétence des tribunaux suisses soit reconnue et que l'affaire soit renvoyée à l'instance cantonale pour un examen quant au fond.

Le Tribunal fédéral admet le recours.

Extrait des considérants:

La Cour d'appel nie la compétence juridictionnelle au motif que le recourant est membre du personnel administratif et technique de l'ambassade indienne et que, à ce titre, il bénéficie du régime d'immunité diplomatique conformément à la Convention de Vienne. La supposition de l'instance inférieure qui part du principe que le recourant dispose de l'autorisation de l'Etat accréditant pour déposer un recours repose sur un avis de droit du Département fédéral de Justice, lequel ne motive pas plus avant sa position. Selon la Convention de Vienne, un représentant diplomatique bénéficie de l'immunité devant les juridictions de l'Etat accréditaire ; il n'est pas non plus obligé de tester. Il ne ressort cependant pas de la lettre de l'article 31 qu'inversement une personne bénéficiant de l'immunité n'a aucune possibilité d'agir en justice sans l'autorisation de l'Etat accréditant. L'article 32 chiffre 3 confirme cette idée (droit d'action autonome des diplomates) puisqu'il prévoit que s'ils ont agi en justice, ils ne peuvent, en cas de demande reconventionnelle, s'excuser de leur responsabilité en arguant de leur immunité de juridiction. La doctrine est également de cet avis.

Il ne reste finalement qu'à examiner si la conclusion et l'accomplissement des rapports de travail litigieux relèvent d'un acte de souveraineté de l'Etat accréditant. En effet, la doctrine et la jurisprudence admettent qu'un Etat étranger n'est pas soumis à la juridiction nationale du pays accréditaire lorsqu'il agit de manière souveraine (*acta iure imperii* par opposition aux *acta iure gestionis*). La Cour d'appel considère qu'en l'espèce, il s'agit d'un acte de gestion et non d'un acte de souveraineté, dans la mesure où le recourant a habité et travaillé pendant vingt ans à Berne et que c'est à cet endroit que les rapports de travail ont été conclus et exécutés. S'agissant d'un acte de gestion, celui-ci ne bénéficie pas de l'immunité et est, par conséquent, entièrement soumis au droit privé du lieu de travail. Le défendeur, au contraire, estime que le recourant accomplissait des devoirs relevant de la souveraineté de l'Etat. Dès lors, ceux-ci doivent être qualifiés de *iure imperii*.

Lorsqu'il s'agit de délimiter un acte de souveraineté d'un acte de gestion, la question principale est de savoir si l'Etat, en tant que sujet de droit privé, a agi comme un particulier (ATF 106 Ia 147, CH/1). La jurisprudence du Tribunal fédéral estime qu'il y a un indice sérieux d'acte de gestion lorsque l'Etat a établi des contacts avec des particuliers en dehors de son territoire. De plus, il y a lieu de chercher à qualifier l'activité à la lumière du sens et du but de l'institution de l'immunité des Etats. Celle-ci vise en premier

lieu à protéger les fonctions souveraines d'un Etat étranger à l'extérieur, en deuxième lieu à protéger la souveraineté et l'indépendance d'un Etat étranger ainsi qu'à prévenir des conflits internationaux. Ainsi il y a lieu de confronter et de mettre en balance les raisons qui justifient l'immunité, d'une part, et les intérêts de l'Etat accréditaire à exercer son pouvoir de juridiction face à l'intérêt du recourant à voir ses droits subjectifs effectivement protégés d'autre part. Actuellement, la jurisprudence et de la doctrine récente tendent à limiter le champ d'application de l'immunité ; la pratique helvétique emprunte également cette voie.

Le Tribunal fédéral n'a jamais eu à se prononcer sur la question de savoir si un cas de conclusion et de continuation de rapports de travail entre un Etat étranger et un employé d'ambassade qui n'est pas citoyen de ce pays doit être considéré comme un acte de souveraineté. Dans un ATF 86 I 29, un contrat de bail par lequel un particulier loue sa villa en tant qu'ambassade est considéré comme un acte de gestion. Le Tribunal fédéral estime qu'en l'espèce, le fait que l'Etat étranger noue des rapports commerciaux hors de son territoire et que les relations diplomatiques entre ce pays et la Suisse ne sont pas altéré indique qu'il y a plutôt lieu de parler d'un acte de gestion. Le Tribunal constitutionnel allemand arrive à la même conclusion dans un cas de contrat portant sur des travaux de réparation d'une installation de chauffage dans les bâtiment d'une ambassade. A la place de l'Etat étranger, n'importe quel particulier aurait pu passer le contrat. Cela vaut également pour le cas d'espèce où, à la place du défendeur, n'importe quel particulier aurait pu engager le recourant comme radiotélégraphiste. Il n'existe pas de critères suffisants qui permettent de retenir que cet engagement avait pour but de transmettre des informations dans une mission diplomatique ; dans ce cas, il aurait fallu s'en remettre d'une manière général sur le but poursuivi et il eût fallu, dans les deux arrêts cités ci-dessus, admettre l'immunité diplomatique. Il ne suffit cependant pas d'admettre que le fonctionnement normal d'une mission relève des compétences souveraines de l'Etat et que le recrutement du personnel constitue dès lors un acte iure imperii. Le but d'un rapport juridique peut fournir un indice, mais n'est en soi pas un critère suffisant pour préjuger la nature juridique d'un rapport. Des contrats de vente ou de bail ne sont par exemple jamais des actes souverains, quand bien même ils portent sur des bâtiments diplomatiques.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 3
(b)	Date	23 décembre 1982
(c)	Service / auteur	Tribunal fédéral Suisse, Chambre des poursuites et faillites
(d)	Parties	Griessen c/ autorité de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillite du canton de Genève
(e)	Points de droit	<p>Séquestre ; immunité d'exécution</p> <p>L'immunité d'exécution doit-elle protéger les biens appartenant à un particulier qui, agissant à titre de consul, les affecte de son propre chef au fonctionnement de la représentation consulaire d'un Etat étranger auprès de l'Etat de résidence, comme s'il s'agissait de biens appartenant à l'Etat étranger lui-même? Question laissée ouverte.</p> <p>Distinction, du point de vue de l'immunité consulaire dont jouit un consul honoraire, entre les actes que ce dernier accomplit dans le cadre de sa fonction officielle, d'une part, à titre privé ou en relation avec son activité professionnelle ou commerciale, d'autre part.</p>
(f)	n°	0.b.1, 1.b., 2.b.
(g)	Source(s)	ATF 108 III 107 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	<p>Texte complet sur Internet (en français)</p> <p>Résumé du texte en français : voir ci-dessous</p>

Résumé

Faits

La société Acli Commodity Service S.A. a obtenu un séquestre au préjudice de Jean-Jacques Griessen, Consul honoraire de la République du Tchad à Genève. Parmi les biens à séquestrer figurait un compte no 301 485 Zorro en main de la Banque Cantrade, Ormond, Burrus S.A., ouvert au nom de M. le Consul Jean-Jacques Griessen, à l'adresse du consulat. A cette adresse se trouvent également des bureaux commerciaux où Griessen déploie une activité d'homme d'affaires. L'autorité de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillite du canton de Genève a rejeté la plainte interjetée par Griessen contre l'exécution du séquestre précitée. Elle a constaté que le compte séquestré avait été utilisé par Griessen pour son activité commerciale et professionnelle et que ce dernier n'avait fourni aucune précision sur la nature et l'importance des frais occasionnés par le fonctionnement du consulat qu'il prétendait assumer. Jean-Jacques Griessen recourt auprès du Tribunal fédéral contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance. Il reproche entre autres à cette dernière d'avoir ignoré l'attestation établie par le chargé d'affaires a.i. de l'Ambassade de la République du Tchad à Paris, selon laquelle les fonds actuellement déposés sur le compte litigieux sont destinés à couvrir les frais de fonctionnement du service consulaire de la République du Tchad à Genève. Il invoque la Convention de Vienne selon laquelle il bénéficierait, en sa qualité de consul honoraire, de l'immunité d'exécution forcée. Le Tribunal fédéral rejette le recours.

Extrait des considérants:

L'Office des poursuites est en principe tenu d'exécuter une ordonnance de séquestre telle qu'elle a été rendue par le juge compétent. Toutefois, selon la jurisprudence, le préposé peut, en vertu du pouvoir de contrôle limité qui lui est reconnu à cet égard, refuser d'exécuter une ordonnance de séquestre (...). Le préposé peut également refuser d'exécuter le séquestre lorsque les biens à séquestrer appartiennent, de toute évidence ou au dire même du créancier, à un Etat étranger qui les affecte à des tâches publiques, en particulier lorsqu'ils sont destinés au financement de la représentation diplomatique de ce dernier en Suisse où a lieu le séquestre. L'immunité d'exécution protège de tels biens lorsque l'Etat auquel ils appartiennent - fût-il lui-même le débiteur - les affecte à son service diplomatique ou à d'autres tâches lui incombant comme détenteur de la puissance publique. La situation est différente lorsque les biens à séquestrer appartiennent non pas à un Etat étranger, mais à un particulier qui déclare de son propre chef les affecter en tout ou partie au fonctionnement de la représentation diplomatique d'un Etat étranger auprès de l'Etat de résidence; il s'agit en effet d'une décision arbitraire de la part de ce particulier, que ce dernier ne saurait opposer à ses créanciers. On peut néanmoins se demander si l'on ne devrait pas accorder au particulier qui agit en qualité de consul honoraire ou à un autre titre diplomatique le bénéfice de l'immunité d'exécution sur la partie de ses biens affectée à de telles fins comme s'il s'agissait en réalité de biens appartenant à l'Etat étranger. Une pareille assimilation paraît à première vue douteuse. A tout le moins faudrait-il, pour l'admettre, que la prétendue affectation du patrimoine privé à des tâches publiques soit prouvée immédiatement ou en tout cas rendue vraisemblable tant dans son principe que dans son existence.

Il est constant que le compte litigieux appartient au débiteur désigné dans l'ordonnance de séquestre, à savoir Jean-Jacques Griessen personnellement. Sans doute le

recourant a-t-il toujours affirmé - et l'attestation établie par le chargé d'affaires a.i. de l'Ambassade du Tchad à Paris compétent également pour la Suisse tend-elle à confirmer - que les fonds déposés sur le compte servaient en même temps à l'accomplissement de tâches du consulat. Mais il n'en est pas moins vrai que la banque auprès de laquelle est ouvert le compte précité, a honoré des traites du recourant qui se rapportaient à son activité commerciale, sans que ce dernier ait jamais prétendu que les fonds ainsi versés à ses créanciers privés provinssent d'autres sources que du compte litigieux. C'est la raison pour laquelle l'autorité cantonale a demandé au recourant des précisions quant à la nature et à l'importance des frais que le fonctionnement du consulat représentait. Or le recourant n'a pas fourni les précisions demandées.

L'autorité cantonale a considéré que s'il avait été possible de déterminer exactement les deniers personnels du recourant qui servent à faire fonctionner le consulat, notamment par la production d'une comptabilité, le séquestre aurait pu être levé dans la mesure où les biens séquestrés étaient affectés au service consulaire. Elle ajoute que, faute de précisions sur ce point, il ne saurait être question de soustraire purement et simplement à la mainmise des créanciers du recourant l'ensemble des biens de ce dernier pour le motif que ceux-ci seraient destinés non seulement au recourant et à son activité d'homme d'affaires, mais également en partie à son activité de consul. Au reste, relève-t-elle, il est douteux que cette activité diplomatique soit très importante et qu'elle puisse entraîner des frais élevés. Quoi qu'il en soit, aux yeux de l'autorité cantonale, l'immunité d'exécution forcée ne peut bénéficier à des biens qui n'appartiennent pas à un Etat étranger et sur lesquels ce dernier ne peut pas faire valoir des droits. Si le recourant met à la disposition de l'Etat tchadien des fonds qui lui appartiennent, ajoute-t-elle, il le fait à bien plaisir, sans que la République du Tchad puisse revendiquer ces biens ou exiger que ceux-ci soient couverts par l'immunité d'exécution.

Le seul argument que fait valoir le recourant à l'encontre de ce point de vue est que l'Etat étranger qui utilise des biens mis à sa disposition en vue de l'accomplissement d'actes juridiques lui incombant comme détenteur de la puissance publique agit "jure imperii", même si, dans ce cadre, il fait des actes juridiques relevant du droit privé. Cet argument tombe à faux. Il n'est en effet nullement établi, ni même allégué, que la République du Tchad aurait chargé le recourant d'exécuter des actes, relevant du droit privé, en vue de l'accomplissement de tâches qu'elle-même assume en tant que détentrice de la puissance publique et qui seraient à l'origine du séquestre en cause. Non seulement les fonds en question appartiennent au débiteur personnellement, mais ils ne sont de surcroît pas affectés exclusivement à l'activité diplomatique du recourant, mais aussi à son activité commerciale privée. Le séquestre qui les frappe est destiné à garantir une obligation contractée dans le cadre de l'activité d'homme d'affaires du recourant. Ainsi donc, dans la mesure où le recourant réclame l'immunité d'exécution sur la totalité des fonds bloqués sur le compte litigieux, sa revendication apparaît beaucoup trop générale pour qu'il y soit donné suite sous cette forme. Dans la mesure où l'on admettrait de faire bénéficier de l'immunité consulaire des fonds appartenant au recourant personnellement, et non à l'Etat qu'il représente, mais que le recourant aurait affectés à des tâches relevant de la puissance publique de ce dernier sans toutefois y être tenu par une obligation claire et précise, on devrait constater que cette immunité ne pourrait être reconnue en l'espèce, dès l'instant que l'on ignore quelle partie du compte séquestré est affectée aux besoins de l'Etat représenté et qu'il est en revanche constant que le même compte sert aussi à l'activité commerciale privée du recourant.

Il est vrai que l'autorité cantonale ne se prononce pas expressément dans la décision attaquée au sujet de l'attestation du chargé d'affaires a.i. de l'Ambassade de la

République du Tchad à Paris. Toutefois, on ne saurait y voir, comme paraît le soutenir le recourant, une erreur ou une inadvertance manifeste de sa part. (...) L'autorité cantonale, si elle n'a pas retenu l'affirmation du recourant selon laquelle les fonds déposés sur le compte litigieux serviraient à couvrir les frais de fonctionnement du consulat, n'a nullement, pour autant, ignoré l'attestation en question. Cette dernière n'affirme en effet pas que le compte litigieux sert exclusivement à couvrir les frais de fonctionnement du consulat. L'autorité cantonale a donc pu constater, sans se mettre en contradiction avec la pièce invoquée, que le même compte sert aussi à couvrir les obligations assumées par le recourant en sa qualité d'homme d'affaires privé. Ce faisant, et compte tenu de l'interdépendance (locaux communs, liens financiers) existant entre l'activité consulaire du recourant et son activité d'homme d'affaires, elle n'a contrevenu à aucune disposition du droit fédéral. Le recourant ne doit donc s'en prendre qu'à lui-même si l'autorité cantonale n'a pu sans autre, du moment que les fonds servant à faire fonctionner le consulat n'étaient pas clairement et nettement séparés de ses avoirs personnels, prêter foi à ses affirmations ni attacher une portée exclusive à l'attestation - formulée en termes très généraux - de la représentation diplomatique du Tchad à Paris et si elle s'est vue obligée de lui demander des précisions à ce sujet.

On doit concéder au recourant qu'en sa qualité de consul honoraire il jouit également de l'immunité diplomatique et que, partant, il ne peut être soumis à l'exécution forcée chaque fois que - et dans la mesure où - les obligations qu'il a contractées s'inscrivent dans le cadre de sa fonction officielle. Toutefois, il va sans dire qu'une telle immunité ne peut s'étendre à des actes juridiques accomplis par ledit consul à titre privé ou en relation avec son activité professionnelle ou commerciale, ainsi que le relève avec pertinence l'autorité cantonale. A cet égard, la Convention de Vienne sur les relations consulaires opère elle-même une nette distinction entre ces deux champs d'activité. Il n'est que de citer à cet égard l'art. 61 de cette convention qui garantit l'inviolabilité des archives et documents consulaires, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents, en particulier de la correspondance privée du chef de poste consulaire, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à sa profession ou à son commerce. Comme le relève justement l'autorité cantonale, ce qui vaut pour les archives et documents vaut également pour la comptabilité et les fonds nécessaires au fonctionnement du consulat. En l'espèce, ces fonds étant mélangés aux deniers personnels du recourant, il ne saurait être question d'accorder à celui-ci, sur la base de l'art. 61 précité, une immunité d'exécution forcée indistinctement sur l'ensemble de ses biens.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 4
(b)	Date	6 juin 1956
(c)	Service / auteur	Chambre de droit public du Tribunal fédéral suisse
(d)	Parties	Royaume de Grèce contre Banque Julius Bär & Cie
(e)	Points de droit	<p>Séquestre sur les biens d'un Etat étranger. Principe de l'immunité de juridiction.</p> <p>Recevabilité du recours de droit public contre un séquestre et contre les actes de poursuite subséquents.</p> <p>La loi sur les poursuites n'exclut pas le recours de droit public.</p> <p>Epuisement des moyens de droit cantonal quand le recours est fondé sur une violation du principe de l'immunité de juridiction.</p> <p>Lorsque l'Etat étranger a agi dans le rapport de droit litigieux en vertu de sa souveraineté (jure imperii), il peut invoquer de façon absolue le principe de l'immunité de juridiction. Lorsqu'il a agi comme titulaire d'un droit privé (jure gestionis), il peut être recherché devant les tribunaux suisses et faire en Suisse l'objet de mesures d'exécution forcée, pourvu toutefois que le rapport de droit litigieux soit rattaché au territoire suisse, c'est-à-dire qu'il soit né ou doive être exécuté en Suisse ou tout au moins que le débiteur ait accompli certains actes de nature à créer un lieu d'exécution en Suisse.</p>
(f)	n°	0.b.3., 1.c., 2.c.
(g)	Source(s)	ATF 82 I 75 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet – Extraits – Traduction - Résumé	

Résumé

Faits

A.- Le 30 juin 1926, la Svenska Tändsticks Aktiebolaget à Stockholm (ci-après STAB), société contrôlée par Ivar Kreuger et appartenant au trust d'allumettes dirigé par lui, a accordé un prêt d'un million de livres Sterlings à l'Etat grec, constitué alors en république. En contrepartie, le Gouvernement Hellénique a vendu à la STAB des obligations de la République Hellénique pour le même montant.

L'emprunt serait ainsi remboursé par versements annuels égaux dans une période de vingt-huit années, le remboursement de ces obligations ayant lieu soit à Athènes, soit à New-York, soit à Londres, soit à toute autre place au choix du prêteur.

La somme prêtée a été payée au gouvernement grec par les soins de la banque Higginson & Cie à Londres, qui l'avait prélevée sur le compte personnel de J. Kreuger.

B.- Le 30 juin 1926 également, le Gouvernement hellénique a conclu avec la société anonyme "The Alsing Trading Company Ltd", à Londres, un contrat de fourniture exclusive d'allumettes pour une durée de vingt-huit années, les engagements et obligations pris dans la convention engageant solidairement les deux Sociétés The Alsing Trading Company Ltd et la Svenska Tandsticks aktiebolaget ..."

Il a été convenu en outre que, si la STAB n'exécutait pas le contrat de prêt, le Ministre des Finances du gouvernement grec pourrait le déclarer nul et non avenü et prendre la même décision en ce qui concerne la convention passée avec la Société "The Alsing Trading Company Ltd".

C.- Le montant afférent aux obligations no 1 à 5 a été régulièrement payé. En revanche, l'obligation no 6 n'a jamais été remboursée. Torsten Kreuger l'a cédée à la banque Julius Bär & Cie à Zurich.

D.- Le 14 février 1955, le Tribunal de Ire instance de Genève, agissant à la requête de la banque Julius Bär a ordonné le séquestre, jusqu'à concurrence de 2 500 000 fr. de "tous [biens] se trouvant en mains de banques genevoises au nom ou pour le compte du Royaume de Grèce de ses Ministères ou leur revenant directement ou indirectement notamment dans les successions Achillopoulo et Theotoky". Le séquestre a été exécuté les 21 février et 27 mai 1955.

En temps utile, la banque Julius Bär a validé ce séquestre en faisant notifier au Royaume de Grèce un commandement de payer. Le Royaume de Grèce a fait opposition à cette poursuite. La banque Julius Bär a obtenu la mainlevée provisoire de cette opposition. La Cour de justice du canton de Genève, saisie d'un appel interjeté contre ce prononcé, a décidé de "surseoir à statuer" jusqu'à droit connu sur le recours de droit public déposé par le Royaume de Grèce contre l'ordonnance de séquestre et le commandement de payer.

D'autre part, le Royaume de Grèce a intenté à la banque Julius Bär une action en contestation du cas de séquestre. Il a fait valoir que les biens frappés n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'un séquestre en Suisse et que, de plus, dans la mesure où ces biens dépendaient des successions Georges Achillopoulo et Hélène Theotoky, ils étaient la propriété d'une fondation de droit public, distincte et indépendante du Royaume de Grèce. Cette procédure a été suspendue également jusqu'à droit connu sur le recours de droit public précité. La fondation Achillopoulo a d'ailleurs intenté à Julius Bär & Cie une action en revendication d'une partie des biens séquestrés.

E.- Agissant par la voie du recours de droit public, le Royaume de Grèce requiert le Tribunal fédéral d'annuler l'ordonnance de séquestre et le commandement de payer. Il se plaint d'une violation (...) "des principes du droit des gens inhérents au droit fédéral". Il entend en particulier se mettre au bénéfice du principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers (...).

(...)

Extrait des considérants:

1.- (...) En principe les plaintes en matière de poursuite et faillite ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours de droit public, puisque cette voie n'est pas ouverte tant que le Tribunal fédéral peut être saisi d'une autre manière. La jurisprudence fait cependant une exception à cette règle quand la révocation d'un séquestre attaqué en temps utile entraîne de plein droit la caducité des actes de poursuite subséquents, du commandement de payer en particulier. Tel est le cas en l'espèce. En effet, si l'ordonnance de séquestre est annulée, la poursuite devra nécessairement l'être aussi. Le recourant est donc recevable à demander non seulement l'annulation de l'ordonnance de séquestre mais aussi celle du commandement de payer.

3.- Si le débiteur séquestré peut interjeter un recours de droit public directement contre l'ordonnance de séquestre, il a aussi la faculté de se défendre par d'autres moyens : action en contestation du cas de séquestre, opposition à la poursuite, action en libération de dette, réponse à l'action en reconnaissance de dette. Aussi bien le recourant a-t-il utilisé ces moyens en faisant opposition à la poursuite et en intentant une action en contestation du cas de séquestre. Comme ces procédures ne sont pas achevées, on peut se demander si le recours est irrecevable pour défaut d'épuisement des moyens de droit cantonal. La solution de cette question dépend des griefs que le recourant fait valoir. (...)

Le recourant se plaint d'autre part d'une violation (...) des "principes du droit des gens", c'est-à-dire du principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers. Pour examiner la question de l'épuisement des instances cantonales, il faut assimiler à ce dernier grief le moyen soulevé par le recourant et consistant à dire que, le droit international interdisant le séquestre des biens d'un Etat étranger affectés à un but d'utilité publique, les valeurs, propriété de la fondation Achillopoulo, ne peuvent être séquestrées, parce que cette fondation poursuit elle-même un but d'intérêt général.

En ce qui concerne ces différents griefs, il n'est pas nécessaire que les moyens de droit cantonal aient été épuisés avant le dépôt du recours de droit public. (...) Quant à l'inobservation des "principes du droit des gens", elle doit, conformément à la jurisprudence, être assimilée à la violation d'un traité, de telle sorte que, sur ce point aussi, le recours de droit public est recevable sans épuisement préalable des instances cantonales. D'ailleurs en Suisse, les principes du droit des gens sont considérés comme du droit interne. Lors donc qu'un débiteur attaque un séquestre en se fondant sur le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers, il soulève une contestation qui doit être assimilée à un conflit né de la violation "de prescriptions de droit fédéral sur la délimitation de la compétence des autorités ... à raison du lieu" (ATF 44 I 53 ; ATF 56 I 246 ; ATF 61 I 259). Or les conflits de ce genre peuvent être portés devant le Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public sans épuisement préalable des instances cantonales (ATF 51 I 132 ; ATF 52 I 142 ; ATF 53 I 62).

Il est vrai que si, en ces matières, le recourant n'est pas tenu d'épuiser d'abord les moyens de droit cantonal, il lui est cependant loisible de le faire. Aussi bien certains de

ces moyens ont-ils été utilisés en l'espèce (opposition, action en contestation du cas de séquestre, procédure de revendication). D'autres pourront l'être (action en libération ou en reconnaissance de dette dans le cadre de l'opposition faite à la poursuite). On peut se demander dès lors s'il y a lieu, comme le requiert l'intimée, de suspendre l'instruction du recours de droit public jusqu'à droit connu sur ces différentes procédures cantonales. D'après la jurisprudence, la solution de cette question dépend de motifs d'opportunité. En l'espèce, il convient d'observer d'une part que la question de l'immunité de juridiction, dont dépend essentiellement la validité du séquestre attaqué, est une pure question de droit qui peut être jugée sur la base du dossier tel qu'il est constitué, d'autre part que, si l'immunité de juridiction dont se prévaut le recourant est admise, le séquestre devra être annulé de telle sorte que les différentes procédures cantonales en cours deviendront sans objet. Dans ces conditions, pour simplifier la procédure, il est opportun qu'à l'exemple de la solution adoptée dans d'autres affaires analogues (notamment ATF 56 I 183), le Tribunal fédéral statue sans plus attendre sur les griefs qui sont recevables. Il suffira d'observer encore que l'intimée ne peut conclure à l'irrecevabilité du recours en faisant valoir que la créance, dont le séquestre tend à assurer le paiement, dérive d'un acte accompli par le Royaume de Grèce *jure gestionis*, et que, lorsqu'ils agissent en cette qualité, les Etats étrangers ne sauraient invoquer le principe de l'immunité de juridiction. Cette question relève du fond et sa solution peut, suivant les cas, conduire à l'admission ou au rejet du recours, mais non à son irrecevabilité.

III. - Violation du principe de l'immunité de juridiction.

7.- Il n'existe aucune disposition légale précisant si et jusqu'à quel point un Etat étranger peut être soumis à la juridiction des tribunaux suisses et faire l'objet de mesures d'exécution forcée sur le territoire de la Confédération. Aussi bien cette question a-t-elle été réglée par la jurisprudence. Selon le Tribunal fédéral, le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers n'est pas une règle absolue et d'une portée toute générale. Il faut au contraire faire une distinction suivant que l'Etat étranger agit en vertu de sa souveraineté (*jure imperii*) ou comme titulaire d'un droit privé (*jure gestionis*). C'est dans le premier cas seulement qu'il peut invoquer de façon absolue le principe de l'immunité de juridiction. Dans le second, en revanche, il peut être recherché devant les tribunaux d'un autre Etat et faire dans cet Etat l'objet de mesures d'exécution forcée (arrêt Dreyfus, ATF 44 I 49 ss.; arrêt Walder, ATF 56 I 237 ss.; arrêts non publiés du 7 octobre 1938 dans la cause Sogerfin, p. 8, du 12 avril 1940 dans la cause Seckel, p. 7/8, du 17 mai 1955 dans la cause *Repubblica italiana*, p. 5/6). Cependant, même dans cette seconde hypothèse, le Tribunal fédéral n'admet pas sans autre condition la juridiction suisse. Il exige au contraire une circonstance de rattachement. Tout rapport de droit privé assumé par un Etat étranger ne peut pas donner lieu à des mesures de procédure en Suisse. Il faut au moins que ce rapport de droit ait certains liens avec le territoire suisse. Cette exigence a été posée dans l'arrêt Dreyfus déjà, encore qu'implicitement. Dans cette affaire en effet, le Tribunal fédéral a admis que des autorités suisses pouvaient ordonner un séquestre sur les biens de l'Etat autrichien afin de garantir le remboursement d'un emprunt contracté par ledit Etat. La raison essentielle de la solution adoptée a été que l'emprunt avait été émis en Suisse, que l'Autriche s'était obligée à le rembourser en Suisse et en monnaie suisse, de telle sorte qu'en définitive la Suisse apparaissait comme le théâtre de toutes les opérations. Il y avait donc manifestement un lien de rattachement entre le rapport de droit litigieux et le territoire suisse. Dans son arrêt Walder, le Tribunal fédéral a précisé encore sa jurisprudence en ce qui concerne l'exigence du rattachement: pour qu'un rapport de droit, auquel un Etat étranger est partie, puisse être considéré comme rattaché au territoire suisse, il faut ou qu'il soit né ou qu'il doive être exécuté en Suisse, ou tout au moins que le débiteur ait accompli

certaines actes de nature à créer en Suisse un lieu d'exécution. Sur ce point spécial, la jurisprudence a été encore confirmée dans les arrêts Seckel et Repubblica italiana. Contrairement à l'opinion de l'intimée, il n'y a aucune raison de la modifier. Elle n'est d'ailleurs pas particulière à la Suisse et n'est pas devenue depuis son adoption - il y a près de quarante ans - contraire aux règles du droit international en raison du fait que ces règles auraient changé.

8.- Les principes qui viennent d'être exposés ont trouvé leur application dans différents traités signés récemment par la Suisse. (...). Ces différents traités sont conformes à la jurisprudence du Tribunal fédéral en ce sens qu'ils excluent l'immunité de juridiction quand l'Etat est partie à un rapport de droit privé et quand ce rapport de droit a des relations avec le territoire du pays dans lequel il est invoqué. Ainsi, non seulement l'exigence du rattachement posée par le Tribunal fédéral n'est pas contraire aux règles du droit international, mais elle a été codifiée dans certains traités. C'est une autre raison de ne pas l'abandonner.

9.- Il serait d'ailleurs faux de croire que cette jurisprudence est en contradiction avec les arrêtés pris par le Conseil fédéral les 12 juillet 1918 et 24 octobre 1939. Il est vrai que l'arrêté de 1918 exclut complètement le séquestre et les mesures d'exécution forcée à l'égard des biens d'un Etat étranger. Mais, outre qu'il s'agit d'un arrêté pris par le gouvernement en vertu de ses pleins pouvoirs et dans une période profondément troublée, il y a lieu de rappeler qu'en 1923, l'Assemblée fédérale a refusé de reprendre les principes de l'arrêté dans une loi fédérale, en observant que le Tribunal fédéral était compétent pour trancher les contestations relatives à des mesures d'exécution forcée ordonnées à l'égard d'un Etat étranger et qu'il y avait ainsi toutes garanties qu'en cette matière la jurisprudence fédérale soit uniforme (ATF 56 I 246). De la sorte, l'Assemblée fédérale s'en est en quelque sorte remise au Tribunal fédéral, même si certains de ses membres estimaient qu'il était incompatible avec les règles du droit international d'ordonner des mesures d'exécution forcée à l'égard des biens des Etats étrangers. Aussi bien, le 8 juillet 1926, le Conseil fédéral a-t-il abrogé son arrêté du 12 juillet 1918. Quant à l'arrêté de 1939, pris aussi en vertu des pleins pouvoirs en une période de troubles, et d'ailleurs abrogé depuis le 3 septembre 1948, il n'excluait pas le séquestre ou les mesures d'exécution forcée à l'égard des biens appartenant à un Etat étranger. Il se bornait à les soumettre à l'assentiment du Conseil fédéral. C'est donc bien qu'en principe la mesure était possible.

10.- Le recourant voudrait, il est vrai, que la jurisprudence du Tribunal fédéral, telle qu'elle a été exposée dans les considérants qui précèdent, soit revue sur deux points. Il se demande tout d'abord s'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les actes de juridiction et les actes d'exécution et s'il ne convient pas de reconnaître aux Etats étrangers une immunité absolue en ce qui concerne les actes d'exécution. Cependant, cette question doit être résolue négativement. Dès l'instant qu'on admet dans certains cas qu'un Etat étranger peut être partie devant les tribunaux suisses à un procès destiné à fixer ses droits et ses obligations découlant d'un rapport juridique dans lequel il est intervenu, il faut admettre aussi qu'il peut faire en Suisse l'objet des mesures propres à assurer l'exécution forcée du jugement rendu contre lui. Sinon ce jugement serait dépourvu de ce qui est l'essence même de la sentence d'un tribunal, à savoir qu'elle peut être exécutée même contre le gré de la partie condamnée. Il serait réduit à n'être qu'un simple avis de droit. D'ailleurs, pour être ressenti peut-être de façon moins immédiate que l'exécution, ce simple avis n'en porterait pas moins, comme elle, atteinte à la souveraineté de l'Etat étranger. Si donc, sous prétexte de ménager cette souveraineté, on voulait interdire les actes d'exécution contre un Etat étranger, il

faudrait, pour être logique, en faire autant et de manière générale quant aux actes de juridiction, ce qui serait contraire à la pratique couramment suivie dans ce domaine. Le recourant allègue, il est vrai, que la Belgique et l'Italie, qui dérogent dans une mesure particulièrement importante au principe de l'immunité absolue de juridiction, se refusent à admettre des actes d'exécution à l'égard des Etats étrangers ou ne les admettent qu'avec restriction. Toutefois, le Tribunal fédéral s'est déjà exprimé à ce sujet dans son arrêt Walder (ATF 56 I 248/249) et les explications qu'il a données à l'époque sont valables aujourd'hui encore. Il suffit d'ajouter sur ce point que, si les autorités belges en particulier refusent de procéder à des actes d'exécution à l'égard des Etats étrangers, c'est essentiellement par souci d'égalité parce qu'en Belgique l'Etat belge lui-même ne peut faire l'objet d'aucune mesure de ce genre. Pareil motif serait dépourvu de toute valeur en ce qui concerne le droit suisse, qui admet l'exécution forcée contre la Confédération et, dans certaines limites, contre les cantons et les communes. On ne saurait dire non plus que, depuis les principaux arrêts formant la jurisprudence en cette matière, l'opinion dominante se soit modifiée en Suisse sur la question de savoir s'il faut ou non faire une distinction entre les actes d'exécution et de juridiction et accorder aux Etats étrangers l'immunité absolue quant aux actes d'exécution. Au contraire, si l'arrêté pris par le Conseil fédéral le 12 juillet 1918, d'ailleurs dans des circonstances très spéciales, excluait complètement le séquestre et les mesures d'exécution forcée à l'égard des Etats étrangers, celui du 24 octobre 1939 les admettait en principe, moyennant, il est vrai, le consentement du Conseil fédéral. Quant aux récents traités rappelés plus haut, ils admettent également le principe de l'exécution forcée. Sur le plan international, l'opinion ne s'est pas non plus profondément modifiée. En ce qui concerne le domaine législatif, il faut rappeler la loi grecque, citée du reste par le recourant en réplique et qui se borne à soumettre au consentement du Ministère de la justice le séquestre et l'exécution forcée à l'égard d'un Etat étranger. En droit grec, des mesures de ce genre sont donc en principe possibles. Quant à la doctrine et à la jurisprudence étrangères, leur examen ne permet pas d'affirmer qu'aujourd'hui une opinion unanime ou dominante se prononce sans réserve en faveur d'une immunité absolue quant aux actes d'exécution. D'ailleurs l'art. 5 des Résolutions adoptées par l'Institut de droit international le 30 avril 1954 n'exclut le séquestre et l'exécution forcée à l'égard des biens d'un Etat étranger que si ces biens "sont affectés à l'exercice de l'activité gouvernementale qui ne se rapporte pas à une exploitation économique quelconque". Il n'y a dès lors aucune raison de modifier la jurisprudence du Tribunal fédéral dans la mesure où elle résout le problème de l'immunité de manière semblable pour les actes de juridiction et pour les actes d'exécution.

Le recourant demande en second lieu que la jurisprudence soit revue en tant qu'elle distingue les actes "jure imperii" et les actes "jure gestionis" et qu'elle limite la sphère d'application de l'immunité de juridiction aux actes de la première catégorie seulement. Toutefois au regard de l'état le plus récent de la question dans les pays étrangers, l'argumentation du recourant ne saurait être admise. Ainsi, même les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, qui ont défendu longtemps la théorie de l'immunité intégrale, en viennent à l'abandonner. En Grèce, les actes "jure gestionis" d'un Etat étranger ne peuvent pas non plus donner lieu à l'immunité de juridiction. Enfin, si l'art. 1er des Résolutions adoptées le 30 avril 1954 par l'Institut de droit international prévoit que "les tribunaux d'un Etat ne peuvent connaître des litiges ayant trait à des actes de puissance publique accomplis par un Etat étranger, ou par une personne morale relevant d'un Etat étranger", l'art. 3 dispose en revanche que "les tribunaux d'un Etat peuvent connaître des actions contre un Etat étranger et les personnes morales visées à l'article premier, toutes les fois que le litige a trait à un acte qui n'est pas de puissance publique". Dans

ces conditions, il n'y a pas lieu non plus de modifier la jurisprudence du Tribunal fédéral en ce qui concerne la distinction entre les actes *jure imperii* et les actes *jure gestionis*.

IV. - Examen du cas d'espèce.

11.- Dans les arrêts Dreyfus et Walder, le Tribunal fédéral a admis que les Etats qui avaient émis des emprunts publics avaient accompli un acte *jure gestionis*. En l'espèce, l'emprunt a été contracté par l'Etat auprès d'une société, en relation avec un contrat de fournitures. Il n'est pas nécessaire de déterminer si cet emprunt est un acte de la puissance publique ou un acte de droit privé; car, en tout cas, la condition exigée par la jurisprudence relative au rattachement n'est pas réalisée. En effet, l'emprunt litigieux n'a pas été contracté en Suisse, mais en Suède auprès d'une société anonyme suédoise, et la somme prêtée a été versée au gouvernement hellénique par une banque anglaise. Le débiteur, c'est-à-dire l'Etat de Grèce, n'a pas accompli certains actes qui seraient de nature à créer en Suisse un lieu d'exécution. Enfin, il ne s'est pas obligé à rembourser l'emprunt en Suisse, puisque le paiement des obligations et des intérêts devait avoir lieu en principe à Athènes, à New-York ou à Londres. Il est vrai que l'art. 3 du contrat de prêt prévoit que le remboursement pourra avoir lieu "à toute autre place au choix du prêteur, le gouvernement hellénique étant avisé à cet effet deux ... mois avant l'échéance de chaque obligation". Toutefois, cette clause toute générale, qui n'indique ni une localité en Suisse ni la Suisse comme telle, mais qui laisse au créancier toute liberté de désigner le lieu où il entend recevoir le paiement de ses obligations, ne permet pas de considérer que les parties ont convenu que l'exécution aurait lieu en Suisse. En tout cas, une clause de ce genre, qui permet de rattacher le lieu d'exécution à n'importe quel pays, ne constitue pas un lien particulier avec la Suisse. Peu importe d'ailleurs que le remboursement des obligations soit réclamé aujourd'hui par un créancier domicilié en Suisse et qui s'est fait "céder" les titres. Cette "cession", indépendante d'ailleurs de la volonté du débiteur, ne change rien au fait que le rapport de droit litigieux ne saurait, étant donné son contenu et les circonstances qui ont entouré sa naissance, avoir de lien avec le territoire suisse. Du moment que ce rapport de droit ne peut être rattaché à la Suisse, le Royaume de Grèce est fondé à invoquer le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers. L'ordonnance de séquestre du 14 février 1955 et le commandement de payer no 174804 doivent donc être annulés.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet le recours dans la mesure où il est recevable, annule l'ordonnance de séquestre et le commandement de payer de l'Office des poursuites de Genève

(a)	N° d'enregistrement	CH / 5
(b)	Date	13 décembre 1994
(c)	Service / auteur	1ère Cour civile du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	R. c/ République d'Irak
(e)	Points de droit	Contrat de travail. Immunité de juridiction des Etats étrangers. Critères permettant de distinguer les actes accomplis jure imperii des actes accomplis jure gestionis. Application de ces critères au cas d'un traducteur-interprète travaillant pour le compte de l'Etat accréditant.
(f)	n°	0.b.2., 1.b., 2.b.
(g)	Source(s)	ATF 120 II 408 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	Texte complet sur Internet (en français) Résumé du texte en français : voir ci-dessous

Résumé

Faits

A.- Le 18 juin 1990, la Mission permanente de la République d'Irak auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (ci-après: la Mission) a engagé R., ressortissant marocain, en qualité de traducteur-interprète. Le travail confié à cette personne consistait dans la traduction de l'arabe en français de tous documents et lettres de la Mission adressés à des destinataires de langue française et dans la traduction en arabe de la correspondance reçue en français. S'y ajoutait la rédaction de certaines lettres. R. fonctionnait aussi comme interprète lorsque des conférences avaient lieu dans les locaux de la Mission. L'ambassadeur auprès de ladite Mission l'a, en outre, chargé d'assister ses enfants dans leurs tâches scolaires.

Les rapports de travail ont apparemment pris fin en 1992.

B.- Le 18 janvier 1993, R. a assigné la République d'Irak devant les tribunaux genevois en vue d'obtenir le paiement d'un montant qu'il a arrêté à 73'405 fr. 60. La défenderesse a excipé de son immunité de juridiction.

Le Tribunal des prud'hommes du canton de Genève a admis cette exception et prononcé l'irrecevabilité de la demande. Saisie par le demandeur, la Chambre d'appel des prud'hommes du canton de Genève a confirmé ce jugement, au motif que le demandeur avait été engagé pour s'acquitter de tâches étroitement liées à l'exercice de la puissance publique, circonstance qui justifiait d'admettre l'exception d'immunité de juridiction dans le cas particulier.

C.- Le demandeur interjette un recours en réforme tendant à l'annulation de l'arrêt cantonal, au rejet de l'exception soulevée par la défenderesse et au renvoi de la cause à la juridiction des prud'hommes pour qu'elle statue sur le fond. A l'appui de ce recours, il fait valoir, en résumé, qu'il n'était qu'un employé subalterne de l'Etat défendeur, car il ne disposait d'aucun pouvoir de décision.

Le Tribunal fédéral admet le recours et fait droit aux conclusions du demandeur.

Extrait des considérants:

5.- a) Il est admis, d'une manière générale, que le privilège de l'immunité diplomatique n'est pas une règle absolue. L'Etat étranger n'en bénéficie que lorsqu'il agit en vertu de sa souveraineté (*jure imperii*). Il ne peut, en revanche, s'en prévaloir s'il se situe sur le même plan qu'une personne privée, en particulier s'il agit en qualité de titulaire d'un droit privé (*jure gestionis*).

Les actes accomplis *jure imperii*, ou actes de souveraineté, se distinguent des actes accomplis *jure gestionis*, ou actes de gestion, non par leur but mais par leur nature. Pour qualifier un acte donné, l'autorité appelée à statuer peut également recourir à des critères extérieurs à cet acte. Elle procédera aussi, dans chaque cas d'espèce, à une comparaison de l'intérêt de l'Etat étranger à bénéficier de l'immunité avec celui de l'Etat du for à exercer sa souveraineté juridictionnelle et celui du demandeur à obtenir une protection judiciaire de ses droits. Enfin, de tout temps, la jurisprudence suisse a marqué une tendance à restreindre le domaine de l'immunité (pour l'ensemble de ces principes, cf. l'[ATF 113 la 172](#), CH/11 et les arrêts cités).

b) En matière de contrat de travail, la jurisprudence admet que, si l'Etat accréditant peut avoir un intérêt important à ce que les litiges qui l'opposent à des membres de l'une

de ses ambassades exerçant des fonctions supérieures ne soient pas portés devant des tribunaux étrangers, les circonstances ne sont pas les mêmes lorsqu'il s'agit d'employés subalternes. En tout cas lorsque l'employé n'est pas un ressortissant de l'Etat accréditant et qu'il a été recruté puis engagé au for de l'ambassade, la juridiction du for peut être reconnue dans la règle. L'Etat accréditant n'est alors pas touché dans l'exercice des tâches qui lui incombent en sa qualité de titulaire de la puissance publique ([ATF 110 II 255](#), CH/2).

Pour décider si le travail accompli par une personne qui est au service de l'Etat accréditant ressortit ou non à l'exercice de la puissance publique, il faut partir des constatations souveraines de la dernière autorité cantonale touchant l'activité litigieuse, telle qu'elle a été déployée dans le cas concret, sans tenir compte des allégations contraires ou nouvelles des parties à ce sujet. En effet, à défaut de législation déterminant quelles fonctions permettent à l'Etat accréditant de se prévaloir, à l'égard de leurs titulaires, de son immunité, la désignation de la fonction exercée ne saurait être, à elle seule, un critère décisif. Aussi bien, selon les tâches qui lui sont confiées, tel employé apparaîtra comme un instrument de la puissance publique alors que tel autre, censé occuper un poste identique, devra être classé dans la catégorie des employés subalternes. L'activité de traducteur-interprète n'échappe pas à la règle, nonobstant les tentatives qui ont été faites, ici et là, de la rattacher, in abstracto, à l'une des deux catégories en présence ([ATF 110 II 255](#) p. 264 in limine, où le Tribunal fédéral range les traducteurs dans la catégorie du personnel de bureau CH/2).

c) En l'espèce, le demandeur, qui n'est pas un ressortissant de l'Etat défendeur, a été recruté au moyen d'une annonce que la défenderesse avait fait paraître dans un hebdomadaire genevois et il a été engagé au for de la Mission. Touchant un salaire modeste, il a assuré la traduction de l'arabe en français, et vice versa, de l'ensemble des documents concernant la Mission, a rédigé lui-même certaines lettres et a participé, comme interprète, à des conférences ou réceptions organisées dans les locaux de la Mission. Outre ces activités, il a assisté les enfants de l'ambassadeur dans leurs tâches scolaires. Ce dernier travail ne constituait assurément pas un acte *jure imperii*. La même conclusion s'impose s'agissant de l'activité de traducteur-interprète proprement dite, même si l'on se trouve sans doute en présence d'un cas limite. En effet, le traducteur-interprète ne participe pas, en règle générale, à la formation de la volonté de celui qui l'emploie, mais s'attache uniquement à rendre le plus fidèlement possible le sens de ce qu'il lit ou entend. Certes, une telle activité peut revêtir un caractère confidentiel marqué, suivant la teneur des écrits à traduire ou des propos à interpréter. Ce n'est toutefois pas là un élément décisif pour qualifier l'activité en question, puisqu'aussi bien d'autres personnes travaillant au service de l'Etat accréditant sont amenées soit à accomplir des tâches confidentielles, soit à prendre connaissance de données ou informations de cette nature, bien qu'elles occupent des postes subalternes, tels les secrétaires, les dactylos, les archivistes, les chauffeurs, les membres du service de sécurité, etc. Par conséquent, hormis l'aspect intellectuel du travail confié au demandeur, rien ne distinguait, en l'occurrence, cette activité, sous l'angle du pouvoir décisionnel, de celle accomplie par le personnel administratif et technique de la Mission. Que le traducteur-interprète ait encore rédigé lui-même certaines lettres n'y change rien, car il n'est pas établi, ni même allégué, qu'un tel travail ait dépassé les limites usuelles, c'est-à-dire la formulation de la pensée d'autrui sur les indications et sous le contrôle des signataires desdites lettres. Dans ces conditions, il n'est pas possible de voir, dans l'activité litigieuse, autre chose que l'exercice d'une fonction subalterne.

Cependant, cette circonstance ne suffit pas à elle seule pour que la Suisse puisse connaître du litige. Tout rapport de droit privé assumé par un Etat étranger ne peut pas donner lieu à des mesures de procédure en Suisse. Encore faut-il que le rapport de droit en cause ait certains liens avec le territoire suisse ("Binnenbeziehung"), c'est-à-dire qu'il y soit né ou doive y être exécuté ou, tout au moins, que le débiteur ait accompli certains actes de nature à y créer un lieu d'exécution ([ATF 106 Ia 142](#), CH/1). En l'occurrence, le demandeur, qui séjournait en Suisse depuis 1983, a été recruté et engagé à Genève, ville dans laquelle il a exercé son activité. La relation avec la Suisse est ainsi incontestable.

Force est, dès lors, de constater, au terme de cet examen, que l'exception d'immunité soulevée par la défenderesse est mal fondée, contrairement à l'avis des juridictions genevoises, ce qui entraîne l'admission du recours, l'annulation de l'arrêt attaqué et le renvoi de la cause à la cour cantonale pour qu'elle se prononce sur le fond après avoir examiné, le cas échéant, les autres questions de recevabilité qui pourraient se poser.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 6
(b)	Date	6 février 1985
(c)	Service / auteur	1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	Italie c/ X. et Cour d'appel du canton de Bâle-ville
(e)	Points de droit	<p>Immunité en droit international public; procès civil contre un Etat étranger.</p> <p>Admissibilité du recours de droit public formé par un Etat étranger en ce qui concerne non seulement l'immunité d'exécution mais aussi l'immunité de juridiction.</p> <p>Conditions de recevabilité d'un procès civil contre un Etat étranger; Principe de l'immunité restreinte; nature de la réclamation de l'Etat étranger en tant que critère de distinction. Prise en considération - mais non pas application - du droit public étranger pour déterminer la nature de cette réclamation.</p>
(f)	n°	0.a., 1.a., 2.c.
(g)	Source(s)	ATF 111 Ia 52 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	<p>Jurisprudence constante du Tribunal fédéral en matière d'immunité limitée :</p> <p>ATF 44 I 53 (arrêt de principe)</p> <p>ATF 104 Ia 368</p> <p>ATF 86 I 27</p> <p>ATF 82 I 85, CH / 4</p> <p>ATF 56 I 247</p>
(i)	Texte complet – Extraits – Traduction - Résumé	<p>Texte complet sur Internet (en allemand)</p> <p>Résumé du texte en français : voir ci-dessous</p>

Résumé

Faits

A.- X. verlangt unter Berufung auf ihr Eigentumsrecht vom Staat Italien die Herausgabe historischer Grabplatten, welche dieser als Beweismittel in einem Strafverfahren von der Schweiz auf dem Rechtshilfeweg erlangt hatte. Das Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt trat auf die Klage nicht ein. Es erachtete die Berufung des Staates Italien auf seine völkerrechtliche Immunität als begründet, weshalb es seine Zuständigkeit zur Behandlung des Rechtsstreits verneinte. X. zog dieses Urteil an das Appellationsgericht des Kantons Basel-Stadt weiter, welches das Verfahren auf die Zuständigkeitsfrage beschränkte. Mit Urteil vom 11. Mai 1984 hob das Appellationsgericht den vorinstanzlichen Entscheid auf und wies die Sache zur materiellen Beurteilung an das Zivilgericht zurück. Der Staat Italien führt mit Eingabe vom 29. Juni 1984 staatsrechtliche Beschwerde beim Bundesgericht. Er rügt eine Verletzung der völkerrechtlichen Immunität und der Zuständigkeit und beantragt, das angefochtene Urteil aufzuheben. Das Bundesgericht heisst die Beschwerde gut.

Extrait des considérants:

2.- ...

a) Der Staat Italien rügt mit der staatsrechtlichen Beschwerde eine Verletzung seiner völkerrechtlichen Immunität sowie "der Zuständigkeit". Einem als Völkerrechtssubjekt auftretenden fremden Staat steht die staatsrechtliche Beschwerde grundsätzlich nicht offen. (...). Der fremde Staat, der die Verletzung der Vorschriften eines Staatsvertrags oder der Regeln des Völkerrechts rügen will, kann das nur mit einer Aufsichtsbeschwerde an den Bundesrat tun ([BGE 106 Ia 144/145](#), CH / 1).

b) Anders verhält es sich, wenn in der Schweiz liegende Vermögensgegenstände eines fremden Staates mit Arrest belegt werden sollen. In diesem Fall ist der fremde Staat - selbst wenn er als Völkerrechtssubjekt auftritt - betroffen wie ein Privater. Das Bundesgericht hat denn auch seit Jahrzehnten staatsrechtliche Beschwerden fremder Staaten gegen solche Zwangsvollstreckungs-massnahmen zugelassen ([BGE 106 Ia 142](#), CH / 1 ; [104 Ia 367](#), CH / 20 und in diesen Urteilen zitierte ältere Entscheide bis zurück zu BGE 44 I 49 ff.). Soweit ersichtlich, ist denn auch die Legitimation fremder Staaten zur staatsrechtlichen Beschwerde in diesem Umfang in der Literatur der letzten Jahrzehnte nie mehr in Frage gestellt worden.

Im vorliegenden Fall geht es allerdings nicht um eine Arrestnahme. Auch steht keine Zwangsvollstreckungsmassnahme des kantonalen Rechts in Frage, die für das Gebiet des Sachenrechts wohl als einem Arrest gleichwertig betrachtet werden müsste; eine solche Zwangsvollstreckung käme indessen erst dann in Frage, wenn ein Sachurteil zugunsten der Beschwerdegegnerin vorläge und sich zudem die vom Urteilsdispositiv erfassten Sachen im örtlichen Zugriffsbereich der schweizerischen Behörden befänden. Zu prüfen ist somit, ob die staatsrechtliche Beschwerde wegen Verletzung der völkerrechtlichen Immunität eines fremden Staates auch dann zulässig ist, wenn dieser lediglich veranlasst werden soll, sich auf eine Zivilklage einzulassen, Zwangsmassnahmen jedoch noch nicht in Aussicht stehen.

c) Sämtliche veröffentlichten Urteile des Bundesgerichts zur Frage der völkerrechtlichen Immunität fremder Staaten hängen mit Arrestverfahren nach dem

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht zusammen. Daraus lässt sich indessen nicht schliessen, die staatsrechtliche Beschwerde wegen Verletzung der Immunität sei ausschliesslich in diesem Fall zulässig. Sieht man vom Bereich des Familienrechts ab, so geht es bei der überwiegenden Zahl der Zivilprozesse um Geldforderungen. Für Prozesse dieser Art gegen einen ausländischen Staat wird aber in der Regel kein schweizerischer Gerichtsstand gegeben sein, es sei denn, die klagende Partei begründe ihn durch Arrestierung von Vermögenswerten. Es dürfte weitgehend an diesem äusseren Umstand liegen, dass die veröffentlichten Urteile des Bundesgerichts zur Frage der Staatenimmunität durchwegs mit einem solchen Arrest zusammenhängen. Der Staat Italien beruft sich für die Zulässigkeit der staatsrechtlichen Beschwerde gegen seinen Einbezug in ein gerichtliches Erkenntnisverfahren auf ein Urteil vom 19. Juni 1980 ([BGE 106 Ia 142](#), CH / 1). Dort wird an drei Stellen von der Immunität fremder Staaten "im Erkenntnis- und Vollstreckungsverfahren" gesprochen, ohne dass zwischen diesen beiden Formen der Immunität unterschieden würde; der hier zu erörternden Frage kam keine praktische Bedeutung zu. Dagegen hat das Bundesgericht in zwei früheren Urteilen zwischen der Immunität im Erkenntnisverfahren ("immunité de juridiction") und jener im Vollstreckungsverfahren ("immunité d'exécution") unterschieden ([BGE 86 I 23](#) ff, CH / 8 ; [82 I 75](#), CH / 4). Das Bundesgericht kam in beiden Urteilen zum Schluss, es sei nicht gerechtfertigt, die beiden Immunitätsansprüche eines fremden Staates verschieden zu behandeln. Im erstgenannten Fall verneinte es zunächst die Immunität der Vereinigten Arabischen Republik im Erkenntnisverfahren ([BGE 86 I 29/30](#), CH / 8). Anschliessend führte es aus, das Vollstreckungsrecht folge aus der Rechtsprechungshoheit, weshalb auch keine Vollstreckungsimmunität gegeben sei ([BGE 86 I 30/31](#), CH / 8). Einlässlicher wurden diese Fragen im zweitgenannten Urteil erörtert. In jener Sache hatte das Königreich Griechenland u.a. den Standpunkt eingenommen, den fremden Staaten sollte im Vollstreckungsverfahren absolute Immunität zuerkannt werden, im Gegensatz zum Erkenntnisverfahren, wo unterschieden wird, ob der ausländische Staat in Ausübung seiner Hoheitsgewalt (*iure imperii*) oder als Subjekt von Privatrechtsverhältnissen (*iure gestionis*) gehandelt hat. Nach einlässlicher Auseinandersetzung mit Literatur und Praxis gelangte das Bundesgericht zum Schluss, dass kein Anlass zur Änderung der Rechtsprechung bestehe, wonach der Immunitätsschutz für fremde Staaten im Erkenntnis- und im Vollstreckungsverfahren in gleicher Weise gilt ([BGE 82 I 88](#), CH 4).

Verhält es sich so, ist nicht ersichtlich, weshalb ein fremder Staat zum Schutz seiner Immunität das Bundesgericht im Erkenntnisverfahren nicht ebenso mit staatsrechtlicher Beschwerde anrufen können sollte wie im Vollstreckungsverfahren. Es hätte wenig praktischen Sinn, den ausländischen Staat zu verpflichten, als Partei in einem Erkenntnisverfahren bis zum rechtskräftigen Urteil mitzuwirken, bevor feststeht, ob er sich nicht im späteren Vollstreckungsverfahren auf seine Immunität berufen könne. Wenn das Bundesgericht im genannten Entscheid ausgeführt hat, das Urteil liefe in einem solchen Fall auf ein blosses Rechtsgutachten hinaus ([BGE 82 I 89](#), CH / 4), so mag das vielleicht etwas absolut ausgedrückt sein; so wäre es denkbar, dass sich der fremde Staat im Hinblick auf die Wahrung guter Beziehungen zum Urteilsstaat freiwillig einem rechtskräftigen Urteil unterwirft. Indessen bleibt der Grundgedanke richtig, wonach es jedenfalls ein Gebot der Zweckmässigkeit ist, dass der fremde Staat, der seine Immunität geltend machen will, dazu bereits im Erkenntnisverfahren ermächtigt sein soll.

d) Seit die beiden erwähnten Urteile ergingen, sind zwei Rechtsänderungen von Bedeutung eingetreten. In materieller Hinsicht ist zu beachten, dass die Schweiz mit Wirkung ab 7. Oktober 1982 dem Europäischen Übereinkommen über Staatenimmunität

vom 16. Mai 1972 beigetreten ist. In formeller Hinsicht ist auf die am 1. Oktober 1969 in Kraft getretene Änderung des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege zu verweisen. Was das Übereinkommen betrifft, so geht dieses zwar in der Frage, unter welchen Voraussetzungen die Immunität der Vertragsstaaten im Vollstreckungsverfahren anzuerkennen sei, weiter als die schweizerische Praxis, wie sie in der zitierten Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Ausdruck kommt. Die erweiterte Vollstreckungsimmunität unter den Mitgliedstaaten bildet jedoch kein entscheidendes Argument dagegen, dass die staatsrechtliche Beschwerde wie bisher bereits im Erkenntnisverfahren zugelassen wird. Allerdings müssen dabei im Verhältnis zwischen den Mitgliedstaaten nunmehr materiell andere Gesichtspunkte wegleitend sein als für den Entscheid über die Vollstreckungsimmunität.

Die Änderung des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege hat für das Gebiet der staatsrechtlichen Beschwerde keine unmittelbaren Neuerungen gebracht und generell die Zuständigkeit des Bundesgerichts jedenfalls nicht eingeschränkt. Die staatsrechtliche Beschwerde könnte auf einem Gebiet, wo sie vorher zulässig war, durch die Revision nur ausgeschlossen worden sein, wenn ein anderes Verfahren zur Verfügung gestellt worden wäre, in dem die nämlichen Rügen erhoben werden können (Art. 84 Abs. 2 OG). Das trifft im vorliegenden Fall nicht zu; namentlich kann der fremde Staat nicht mit Beschwerde gemäss Art. 73 VwVG an den Bundesrat gelangen.

e) Der Staat Italien stützt seine Beschwerde auf Art. 84 Abs. 1 lit. c und d OG. Staatsrechtliche Beschwerden dieser Art setzen die Erschöpfung des kantonalen Instanzenzugs nicht voraus, sondern können unmittelbar im Anschluss an den Hoheitsakt erhoben werden, der Anlass zur Beschwerdeführung gibt ([BGE 106 Ia 145/146](#), CH / 1 mit Hinweisen). Die vorliegende, im Anschluss an einen Rückweisungsentscheid erhobene Beschwerde erweist sich somit auch unter diesem Gesichtswinkel als zulässig.

f) Auf die staatsrechtliche Beschwerde ist demnach einzutreten, soweit mit ihr eine Verletzung der völkerrechtlichen Immunität des Staates Italien gerügt wird. Nicht völlig klar ist, ob der daneben erhobenen Rüge der Verletzung von Bestimmungen über die örtliche Zuständigkeit selbständige Bedeutung zukommt. Soweit das zutreffen sollte, ist auf die Beschwerde nicht einzutreten (vgl. E. 2a). Die Rüge ist jedoch in jedem Fall zulässig, soweit sie sich unmittelbar aus der Anrufung der völkerrechtlichen Immunität ergibt ([BGE 107 Ia 174](#), CH / 19).

3.- Zwischen der Schweiz und Italien besteht kein Staatsvertrag, der sich auf die Frage der gegenseitigen Immunität der beiden Staaten beziehe. Wie erwähnt, ist die Schweiz zwar dem Europäischen Übereinkommen über Staatenimmunität beigetreten; doch gehört Italien dem Übereinkommen bis heute nicht an. In der Beschwerde wird denn auch nicht geltend gemacht, das angefochtene Urteil verletze eine staatsvertragliche Bestimmung. Der Rechtsstreit ist daher aufgrund der ungeschriebenen Regeln des Völkerrechts zu entscheiden (...). Die im Übereinkommen enthaltenen Grundsätze können immerhin als Ausdruck der Entwicklungstendenz des modernen Völkerrechts betrachtet und in diesem Sinne mit herangezogen werden ([BGE 104 Ia 368/369](#), CH / 20).

4.- a) Es kann heute als unbestritten gelten, dass im Erkenntnisverfahren dem ausländischen Staat jedenfalls dann Immunität zukommt, wenn sich der Rechtsstreit auf seine hoheitliche Tätigkeit (*ius imperii*) bezieht. Ist er dagegen als Träger von Privatrechten aufgetreten, hat er mithin *iure gestionis* gehandelt, so lässt die

bundesgerichtliche Rechtsprechung die Klage gegen ihn zu, sofern das zu beurteilende Rechtsverhältnis eine genügende Binnenbeziehung zur Schweiz aufweist ([BGE 106 Ia 147/148](#), CH / 1 ; [104 Ia 369](#), CH / 20 mit Hinweisen auf ältere Urteile). Beim Entscheid darüber, ob der Streit auf "ius imperii" oder auf "ius gestionis" beruhe, kann nur die Natur des Anspruchs massgebend sein, auf den sich der fremde Staat beruft. Auf der Seite der klagenden Privatperson ergäbe diese Unterscheidung keinen Sinn.

Im vorliegenden Fall stützt der Staat Italien seinen Eigentumsanspruch nicht auf rechtsgeschäftliches Handeln (ius gestionis); er leitet ihn vielmehr aus seiner öffentlichrechtlichen Gesetzgebung über den Schutz von Gegenständen von historischem und archäologischem Wert ab (Art. 826 Abs. 2 des italienischen codice civile). Das war nie ernsthaft bestritten und liegt auf der Hand. Geht es aber um einen Anspruch an einer beweglichen Sache, den der Staat Italien als Hoheitsträger (iure imperii) geltend macht, so kann er sich grundsätzlich auf seine völkerrechtliche Immunität berufen. Dabei kommt es nicht darauf an, ob dieser Anspruch sich im Prozess auch als begründet erweise. Über die Immunität ist vorfrageweise zu entscheiden. Dieses Institut verlöre seinen Sinn, wenn nicht auf die Natur des Anspruchs abgestellt würde, sondern wenn der Staat die Berechtigung dieses Anspruchs zunächst im Prozess unter Beweis stellen müsste.

b) Nicht geteilt werden kann die Auffassung des Appellationsgerichts, wonach die Zuerkennung der Immunität an den Staat Italien unter den hier gegebenen Voraussetzungen auf die Anerkennung ausländischen öffentlichen Rechts hinauslaufen würde, was nicht zulässig sei. Das Gericht folgt dabei dem von der Beschwerdegegnerin im kantonalen Verfahren eingeholten Privatgutachten von Professor Pierre Lalive. Der Gutachter stützt seine Auffassung auf einen Entscheid des Bundesgerichts aus dem Jahre 1956 ([BGE 82 I 196](#)). In jenem Urteil ging es um die Frage, ob ein ausländischer Enteignungsakt in der Schweiz anzuerkennen sei. Das Bundesgericht führte dazu aus, ausländisches öffentliches Recht könne in der Schweiz weder angewendet noch vollzogen werden, es sei denn, die schweizerische Rechtsordnung verlange dies. Hieran wäre unter vergleichbaren Verhältnissen festzuhalten. Indessen war damals nicht darüber zu befinden, ob einem ausländischen Staat kraft völkerrechtlichen Gewohnheitsrechts gerichtliche Immunität zustehe. In einem Verfahren dieser Art muss notwendigerweise zum Entscheid über die Frage der Immunität ausländisches öffentliches Recht berücksichtigt werden. Gerade die von der Schweiz stets vertretene Auffassung, wonach zwischen Handlungen "iure imperii" und "iure gestionis" zu unterscheiden ist, liesse sich nicht durchsetzen, wenn das ausländische öffentliche Recht unbeachtet bleiben müsste. Das Bundesgericht hat denn auch in früheren Urteilen über die Immunität fremder Staaten auf ausländisches öffentliches Recht Bezug genommen ([BGE 104 Ia 375](#), CH / 20). Auch in Auslieferungs- und Rechtshilfesachen könnten die zuständigen schweizerischen Behörden ihre Aufgabe ohne Mitberücksichtigung des ausländischen öffentlichen Rechts oft nicht erfüllen. Allerdings ist das ausländische öffentliche Recht nicht materiell anzuwenden; es ist nicht darüber zu entscheiden, ob der Anspruch begründet ist, sondern nur, welcher Natur er ist. Zwischen der im genannten Urteil geäusserten Auffassung ([BGE 82 I 197](#)) und der hier vertretenen besteht somit kein unüberbrückbarer Widerspruch.

5.- (...)

d) Wie sich aus de[m] vorstehenden Erwägung 4a (...) ergibt, hat dieser Entscheid nicht den Sinn, dass nunmehr Beweise zu erheben wären; vielmehr ist die Immunität des Beschwerdeführers zu bejahen. (...)

(a)	N° d'enregistrement	CH / 7
(b)	Date	16 novembre 1994
(c)	Service / auteur	1ère Cour civile du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	M. c/ République Arabe d'Egypte
(e)	Points de droit	<p>Contrat de travail. Immunité de juridiction des Etats étrangers.</p> <p>En l'absence de traité international liant l'Etat accréditant et l'Etat du for, la plus grande réserve s'impose quant à la référence à une convention - en l'occurrence, la Convention européenne du 16 mai 1972 sur l'immunité des Etats - que l'Etat défendeur n'a pas signée, lorsqu'il s'agit de statuer sur l'immunité de juridiction de cet Etat.</p> <p>Rappel des principes jurisprudentiels touchant l'immunité de juridiction, notamment en matière de contrat de travail. Le fait que le demandeur est un ressortissant de l'Etat défendeur ne justifie pas à lui seul l'admission de l'exception d'immunité de juridiction.</p>
(f)	n°	0.b.2., 1.b., 2.c.
(g)	Source(s)	ATF 120 II 400 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	<p>Texte complet sur Internet (en français)</p> <p>Résumé du texte en français : voir ci-dessous</p>

Résumé

Faits

A.- M. est un ressortissant égyptien. Arrivé en Suisse en 1979, il a travaillé à Genève pour le compte du Consulat d'Arabie Saoudite, de 1984 à 1987, puis pour celui du Consulat d'Egypte, en 1987 et 1988. En 1988, M. a été engagé à plein temps comme deuxième chauffeur de la Mission permanente de la République Arabe d'Egypte auprès de l'Office européen des Nations Unies, à Genève. A la fin janvier 1992, le chef de cette Mission l'a congédié

B.- Le 10 juin 1992, M. a ouvert action contre la République Arabe d'Egypte pour obtenir le paiement de 15'045 fr. 10. D'entrée de cause, la défenderesse a excipé de son immunité diplomatique. Le Tribunal des prud'hommes du canton de Genève a admis cette exception et déclaré la demande irrecevable. La Chambre d'appel des prud'hommes du canton de Genève a confirmé ce jugement. A son avis, un Etat étranger peut invoquer valablement son immunité de juridiction lorsqu'il est cité devant les tribunaux suisses par l'un de ses ressortissants employé comme agent, même subalterne, dans son ambassade ou sa mission diplomatique en Suisse.

C.- Le demandeur interjette un recours en réforme. Le Tribunal fédéral admet le recours.

Extrait des considérants:

2.- Aucune convention à laquelle la République Arabe d'Egypte et la Suisse seraient parties ne règle la question litigieuse. En ce domaine, il n'existe pas de principes généraux de rang supranational qui régiraient la matière de manière exhaustive. Les conceptions varient selon les époques ou les groupes culturels. Le droit des immunités est dans une large mesure un droit de rang national, même si l'on peut rattacher au droit coutumier international un minimum de protection en faveur des Etats étrangers. Aussi la question de savoir si la défenderesse est soumise ou non à la juridiction suisse doit-elle être résolue à la lumière des principes généraux du droit international public tels qu'ils peuvent être dégagés de la jurisprudence, de la doctrine, ainsi que des solutions qui ont été retenues dans les conventions internationales réglant les conflits de juridiction entre Etats. La compétence de la juridiction suisse a été reconnue pour trancher un litige issu des rapports de travail d'un ressortissant italien occupé comme radiotélégraphiste, puis comme aide de bureau, à l'ambassade indienne en Suisse ([ATF 110 II 255](#), CH / 2). Le Tribunal fédéral a considéré que, si des doutes pouvaient exister quant au caractère subalterne de l'activité de radiotélégraphiste, il n'en allait pas de même pour celle d'aide de bureau, exercée en second lieu et pendant plusieurs années par le travailleur en question. Il en a déduit que, dans son ensemble, le travail exécuté par cette personne ne relevait pas du domaine d'activité souverain de l'Etat accréditant (*acta jure imperii*) mais constituait une activité semblable à celle que tout particulier aurait pu déployer (*acta jure gestionis*). Cette cause se distingue de la présente affaire tant en ce qui concerne le travail confié à l'employé qu'au regard de la nationalité de celui-ci. L'arrêt cité et la cause en litige ont, en revanche, ceci de commun que l'Etat défendeur n'est pas partie à la Convention européenne sur l'immunité des Etats conclue à Bâle le 16 mai 1972. Dans ledit arrêt, la portée de cette convention a néanmoins été examinée. La décision attaquée s'y réfère aussi. Il convient donc de rechercher, en premier lieu, si et, le cas échéant, dans quelle mesure les règles contenues dans la

Convention peuvent être prises en considération lorsque l'Etat accréditant n'y est pas partie (consid. 3). Il s'agira ensuite de rappeler les autres principes dégagés par la jurisprudence en matière d'immunité diplomatique dans les litiges portant sur des prétentions issues d'un contrat de travail (consid. 4).

3.- a) La Convention énonce, à son article 4, le principe selon lequel, sous réserve des dispositions de l'article 5, un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant si la procédure a trait à une obligation de l'Etat qui, en vertu d'un contrat, doit être exécutée sur le territoire de l'Etat du for, sauf dans trois hypothèses non réalisées en l'espèce.

L'article 5 règle de manière spéciale la question de l'immunité en matière de litiges ayant pour objet un contrat de travail. Aux termes de son paragraphe 1, un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant si la procédure a trait à un contrat de travail conclu entre l'Etat et une personne physique, lorsque le travail doit être accompli sur le territoire de l'Etat du for. Ce principe ne s'applique toutefois pas dans certaines hypothèses, en particulier lorsque la personne physique a la nationalité de l'Etat employeur au moment de l'introduction de l'instance (art. 5 par. 2 let. a de la Convention). En l'espèce, le demandeur se trouve dans une telle situation puisqu'il est ressortissant de l'Etat défendeur.

b) Quant à la portée de la Convention à l'égard d'un Etat qui ne l'a pas signée, la jurisprudence a passablement fluctué. Dans un premier arrêt, rendu le 15 novembre 1978, le Tribunal fédéral a jugé que les principes contenus dans la Convention peuvent être considérés comme l'expression des tendances modernes du développement du droit des gens, notamment en Europe occidentale, et conduisent à un résultat ne s'écartant guère de la pratique suisse dominante, encore qu'ils soient moins larges que celle-ci dans l'admission de l'immunité des Etats étrangers ([ATF 104 Ia 367](#), CH / 20).

La jurisprudence s'est ensuite montrée plus restrictive. Dans un arrêt de 1979, rendu en matière d'immunité d'exécution, le Tribunal fédéral a précisé qu'en l'absence de tout traité liant l'Etat recourant et la Suisse en matière d'immunité, il convient de s'en tenir à la jurisprudence de la Suisse dans ce domaine. En conséquence, toute référence éventuelle à la Convention, en tant qu'expression de tendances récentes du droit international public, doit tenir compte de ce que, sur des points importants, ce traité repose sur des conceptions qui divergent de celles qui fondent la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du 20 juillet 1979, dans la cause République Arabe d'Egypte c. Cinetelevision International Registered Trust (Cinetel), consid. 4c, publié partiellement in: *Annuaire suisse de droit international [ASDI]*, 37/1981, p. 207 ss, 211). Se référant à ce précédent, le Tribunal fédéral a souligné

ultérieurement que l'[ATF 104 Ia 367](#) (CH / 20) ne signifiait pas que la Convention reflétait l'état actuel du droit des gens, ajoutant qu'elle ne saurait, en particulier, traduire l'état du droit coutumier dans les domaines qu'elle a réglés justement afin d'éviter les difficultés qui étaient apparues dans le passé relativement à l'étendue de l'immunité de juridiction dans ces domaines-là ([ATF 110 II 255](#), CH / 2).

Cependant, dans un autre arrêt rendu deux mois plus tôt, le Tribunal fédéral en était revenu à sa conception première qui permettait de prendre en considération la Convention, en tant qu'expression de la tendance la plus récente du droit des gens, même lorsqu'elle ne s'appliquait pas dans un cas donné ([ATF 110 Ia 43](#) CH / 13). Il a exprimé la même opinion l'année d'après ([ATF 111 Ia 52](#), CH / 6).

Depuis lors, la jurisprudence a pris à nouveau un tour plus restrictif. Ainsi, dans un arrêt rendu en matière d'exécution des jugements, le Tribunal fédéral, après avoir souligné que le système de la Convention constitue une unité, en a tiré la conclusion qu'un tel système ne peut être appliqué de manière raisonnable qu'en tant qu'ensemble cohérent ou ne pas être appliqué du tout, partant que l'application de dispositions isolées de ce traité international à des Etats qui ne l'ont pas signé n'est pas justifiée (consid. 4, non publié, de l'[ATF 111 la 62](#), traduit in: SJ 1986 p. 38/39). Par la suite, la jurisprudence n'a plus changé de cap ([ATF 113 la 172](#), CH / 11 ; 112 la 148, CH / 10).

c) [En doctrine]

d) L'évolution de la jurisprudence révèle qu'il est extrêmement délicat de tenter de se prononcer sur l'immunité d'un Etat en s'inspirant d'une convention qui ne le lie pas. Cela est d'autant plus vrai que la convention invoquée n'a pour parties qu'un petit nombre d'Etats européens et que l'Etat qui allègue son immunité dans le présent litige appartient à un autre continent. Au surplus, la Convention est conçue comme un catalogue qui indique les points de rattachement retenus pour éviter qu'un Etat puisse être attiré devant un tribunal étranger lorsque l'objet du litige n'a pas de relations suffisantes avec le territoire de l'Etat du for. Pour limiter la possibilité des Etats contractants d'invoquer l'immunité de juridiction, elle ne se réfère pas à la distinction entre les actes *jure gestionis* et *jure imperii*, mais ne fait que définir une série de situations dans lesquelles cette exception ne peut être invoquée. Aussi, lorsque, comme c'est ici le cas, la Convention n'est pas applicable, la plus grande réserve s'impose même pour de simples références aux solutions fournies par ce traité. Une telle réserve est d'autant plus de mise si la disposition à laquelle il est fait appel constitue une exception ponctuelle à une solution de principe, elle aussi ponctuelle, ce qui est le cas du paragraphe 2 lettre a de l'article 5 de la Convention par rapport au paragraphe 1 de la même disposition, ainsi que dudit article par rapport à l'article 4. Les mêmes réserves doivent être formulées en ce qui concerne d'éventuelles références à des conventions qui seraient encore à l'état de projets.

En l'absence de convention internationale applicable en l'espèce, le problème controversé sera donc résolu à la lumière des principes qui ont été posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral, laquelle n'est, au demeurant, nullement immuable puisqu'elle ne fait que refléter l'état actuel de l'évolution des conceptions dans le domaine considéré.

4.- a) Il est admis, d'une manière générale, que le privilège de l'immunité diplomatique n'est pas une règle absolue. L'Etat étranger n'en bénéficie que lorsqu'il agit en vertu de sa souveraineté (*jure imperii*). Il ne peut, en revanche, s'en prévaloir s'il se situe sur le même plan qu'une personne privée, en particulier s'il agit en qualité de titulaire d'un droit privé (*jure gestionis*).

Les actes accomplis *jure imperii*, ou actes de souveraineté, se distinguent des actes accomplis *jure gestionis*, ou actes de gestion, non par leur but mais par leur nature. Pour qualifier un acte donné, l'autorité appelée à statuer peut également recourir à des critères extérieurs à cet acte. Elle procédera aussi, dans chaque cas d'espèce, à une comparaison de l'intérêt de l'Etat étranger à bénéficier de l'immunité avec celui de l'Etat du for à exercer sa souveraineté juridictionnelle et celui du demandeur à obtenir une protection judiciaire de ses droits. Enfin, de tout temps, la jurisprudence suisse a marqué une tendance à restreindre le domaine de l'immunité (pour l'ensemble de ces principes, cf. l'[ATF 113 la 172](#), CH/11 et les arrêts cités).

En matière de contrat de travail, la jurisprudence admet que, si l'Etat accréditant peut avoir un intérêt important à ce que les litiges qui l'opposent à des membres de l'une de ses ambassades exerçant des fonctions supérieures ne soient pas portés devant des tribunaux étrangers, les circonstances ne sont pas les mêmes lorsqu'il s'agit d'employés subalternes. En tout cas lorsque l'employé n'est pas un ressortissant de l'Etat accréditant et qu'il a été recruté puis engagé au for de l'ambassade, la juridiction du for peut être reconnue dans la règle. L'Etat accréditant n'est alors pas touché dans l'exercice des tâches qui lui incombent en sa qualité de titulaire de la puissance publique ([ATF 110 II 255](#), CH/2).

b) En l'espèce, le demandeur a travaillé comme chauffeur, ce qui est une fonction subalterne. Les tâches accomplies par un chauffeur ne sont, en effet, pas de celles qui relèvent de l'exercice de la puissance publique; sa situation s'apparente à celle des portiers, jardiniers, cuisiniers, etc. La défenderesse ne tente d'ailleurs pas de démontrer le contraire.

Cependant, cette circonstance ne suffit pas à elle seule pour que la Suisse puisse connaître du litige. Tout rapport de droit privé assumé par un Etat étranger ne peut pas donner lieu à des mesures de procédure en Suisse. Encore faut-il que le rapport de droit en cause ait certains liens avec le territoire suisse ("Binnenbeziehung"), c'est-à-dire qu'il y soit né ou doive y être exécuté ou, tout au moins, que le débiteur ait accompli certains actes de nature à y créer un lieu d'exécution ([ATF 106 Ia 142](#) consid. 3b). En l'occurrence, le demandeur a été recruté à Genève, ville dans laquelle il a exercé son activité et où il vit avec son épouse marocaine. Il y habitait depuis 1979 alors que l'engagement litigieux est intervenu en 1988. Après quatre ans d'études, il avait travaillé dans cette ville pour le Consulat d'Arabie Saoudite puis pour celui d'Egypte. La relation avec la Suisse est ainsi incontestable dans le cas particulier. Que le demandeur soit ressortissant de l'Etat accréditant, dans lequel il ne retourne qu'occasionnellement pour des vacances, ne paraît dès lors pas suffisant pour

faire échec au principe selon lequel un litige tel que celui qui est à l'origine de la présente procédure relève de la juridiction suisse. Au surplus, le dossier ne révèle pas quel intérêt la défenderesse pourrait avoir à se prévaloir de son immunité dans ces conditions, alors que l'intérêt du demandeur à pouvoir plaider à Genève résulte déjà de simples considérations d'ordre pratique.

La solution retenue ici est d'ailleurs conforme à la tendance générale qui va dans le sens d'une limitation du champ d'application de l'immunité des Etats étrangers. La Convention, à laquelle la défenderesse n'est pas partie, n'est, au demeurant, pas applicable en l'espèce. L'exception tirée de la nationalité du travailleur ne saurait donc être accueillie dans toute sa rigueur et sans nuances. Le fait que le demandeur est un ressortissant de l'Etat défendeur ne constitue dès lors qu'une circonstance parmi d'autres, qu'il convient de prendre en considération, non pas pour elle-même, mais bien plutôt dans le cadre de l'examen global de la situation. A cet égard, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que la nationalité de l'intéressé ait joué un rôle déterminant lors de l'engagement du demandeur. De plus, toutes les circonstances qui viennent d'être rappelées, notamment la nature de l'activité exercée par le demandeur et le fait que celui-ci a aussi travaillé comme chauffeur pour un pays tiers, confirment que la nationalité du travailleur ne revêt pas en l'occurrence une importance décisive pour trancher la question de l'immunité de juridiction. Pour le reste, point n'est besoin de tenter de définir in abstracto les cas dans lesquels le fait qu'un travailleur a la nationalité de l'Etat qui l'a engagé permet à ce dernier de se prévaloir de son immunité. Force est ainsi de constater, au terme de cet examen, que l'exception

d'immunité soulevée par la défenderesse est mal fondée.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 8
(b)	Date	10 février 1960
(c)	Service / auteur	Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	République Arabe Unie contre dame X.
(e)	Points de droit	<p>Recevabilité du recours de droit public contre une ordonnance de séquestre (consid. 1).</p> <p>Immunité de juridiction des Etats étrangers. Etendue. Critère de distinction entre l'acte de gouvernement et l'acte de gestion (consid. 2).</p> <p>Immunité d'exécution des Etats étrangers. Etendue. Possibilité de pratiquer un séquestre pour une créance non encore établie (consid. 4).</p> <p>Séquestre de biens appartenant à un Etat étranger et non affectés à un but déterminé (consid. 5).</p>
(f)	n°	0.b.4., 1.b., 2.b.
(g)	Source(s)	ATF 86 I 23 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	<p>Recevabilité du recours de droit public contre une ordonnance de séquestre ; violation des principes du droit international ; non-épuisement des voie de recours cantonales :</p> <p>ATF 82 I 75, CH / 4</p>
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	<p>Texte complet sur Internet (en français)</p> <p>Résumé du texte en français : voir ci-dessous</p>

Résumé

Faits

A.- Dame X., domiciliée à Zurich, loua au Ministre d'Egypte en Autriche, agissant au nom de la représentation étrangère du Royaume d'Egypte en Autriche, une villa qu'elle possède à Vienne. L'immeuble devait être utilisé pour les services de la mission diplomatique égyptienne et pour la résidence du ministre. Il fut convenu notamment que le loyer serait payable à la Banque cantonale de Schwyz (art. IV) et que le for compétent serait au tribunal ordinaire de Zurich-Ville (art. XIII).

B.- En automne 1957, X., se plaignant que le locataire ne respectait pas ses obligations, dénonça le bail et réclama 187 671.62 shillings autrichiens. En garantie de cette prétention, elle obtint du Tribunal de première instance de Genève une ordonnance de séquestre. Les objets à séquestrer, à concurrence d'un montant de 31 682.16 francs suisses plus intérêts et frais, se trouvaient à l'agence de Genève du Crédit suisse.

Un double de l'ordonnance de séquestre ainsi que le commandement de payer destiné à la valider furent remis au Département politique fédéral pour être notifiés à la République égyptienne par voie diplomatique. L'Ambassade de Suisse au Caire fit une démarche à cette fin auprès du Ministère égyptien des affaires étrangères. Ce dernier refusa cependant de transmettre les documents à l'autorité compétente et d'en accuser réception. Il alléguait que le séquestre et la poursuite n'étaient pas compatibles avec l'immunité de juridiction et d'exécution de l'Etat égyptien.

L'Ambassade de Suisse au Caire établit une attestation certifiant qu'elle avait tenté de remettre les pièces en cause au Ministère égyptien des affaires étrangères. Cette attestation fut transmise à l'Office des poursuites de Genève. Ce dernier, constatant que le commandement de payer n'avait pas été frappé d'opposition, convertit le séquestre en une saisie définitive.

C.- Au printemps 1959, le ministre de la République Arabe Unie (RAU) à Vienne - la RAU, qui comprend notamment l'ancienne Egypte, a repris les obligations de cette dernière - évacua les locaux. X. fit alors expertiser l'immeuble et le mobilier loués. Elle fut ainsi amenée à augmenter sa réclamation et obtint du Tribunal de première instance de Genève un séquestre pour un montant supplémentaire de 91 500 fr.

Une copie de l'ordonnance de séquestre ainsi que le commandement de payer destiné à la valider furent également transmis par voie diplomatique au gouvernement de la RAU, au Caire. Toutefois, le Ministère des affaires étrangères de la RAU refusa de recevoir ces documents, ces "formalités étant", selon lui, "diamétralement opposées aux principes du droit international".

D.- La présence en Suisse de fonds appartenant à l'Egypte s'explique par des contrats d'achat de matériel de guerre que cette dernière a passés en 1953 avec la société Rexim SA à Genève. Pour garantir le paiement du prix d'achat, l'Egypte avait ouvert, par l'intermédiaire de sa banque nationale, des crédits au bénéfice de la société Rexim pour un montant d'environ 8 millions. Ces contrats ne furent toutefois exécutés que dans une très faible mesure. En effet Rexim SA obtint un sursis concordataire et l'homologation d'un concordat par abandon d'actif. Le 1er décembre 1959, la RAU et Rexim SA passèrent une transaction pour "mettre fin à l'amiable à tous les litiges les séparant". Le Crédit suisse devait mettre les sommes à la disposition du gouvernement

de la RAU. C'est ce qu'il fit, en conservant toutefois 150 000 fr. en couverture des deux séquestres opérés pas X.

E.- Agissant par la voie du recours de droit public, la RAU requiert le Tribunal fédéral d'annuler ces deux séquestres ainsi que les actes de poursuite qui les ont suivis. Elle soutient essentiellement que ces actes ne lui ont pas été régulièrement notifiés et qu'ils violent le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers.

Extrait des considérants:

1.- Si les ordonnances de séquestre étaient annulées, les poursuites qui ont été intentées pour les valider devraient nécessairement l'être aussi, puisque les conditions dont dépend le for spécial auquel elles ont été intentées ne seraient plus réunies. Le recours est dès lors recevable non seulement contre les ordonnances de séquestre, mais aussi contre les commandements de payer qui les ont suivies (RO 82 I 79/80, CH / 4).

Le recours est recevable également du point de vue de la subsidiarité du recours de droit public (art. 84 al. 2 OJ). En effet, les ordonnances de séquestre ne sont susceptibles ni des recours ordinaires énumérés à l'art. 36 LP ni d'une autre voie de droit auprès d'une autorité fédérale (RO 82 I 80, CH / 4).

Enfin, les conditions posées par la loi quant à l'épuisement des moyens de droit cantonal sont remplies, du moment que la recourante se plaint d'une violation du principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers et qu'elle peut dès lors saisir directement la Cour de céans (RO 82 I 82, CH / 4).

2.- Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers n'est pas une règle absolue et d'une portée toute générale. Il faut au contraire faire une distinction suivant que l'Etat étranger agit en vertu de sa souveraineté (*jure imperii*) ou comme titulaire d'un droit privé (*jure gestionis*). C'est dans le premier cas seulement qu'il a le droit d'invoquer le principe de l'immunité de juridiction. Dans le second, en revanche, il peut être recherché devant les tribunaux suisses et faire, en Suisse, l'objet de mesures d'exécution forcée, à la condition toutefois que le rapport de droit auquel il est ainsi partie soit rattaché au territoire de ce pays, c'est-à-dire qu'il y soit né, ou doive y être exécuté ou tout au moins que le débiteur ait accompli certains actes de nature à y créer un lieu d'exécution (RO 82 I 85/86, CH / 4 et la jurisprudence citée).

Les principes qui guident le Tribunal fédéral inspirent du reste également la jurisprudence de nombreux tribunaux étrangers. Ainsi en va-t-il en Autriche (...), en Allemagne (...), en Italie et en Belgique (...), dans une certaine mesure aussi en France (...). Il semble même que les autorités britanniques et américaines ne soient plus aussi fermement attachées que par le passé à la règle de l'immunité absolue (...). Quant à l'Egypte, même depuis la suppression des tribunaux mixtes, elle limite également l'immunité de juridiction aux actes de puissance publique (...).

Pour distinguer les actes de gestion des actes de gouvernement, le juge doit se fonder non sur leur but, mais sur leur nature, et examiner si, à cet égard, l'acte relève de la puissance publique ou s'il est semblable à celui que tout particulier pourrait accomplir (...). En appliquant la distinction suivant la nature de l'acte, le juge peut du reste s'aider de critères extérieurs à cet acte lui-même. De ce point de vue, le lieu où l'Etat étranger a agi peut fournir parfois certaines indications. Ainsi, lorsqu'un Etat entre en relation avec un particulier en dehors de ses frontières et sur le territoire d'un autre Etat sans que ses relations (diplomatiques) avec ce dernier soient en cause, il y a là un indice sérieux qu'il accomplit un acte *jure gestionis*.

3.- En l'espèce, les rapports de droit en litige ont leur source dans un contrat de bail. Ce contrat a été passé entre X., propriétaire et bailleresse de l'immeuble, et le Ministre d'Egypte en Autriche, locataire au nom de la représentation étrangère du Royaume d'Egypte en Autriche, c'est-à-dire au nom de l'Etat égyptien. Bien que conclue entre un Etat et un particulier, cette convention présente toutes les caractéristiques d'un accord entre deux personnes privées. En effet, aucune des dispositions du contrat ne permet de penser que X. se serait trouvée, vis-à-vis de l'Etat égyptien, dans la situation du simple citoyen en face de l'Etat souverain. L'ensemble de la convention démontre au contraire que les deux parties étaient sur un pied de parfaite égalité. X. a assumé certaines obligations et l'Etat égyptien en a fait autant pour ce qui le concerne. Ces obligations ressortissent du reste au droit privé et les parties l'ont si bien compris qu'elles sont convenues de soumettre leur litige à un tribunal civil ordinaire. Qui plus est, l'Etat égyptien a accepté que ce tribunal ne fût pas celui qui eût été naturellement compétent. Dès lors, en signant le contrat, il a agi de la même manière que n'importe quel particulier louant un immeuble pour s'y loger. Il a donc accompli un acte de gestion.

Le contrat de bail litigieux étant, par sa nature, un acte de gestion, il reste à savoir s'il est rattaché au territoire suisse, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal fédéral. Tel est certainement le cas, puisque le loyer était payable en main de la Banque cantonale de Schwyz et que les conflits relatifs au contrat devaient être jugés par les tribunaux zurichois. La recourante ne saurait dès lors se prévaloir de l'immunité de juridiction des Etats étrangers.

4.- La recourante invoque aussi l'immunité d'exécution. Elle se heurte cependant à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle le pouvoir d'exécution découle du pouvoir de juridiction (RO 82 I 88/89, CH / 4). Certes, la doctrine et la jurisprudence hésitent à admettre le pouvoir d'exécution dans la même mesure que le pouvoir de juridiction des autorités d'un Etat à l'égard d'un Etat étranger. Ces hésitations ne sont cependant pas justifiées en Suisse, où la jurisprudence ne reconnaît le pouvoir de juridiction des autorités locales que dans des limites précises, c'est-à-dire uniquement à l'égard des actes de gestion rattachés au territoire suisse. (...).

La recourante croit, il est vrai, discerner une raison d'opposer au séquestre l'immunité d'exécution dans le fait que la mesure frappant ses biens est intervenue sans que l'existence de sa dette fût établie. Elle omet cependant que, dans le système du droit suisse, le séquestre est une mesure conservatoire qui précède souvent l'introduction de l'action. D'autres pays du reste admettent la légitimité de telles mesures (...). Il en va de même de l'article 5 des résolutions adoptées par l'Institut de droit international à sa session d'Aixen-Provence, en tant du moins qu'il ne s'agit pas des biens affectés à l'exercice de l'activité "gouvernementale qui ne se rapporte pas à une exploitation économique quelconque" (...).

5.- La recourante excipe enfin de la destination des biens séquestrés. Elle rappelle que l'Etat égyptien avait déposé ces fonds en Suisse afin de financer des achats d'armes qu'il se proposait de faire auprès de la société Rexim SA. Les sommes en cause étaient donc affectées aux besoins de la défense nationale et, partant, ne pouvaient être séquestrées.

Cette argumentation ne tient cependant pas compte de la réalité des faits. En septembre 1959, à l'époque du second séquestre opéré par dame X., il n'était en effet plus question que Rexim SA livrât les armes commandées. La société était en liquidation concordataire depuis presque trois ans. Bien plus, les liquidateurs, loin de chercher à exécuter les contrats de fourniture de matériel de guerre, avaient au contraire

entamé des négociations avec les fournisseurs de la société et la RAU pour obtenir l'extinction de toutes les obligations résultant des conventions. Certes, bien que les armes ne dussent plus être livrées, la somme de quelque 8 000 000 de francs suisses, séquestrée au profit de Rexim SA, devait être affectée en premier lieu au règlement de comptes avec cette société. Cependant, le solde, qui comprenait la plus grande partie de la somme, devenait disponible. Au moment du second séquestre, les biens saisis n'étaient donc plus affectés à un but précis touchant à la défense nationale. Dans la mesure où ils n'étaient pas séquestrés, la RAU pouvait en user librement. La question est dès lors de savoir si l'intimée pouvait faire séquestrer ces biens, qui appartenaient à un Etat étranger et qui, n'étant affectés à aucun but précis, pouvaient être utilisés pour n'importe quelle tâche de l'Etat.

Lorsqu'un Etat possède des fonds dans un autre Etat et qu'il les affecte à son service diplomatique ou à une autre mission lui incombant en sa qualité propre de puissance publique, il peut s'opposer à ce qu'ils fassent l'objet d'un séquestre. En effet, les fonds sont alors destinés à l'accomplissement d'actes de souveraineté. Comme ces derniers, ils sont protégés par l'immunité de juridiction et, partant, par l'immunité d'exécution.

La situation est différente quand les biens ne sont, comme en l'espèce, destinés à aucun but déterminé. L'absence d'une affectation précise permet d'admettre la validité d'un séquestre opéré en Suisse sur les avoirs d'un Etat étranger. C'est ainsi que, dans son arrêt RO 44 I 49, le Tribunal fédéral a confirmé la validité d'un séquestre portant sur un avoir de l'Etat autrichien, qui n'avait pas de destination déterminée. Dans les arrêts RO 56 I 237 et 82 I 75, le séquestre avait aussi pour objet des biens dont l'utilisation n'avait pas été fixée, et, s'il a été annulé, ce n'est pas pour cette raison, mais uniquement parce que les créances en poursuite n'étaient pas rattachées au territoire suisse. La Chambre de droit public n'a pas de raison d'adopter une solution différente en l'espèce. Le second séquestre est donc valable à tous points de vue.

Quant au premier séquestre converti en saisie définitive, la RAU ne l'a attaqué par la voie du recours de droit public qu'après l'échéance du délai légal. Sur ce point, son recours est donc irrecevable. Il est vrai que, si le séquestre violait l'ordre public international, il pourrait être attaqué après l'expiration du délai légal, à l'occasion d'une mesure d'exécution (arrêt non publié du 7 octobre 1938 dans la cause Etat yougoslave contre SA Sogerfin). Toutefois, il n'y a pas eu en l'espèce de mesures d'exécution du premier séquestre dans les trente jours. Pour le premier séquestre, le recours est donc de toutes manières tardif. Il serait du reste mal fondé. En effet, la recourante ne démontre pas que le 10 octobre 1957, date du premier séquestre, Rexim SA était encore tenue de livrer les armes commandées et que, par conséquent, les fonds égyptiens déposés en Suisse étaient spécialement affectés, comme à l'origine, au paiement des fournitures de matériel de guerre.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral:

Rejette le recours en tant qu'il est recevable.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 9
(b)	Date	21 décembre 1992
(c)	Service / auteur	1ère Cour civile du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	Groupement d'Entreprises Fougerolle et consorts c/ CERN
(e)	Points de droit	Arbitrage et immunité de juridiction d'une organisation internationale. 1. Disposant de la personnalité juridique de droit international, le CERN bénéficie d'une immunité de juridiction absolue et complète. 2. En contrepartie de l'immunité octroyée, le CERN s'est engagé à soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de contrats conclus avec des personnes privées à un arbitrage constitué ad hoc, à l'abri de tout contrôle judiciaire étatique.
(f)	n°	1.a.
(g)	Source(s)	ATF 118 Ib 562 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	Texte complet sur Internet (en français) Résumé du texte en français : voir ci-dessous

Résumé

Faits

Pour abriter un grand collisionneur à électrons-positrons, appelé LEP, le CERN a décidé de construire un tunnel circulaire de quelque 27 kilomètres de circonférence. Le CERN a adjugé les travaux au Groupement d'Entreprises Fougerolle (ci-après: Groupement Fougerolle), rassemblant 5 entreprises. Le contrat entre le CERN et le Groupement Fougerolle prévoyait de soumettre tout litige à un tribunal arbitral, dont le siège est à Genève.

Le 25 mai 1986, le Groupement Fougerolle a mis en oeuvre la procédure arbitrale pour obtenir 430'000'000 francs au titre "d'augmentation équitable du prix de l'ouvrage".

Par sentence du 27 décembre 1991, le Tribunal arbitral a, notamment, condamné le CERN à payer au Groupement Fougerolle 44'621'190 francs à titre de frais entraînés par l'accélération des travaux.

Le Groupement Fougerolle forme un recours de droit public, concluant, en particulier, à l'annulation de la sentence arbitrale. Le CERN s'est prévalu d'une immunité de juridiction absolue à l'égard de toute action judiciaire devant les tribunaux nationaux de l'Etat hôte.

Le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable; il a reconnu au CERN l'immunité de juridiction.

Extrait des considérants:

1.- Il importe d'examiner en premier lieu la question de l'immunité de juridiction invoquée par le CERN.

a) Acquérent leur personnalité juridique interne par une disposition de leurs actes constitutifs, les organisations interétatiques disposent de la personnalité juridique internationale en vertu d'une règle de droit international général, à condition cependant de réunir un ensemble de critères objectifs. En particulier, il appartient aux Etats Membres de dire si une telle organisation possède la personnalité juridique internationale; ainsi, pour l'Etat hôte, la reconnaissance de la personnalité juridique internationale d'une organisation trouvera son fondement dans l'accord de siège (...).

L'immunité de juridiction des organisations internationales ne découle pas directement de leur personnalité juridique internationale. N'étant pas, contrairement aux Etats, des sujets pléniers du droit international, ces organisations tiennent toujours leur immunité d'un instrument de droit international public, que ce soit de conventions multilatérales entre Etats Membres d'une organisation ou par des accords bilatéraux, les accords de siège avec l'Etat hôte venant au premier rang (...). Les organisations internationales bénéficient d'une immunité absolue et complète, ne comportant aucune restriction (...). Le principe de l'immunité dite relative consacré, en particulier, par la Convention européenne sur l'immunité des Etats (...) ne s'applique qu'aux Etats, la distinction entre *acta de jure imperii* et de *jure gestionis* ne valant pas pour les organisations internationales (...). Les raisons de cette différence doivent, notamment, être recherchées dans le fondement juridique même de l'immunité octroyée aux organisations internationales, à savoir une convention internationale et non pas une règle de droit international général; de surcroît, les organisations internationales ne disposent d'aucune assise territoriale (...).

b) L'immunité leur garantissant d'échapper à la juridiction des tribunaux étatiques, les organisations internationales au bénéfice d'un tel privilège s'engagent envers l'Etat hôte, généralement dans l'accord de siège, à prévoir un mode de règlement des litiges pouvant survenir à l'occasion de contrats conclus avec des personnes privées. Cette obligation de prévoir une procédure de règlement avec les tiers constitue la contrepartie à l'immunité octroyée (...). Sauf rares exceptions, les organisations internationales considèrent qu'une renonciation pure et simple à leur immunité va à l'encontre de leur autonomie. D'une manière générale, ces organisations voient dans l'arbitrage le seul mode de règlement des litiges relatifs aux contrats passés avec les personnes privées.

Cependant, l'immunité de juridiction comporte incontestablement des incidences sur le droit qui sera applicable à la procédure arbitrale. En réalité, la pratique a démontré que les organisations internationales connaissent plusieurs types d'arbitrages pouvant entrer en considération. Les litiges qui les opposent à leurs cocontractants peuvent ainsi être réglés soit par des organisations internationales de caractère arbitral, soit par une juridiction administrative interne de l'organisation qui statuera à titre arbitral, soit encore par une institution permanente d'arbitrage, comme la Chambre de commerce international de Paris, soit enfin par un tribunal arbitral constitué ad hoc (...). Si l'organisation internationale choisit un arbitrage ad hoc, la compatibilité du droit applicable à la procédure avec l'immunité de juridiction de l'organisation ne se pose pas. En effet, l'organisation intègre directement dans ses contrats des clauses prévoyant, en cas de différend, la mise en place d'un tribunal ad hoc; elle peut aussi procéder par le biais de "conditions générales" jointes à ses contrats, prévoyant en détail la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral (...). La sentence rendue dans le cadre d'une telle procédure arbitrale est à l'abri de tout contrôle judiciaire en raison même de l'immunité de juridiction. Les dispositions relatives à cet arbitrage ad hoc sont généralement conçues de telle manière que celui-ci ne relève pas d'un droit national (...).

En définitive, contrairement à ce qui vaut pour les Etats, la soumission des organisations internationales à une clause compromissoire ne vaut pas renonciation à leur immunité. L'arbitrage auquel elles participent reste à l'abri de toute intervention d'une juridiction nationale à moins toutefois que l'organisation renonce à son immunité ou que l'accord de siège en dispose autrement ou encore que l'organisation accepte que l'arbitrage soit soumis à une loi nationale, généralement celle du siège (...). Ce n'est que si l'arbitrage renvoie à un droit national qu'il peut impliquer l'intervention éventuelle du juge étatique dans la procédure. Mais un tel renvoi n'est, en pratique, jamais utilisé par les grandes organisations internationales (...).

2.- a) Aux termes de l'art. IX de la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire passée à Paris le 1er juillet 1953 (...), le CERN jouit de la personnalité juridique sur le territoire métropolitain de chaque Etat Membre. Selon cette même disposition, les accords qui seront conclus entre l'Organisation et les Etats Membres sur le territoire desquels sont situés les laboratoires contiendront, en plus des dispositions relatives au privilège et immunité, celles qui sont nécessaires pour le règlement des rapports particuliers entre l'Organisation et lesdits Etats Membres. Le 11 juin 1955, le Conseil fédéral suisse et l'Organisation Européenne pour la Recherche nucléaire ont passé un accord pour déterminer le statut juridique du CERN en Suisse (...). Selon l'art. 6 de cet accord, l'Organisation bénéficie, pour elle-même, ses propriétés et ses biens, quel que soit le lieu où ils se trouvent ou la personne qui les détient, de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf dans la mesure où cette immunité a été formellement levée par le Conseil de l'Organisation ou la personne

par lui déléguée. L'alinéa 2 prévoit que les propriétés et biens de l'Organisation, quel que soit le lieu où ils se trouvent ou la personne qui les détient, bénéficient de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de saisie ou d'ingérence de toute autorité publique de quelque nature que ce soit. Alors que l'art. 23 de cet accord de siège a pour objet d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités accordés au CERN, l'art. 24 traite des différends d'ordre privé. Il a la teneur suivante:

"L'Organisation prend des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant:

a) de différends résultant de contrats auxquels l'Organisation est partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé;

b) ..."

Eu égard aux principes exposés au considérant précédent, le caractère de personne juridique de droit international doit être reconnu au CERN sur la base de l'accord de siège liant cette organisation internationale avec la Suisse.

b) En conformité de son engagement pris dans l'accord de siège précité du 11 juin 1955, le CERN a, dans des "Conditions générales", mis en place une procédure arbitrale pour vider tout litige pouvant survenir entre lui-même et ses cocontractants. L'art. 33 de ces "Conditions générales" prévoit, en particulier, la constitution d'un Tribunal arbitral de trois membres; en cas de désaccord sur la désignation du tiers arbitre devant présider le Tribunal arbitral, il appartient alors au Président du Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail d'intervenir. La règle précitée dispose également que les parties "apportent d'elles-mêmes aux arbitres l'aide qu'elles sont en mesure de leur fournir"; elle indique le délai dans lequel doit être rendue la sentence et soumet toute question de procédure non réglée par elle au code de procédure civile du canton de Zurich, applicable par analogie. Enfin, la sentence "est définitive et lie les parties qui, par avance, renoncent à tout recours possible". En réalité, dans l'acte de mission, les parties ont dérogé à la clause d'arbitrage précitée dans la faible mesure où le Tribunal arbitral ne se référera pas au code de procédure civile du canton de Zurich, mais appliquera les principes généraux de la procédure civile. La clause d'arbitrage contenue à l'art. 33 des "Conditions générales" consacre le choix du CERN de soumettre les litiges le divisant d'avec les particuliers à un arbitrage constitué ad hoc. En effet, le CERN a prévu en détail la mise en place ainsi que le fonctionnement du Tribunal arbitral. Est, à cet égard, caractéristique la procédure prévue par l'Organisation internationale précitée en cas de désaccord des parties sur le choix du surarbitre, à savoir l'intervention d'une tierce personne de niveau élevé (...). Cela tend à démontrer que l'Organisation a choisi un type d'arbitrage la mettant à l'abri de tout contrôle judiciaire étatique. Et l'art. 33 des "Conditions générales" est conçu de telle manière que la procédure ne puisse prendre appui sur un droit national, en particulier le droit suisse de l'arbitrage. Ainsi, eu égard au droit applicable à la procédure arbitrale convenue entre les parties, la soumission du CERN à un tel arbitrage ne peut en aucune manière valoir renonciation à son immunité de juridiction, dès lors qu'est exclue toute intervention du juge étatique dans la procédure. Au demeurant, compte tenu des règles applicables à cette procédure arbitrale, on peut se demander si, en réalité, le Tribunal fédéral ne devrait pas se déclarer purement et simplement incompétent (...). Il importe toutefois peu de trancher ce point en l'occurrence, puisque l'immunité de juridiction invoquée a, de toute façon, été reconnue au CERN.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 10
(b)	Date	30 avril 1986
(c)	Service / auteur	1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	Espagne c/ X SA, Office des poursuites du canton de Berne et Président du Tribunal d'arrondissement 4 du canton de Berne
(e)	Points de droit	<p>Immunité en droit international public; ordonnance de séquestre.</p> <p>L'Etat étranger ne bénéficie d'aucune immunité d'exécution ni de juridiction lorsqu'il s'agit d'une créance à son encontre fondée sur un contrat d'entreprise, ou éventuellement un mandat, car une telle créance ne relève de toute évidence pas de sa souveraineté.</p> <p>S'agissant d'un centre que l'Etat étranger projette d'ouvrir en Suisse pour des activités sociales et culturelles au profit de ses ressortissants, le caractère public de l'affectation, à tout le moins comparable à un acte de souveraineté, prédomine. C'est pourquoi il faut tout de même reconnaître l'immunité, limitée à la réalisation forcée des biens immobiliers destinés à ce centre.</p>
(f)	n°	0.a., 1.a., 2.a.
(g)	Source(s)	ATF 112 Ia 148 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	<p>Texte complet sur Internet (en allemand)</p> <p>Résumé du texte en allemand : voir ci-dessous</p>

Résumé

Faits

A.- Am 23. Mai 1985 erliess der Gerichtspräsident IV von Bern auf Antrag der Firma X. S.A., Generalunternehmung in Genf, einen Arrestbefehl gegen den spanischen Staat für eine Forderungssumme von Fr. 1'042'715.30. Als Arrestgegenstände sind die Liegenschaften Kirchenfeldstrasse 73 und 75 Kreis IV in Bern angeführt. Mit Zahlungsbefehl wurde der Arrest für die nämliche Summe zuzüglich Arrestkosten prosequiert. Arrestbefehl und Zahlungsbefehl wurden dem spanischen Staat auf diplomatischem Wege zugestellt.

Am 25. Oktober 1985 liess das Königreich Spanien durch einen schweizerischen Rechtsanwalt staatsrechtliche Beschwerde erheben, mit welcher - soweit hier wesentlich - beantragt wird: "Es sei der Arrestbefehl des Gerichtspräsidenten IV des Amtsgerichtes Bern (Einzelrichter im summarischen Verfahren) infolge völkerrechtlicher Immunität des Beschwerdeführers als ungültig zu erklären, und es seien der gestützt auf diesen Arrestbefehl erfolgte Arrestbeschluss des Betreibungsamtes Bern sowie der Zahlungsbefehl des Betreibungsamtes aufzuheben."

Extrait des considérants:

3.- a) Zwischen der Schweiz und Spanien besteht kein Staatsvertrag über die gegenseitige Immunität der beiden Staaten und allenfalls der mit ihnen verbundenen öffentlichrechtlichen Körperschaften im Zwangsvollstreckungsverfahren. Der Beschwerdeführer spielt zwar auf das Europäische Übereinkommen über die Staatenimmunität vom 16. Mai 1972 an (...), das vom Bundesgericht schon als auch im Verhältnis zu Nichtvertragsstaaten bis zu einem gewissen Grade beachtlicher Ausdruck neuerer völkerrechtlicher Tendenzen gewürdigt worden ist ([BGE 111 Ia 56](#), CH/6 ; [110 Ia 45](#), CH/13 ; [104 Ia 372](#), CH/20); er stützt jedoch seinen Anspruch auf Immunität zu Recht nicht auf dieses Übereinkommen, dem er selbst nicht beigetreten ist. Wie bereits im Urteil [BGE 111 Ia 56](#) kurz bemerkt wurde und hier zu bestätigen ist, weicht das System des Übereinkommens jedenfalls insoweit von der herrschenden schweizerischen Rechtsprechung ab, als es zwar einerseits eine absolute gegenseitige Immunität der Vertragsstaaten gegenüber Zwangsvollstreckungsmassnahmen vorsieht (Art. 23), andererseits aber auch eine beinahe ebenso weitreichende gegenseitige Pflicht zur Anerkennung und Erfüllung rechtskräftiger gerichtlicher Entscheidungen begründet (Art. 20). Bei dieser Sachlage ist es klar, dass das Übereinkommen nur entweder als Ganzes oder überhaupt nicht Anwendung finden kann. Kein Staat kann Rechte daraus ableiten, ohne auch die entsprechenden Pflichten übernommen zu haben.

b) Damit bleibt es bei der bisherigen ständigen schweizerischen Rechtsprechung, wonach dem ausländischen Staat sowohl im Erkenntnis- als auch im Vollstreckungsverfahren dann Immunität zukommt, wenn er in der streitigen Sache eine hoheitliche Tätigkeit ausgeübt, also iure imperii gehandelt hat. Ist er dagegen als Träger von Privatrechten aufgetreten, hat er mithin iure gestionis gehandelt, so lässt die bundesgerichtliche Rechtsprechung sowohl eine Klage als auch Vollstreckungsmassnahmen gegen ihn zu, sofern das zu beurteilende Rechtsverhältnis eine ausreichende Binnenbeziehung zur Schweiz aufweist ([BGE 111 Ia 57/58](#), 65/66 CH/10 mit zahlreichen Hinweisen). Es ist unbestritten, dass sich die streitige Forderung, für die ein Arrest bewilligt wurde, auf Renovationsarbeiten an zwei dem

Beschwerdeführer gehörenden, in Bern gelegenen Liegenschaften bezieht. Derartige Forderungen aus Werkvertrag, evtl. Auftrag, sind klarerweise nicht hoheitlicher Natur, sondern werden iure gestionis eingegangen. Die Funktion des Staates als Besteller gegenüber dem Unternehmer unterscheidet sich nicht von derjenigen eines Privaten ([BGE 106 Ia 145](#), CH / 1 ; [104 Ia 369](#), CH / 20 ; [86 I 29](#), CH / 8).

Zwar hat sich der Beschwerdeführer vorbehalten, die hoheitliche Natur des Rechtsverhältnisses "in einem späteren Zeitpunkt darzutun"; doch wären solche nachträgliche Vorbringen einerseits prozessual unzulässig und andererseits offensichtlich aussichtslos. Es ist daher davon auszugehen, dass dem Beschwerdeführer für Forderungen aus dem erwähnten Häuserumbau in der Schweiz keine generelle Immunität im Erkenntnis- und Vollstreckungsverfahren zukommt.

4.- a) Indessen ist unbestritten, dass völkerrechtlich neben dieser generellen Immunität auch eine Immunität hinsichtlich bestimmter Objekte anerkannt wird. Vom Vollstreckungsverfahren auszunehmen sind demnach unabhängig von der Natur des Rechtsstreites "Vermögenswerte, die der ausländische Staat in der Schweiz besitzt und die er für seinen diplomatischen Dienst oder für andere ihm als Träger öffentlicher Gewalt obliegende Aufgaben bestimmt hat" (...). Die entscheidende Frage liegt somit im vorliegenden Fall darin, ob die mit Arrest belegten Liegenschaften hoheitlichen Zwecken dienen oder nicht. (...)

b) Der Standpunkt der Parteien hinsichtlich der hoheitlichen oder nichthoheitlichen Zweckbestimmung der beiden mit Arrest belegten Häuser lässt sich wie folgt zusammenfassen: Der Beschwerdeführer macht geltend, Gegenstände des Verwaltungsvermögens seien nicht arrestierbar; es genüge, wenn die Sache einer öffentlichen Aufgabe gewidmet sei, ohne dass diese notwendigerweise hoheitlichen Charakter zu tragen brauche. (...). Konkret legt der Beschwerdeführer dar, die beiden verarrestierten Häuser sollten nach dem Umbau als "Casa de España" dienen, d.h. als Treffpunkt für in der Schweiz lebende Spanier. Geplant seien folgende Aktivitäten: allgemeine Information; Ausstellungen; Saal für Theater und Musik; Lesebereich und Treffpunkt; Versammlungssaal; Büro des Direktors; Bibliothek; eventuell für den spanischen Attaché für Arbeits- und Sozialfragen bestimmte Wohnung; Materialarchiv.

Der erwähnte Attaché werde in den Gebäuden hoheitliche Funktionen ausüben. Jedenfalls stelle die Betreuung der spanischen Auswanderer in der Schweiz eine eminent öffentliche Aufgabe dar. Eine Vermietung von Räumen an Dritte sei nicht vorgesehen.

Dem hält die Beschwerdegegnerin entgegen, die "Casa de España" solle nicht nur ein Begegnungszentrum für spanische Staatsangehörige werden, sondern ein solches für Angehörige aller spanisch sprechenden Länder. Im übrigen stelle der Betrieb eines Versammlungszentrums keine hoheitliche Funktion des Staates dar. Schliesslich habe der Beschwerdeführer auch bereits versucht, die beiden Liegenschaften an einen Berner Unternehmer zu verkaufen, was gegen die Annahme von Verwaltungsvermögen spreche.

c) Es scheint zweckmässig, an dieser Stelle auch den Entscheid des Eidgenössischen Departementes für auswärtige Angelegenheiten betreffend den Erwerb des einen der beiden Grundstücke, Kirchenfeldstrasse 73, zu erwähnen. Es wurde dort ausgeführt, der spanische Staat beabsichtige, die Liegenschaft dem "Instituto Español de Emigración" zur Verfügung zu stellen, um darin ein Erziehungs- und Kulturzentrum zu errichten. Bei diesem "Instituto" handle es sich um eine öffentlichrechtliche Anstalt mit eigener Rechtspersönlichkeit, die administrativ dem spanischen Arbeitsministerium zugeordnet

sei und der die Aufgabe zukomme, die staatliche Politik auf dem Gebiete der Emigration auszuführen. Die spanische Kolonie in der Schweiz habe im August 1979 47'130 kontrollpflichtige Arbeitskräfte umfasst; Spanien stelle das drittgrösste Kontingent an ausländischen Arbeitskräften in der Schweiz. Das vorgesehene Erziehungs- und Kulturzentrum sei dazu bestimmt, eine Entfremdung dieser Personen von ihrer Heimat zu verhindern. Damit werde nicht zuletzt auch eine spätere Wiedereingliederung im Herkunftsland erleichtert. Das Anliegen des spanischen Staates erscheine als legitim; es stehe "in engerem Zusammenhang mit den öffentlichen Aufgaben", die dieser in der Schweiz gemäss Völkerrecht auszuüben befugt sei. (...).

In seiner Vernehmlassung zu dieser Verfügung bringt der Beschwerdeführer vor, sie bestätige seine These, wonach die fraglichen Grundstücke für öffentliche Zwecke bestimmt seien und daher nicht mit Arrest belegt werden dürften; ein abweichender Entscheid im vorliegenden Verfahren würde zu einem Widerspruch führen. Andererseits hält auch die Beschwerdegegnerin an ihrem Standpunkt fest und betont, die Schaffung eines Versammlungszentrums für ideelle und gesellige Veranstaltungen sei keine Aufgabe des Staates und jedenfalls keine solche hoheitlicher Art.

5.- a) In rechtlicher Hinsicht ist zunächst festzustellen, dass der Beschwerdeführer seinen Standpunkt, wonach ein Arrest auf den fraglichen Liegenschaften nicht zulässig sei, vor allem damit begründet, diese gehörten zu seinem Verwaltungsvermögen. Mit der Verwendung dieses Begriffs und dem Hinweis auf [die Rechtsprechung] nimmt er Bezug auf die Regelung des internen schweizerischen Rechts über Betreibungen gegen öffentlichrechtliche Körperschaften (...). Die Anwendung der nämlichen Regeln im internationalen Verhältnis ist jedoch keineswegs zwingend und - wie sich aus der vorstehenden Darlegung der Rechtsprechung ergibt - auch nicht üblich. Im Zusammenhang mit der Frage der völkerrechtlichen Immunität wird durchwegs der Begriff des hoheitlichen Zwecken dienenden Vermögens verwendet, der etwas enger ist als derjenige des Verwaltungsvermögens. Die Verwendung dieses engeren Begriffs hat einen guten Sinn, stehen doch dem Privaten zur Durchsetzung finanzieller Ansprüche gegen ein inländisches Gemeinwesen in der Regel auch andere Mittel als dasjenige der Zwangsvollstreckung zur Verfügung, die im internationalen Verhältnis oftmals fehlen. Andererseits darf diese Unterscheidung auch nicht überbewertet werden. Es steht fest, dass der Begriff des hoheitlichen Zwecken dienenden Staatsvermögens in der völkerrechtlichen Praxis eher weit ausgelegt wird. So sind z.B. schon Bahnwagen einer staatlichen Eisenbahnunternehmung mit Rücksicht auf ihre Zweckbestimmung als von der Zwangsvollstreckung ausgenommen erklärt worden (...), ferner die Bankkonten einer ausländischen Botschaft, und zwar ohne Abklärung ihrer Zweckbestimmung (...).

b) Zieht man die hier gegebenen konkreten Verhältnisse in Betracht, so liegt ein Grenzfall vor. Einerseits lässt sich nicht sagen, der Betrieb eines als Treffpunkt, Bildungs- und Erholungsstätte dienenden Zentrums, wie es hier vorgesehen ist, stelle ein Verhalten dar, dem die Ausübung staatlicher Hoheitsmacht im engeren Sinne zugrunde liege; andererseits kann aber offensichtlich auch von einer wirtschaftlichen Betätigung, wie sie regelmässig den sogenannten *acta iure gestionis* zugrunde liegt (vgl. etwa [BGE 111 Ia 63](#), CH/6 und 110 Ia 43, CH/13), nicht die Rede sein. Sieht man von der durch nichts belegten Behauptung der Beschwerdegegnerin ab, der Beschwerdeführer habe bezüglich der Liegenschaften schon Verkaufsgespräche geführt, und lässt man weiter die spanisch sprechenden Angehörigen südamerikanischer Staaten, die das Institut möglicherweise ebenfalls besuchen werden, wegen ihrer verglichen mit den spanischen Staatsangehörigen offenbar geringen Zahl ausser acht, so scheint doch der öffentliche, mit einem hoheitlichen mindestens

vergleichbare Zweck zu überwiegen. Die Wahrung der Interessen der Angehörigen des ausländischen Staates im Inland stellt eine typische konsularische Aufgabe dar (...), und es ist naheliegend, die soziale und kulturelle Betreuung ausländischer Gastarbeiter zu dieser Interessenwahrung zu zählen. Jedenfalls scheinen Gesichtspunkte dieser Art der vorstehend erwähnten Verfügung des Eidgenössischen Departementes für auswärtige Angelegenheiten zugrunde zu liegen, und das Bundesgericht hat keinen ausreichenden Anlass, davon abzuweichen. Dies gilt namentlich auch deshalb, weil die Schweiz selbst daran interessiert ist, dass den der Landessprachen zum Teil nicht kundigen ausländischen Arbeitskräften von ihrem Heimatstaat Einrichtungen der hier in Frage stehenden Art zur Verfügung gestellt werden, die es ihnen erlauben, ihre Freizeit sinnvoll zu verbringen und insbesondere auch den Kontakt zu ihrem Land aufrechtzuerhalten, in das sie grösstenteils früher oder später zurückkehren werden.

Aus allen diesen Gründen erscheint es als gerechtfertigt, anzuerkennen, dass die beiden mit Arrest belegten Liegenschaften hoheitlichen Zwecken dienen sollen. Demgemäss ist die Beschwerde gutzuheissen, und es sind der Arrestbefehl, der Arrestbeschluss und der gestützt darauf ergangene Zahlungsbefehl aufzuheben.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 11
(b)	Date	19 janvier 1987
(c)	Service / auteur	1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	S. c/ République socialiste de Roumanie et Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud
(e)	Points de droit	<p>Immunité des Etats; séquestre.</p> <p>Qualité d'un particulier pour former un recours contre le refus d'une autorisation de séquestrer des biens propriété d'un Etat étranger mis au bénéfice de l'immunité de juridiction. Immunité de juridiction et acte de souveraineté.</p> <p>Les actes accomplis jure imperii, ou actes de souveraineté, se distinguent des actes accomplis jure gestionis, ou actes de gestion, non pas par leur but, mais par leur nature.</p> <p>En l'espèce, la créance du recourant résulte d'un acte de transfert obligatoire de ses biens immobiliers dans la propriété de l'Etat roumain; il y a donc acte de souveraineté, accompli jure imperii en vertu du droit public étranger.</p>
(f)	n°	0.a., 1.a.
(g)	Source(s)	ATF 113 la 172 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	<p>Séquestres opérés sur des biens appartenant à des Etats ou des organisations internationales</p> <p>ATF 112 la 148, CH / 6 ;</p> <p>111 la 52, CH / 6 ;</p> <p>106 la 142, CH / 1 ;</p> <p>104 la 367, CH / 20 ;</p> <p>86 I 23, CH / 8 ;</p> <p>82 I 75, CH / 4</p>
(i)	Texte complet – Extraits – Traduction - Résumé	<p>Texte complet sur Internet (en français)</p> <p>Résumé du texte en français : voir ci-dessous</p>

Résumé

Faits

A.- Par décision du 3 août 1982, l'autorité municipale compétente de Bucarest a ordonné le transfert à titre onéreux, dans la propriété de l'Etat roumain, d'une quote-part indivise (1/2) de l'appartement propriété de S., qui venait d'obtenir l'autorisation de quitter définitivement son pays. Cette mesure se fondait notamment sur le décret No 223 concernant la réglementation de la situation de certains biens, adopté le 3 décembre 1974 par le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie. Aux termes des art. 1er et 2 de ce décret, les immeubles situés sur le territoire de l'Etat roumain ne peuvent être la propriété de personnes physiques que si celles-ci ont leur domicile dans le pays. Les personnes qui s'apprêtent à quitter le pays sont par conséquent tenues de vendre à l'Etat les immeubles dont elles sont propriétaires sur le territoire de celui-ci. Le prix de vente de l'immeuble ainsi acquis par l'Etat a été fixé conformément à l'art. 2 du décret No 467 du 28 décembre 1979.

Le 23 juillet 1985, S. a requis le Juge de paix du cercle de Lausanne d'ordonner, au préjudice de la Roumanie, le séquestre d'avoirs détenus sur le compte de chèques postaux de l'entreprise R., à Lausanne, pour garantir le recouvrement d'une créance de 40'000 fr.s. avec intérêt à 5% dès le 3 août 1982. Ce montant correspondait à la contre-valeur en francs suisses de l'indemnité fixée pour l'acquisition par l'Etat de sa quote-part d'appartement. Le Juge de paix a refusé d'autoriser le séquestre, estimant que la créance résultait d'un acte accompli jure imperii par l'Etat roumain. La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté un recours pour déni de justice formé contre cette décision.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public interjeté par S. contre cet arrêt, pour les motifs suivants:

1.- Le recourant soutient que l'autorité intimée a commis un déni de justice en violant grossièrement les principes généraux institués par la jurisprudence en matière de séquestre au préjudice d'Etats étrangers. La question ainsi soulevée est celle de l'immunité de juridiction reconnue, en droit international public, aux Etats étrangers.

Le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers est une règle du droit des gens assimilable à un traité ([ATF 107 Ia 174](#), CH/19 ; 106 Ia 146, CH/1 et les arrêts cités). Il en résulte, d'un point de vue strictement formel, que les Etats peuvent se prévaloir de la violation de ce principe par la voie d'un recours de droit public pour violation de traités internationaux (...). Le recours de droit public fondé sur l'immunité de juridiction des Etats étrangers est néanmoins recevable également sur [une autre base légale], car, en se prévalant de son immunité, l'Etat étranger conteste la compétence de l'autorité suisse ([ATF 107 Ia 174](#), CH/19 ; 106 Ia 146, CH/1 et les arrêts cités). Les arrêts publiés rendus en cette matière par le Tribunal fédéral en tant que juridiction de droit public (tel n'est pas toujours le cas: cf. [ATF 110 II 255](#), CH/2) l'ont été généralement sur la base de recours formés par des Etats étrangers ou d'autres organisations ou personnes étrangères se disant détentrices de la puissance publique, et cela, ordinairement, à propos de décisions par lesquelles une autorité cantonale avait autorisé le séquestre de biens du recourant (cf. [ATF 112 Ia 148](#), CH/10 ; 111 Ia 52, CH/6 ; 106 Ia 142, CH/1 ; 104 Ia 367, CH/20 ; 86 I 23, CH/8 ; 82 I 75, CH/4).

Le présent recours est toutefois formé par un particulier, domicilié en Suisse, qui s'est vu refuser l'autorisation de séquestre de biens propriété d'un Etat étranger, pour le motif

que celui-ci serait au bénéfice de l'immunité de juridiction. Certes, cette personne ne saurait prétendre que ses intérêts juridiques sont protégés d'une façon quelconque, par cette règle du droit des gens qu'est le principe de l'immunité de juridiction, lequel consacre exclusivement un privilège en faveur des Etats étrangers. Il lui est cependant loisible de prétendre, comme il le dit implicitement, que les dispositions procédurales du droit commun relatives à l'exécution en Suisse des obligations ont été violées à son préjudice, du fait de la portée erronée donnée au principe de l'immunité juridictionnelle. (...) Appelé ainsi à déterminer la portée, dans le cas particulier, du principe de l'immunité juridictionnelle, le Tribunal fédéral jouit d'un libre pouvoir d'examen ([ATF 82 I 85](#), CH / 4).

2.- Il n'existe entre la Suisse et la République socialiste de Roumanie aucun traité en matière d'immunité réciproque qui préciserait si et jusqu'à quel point l'Etat roumain peut être soumis à la juridiction des tribunaux suisses et faire l'objet de mesures d'exécution forcée sur le territoire de la Confédération. La Roumanie n'est pas non plus partie à la Convention européenne sur l'immunité des Etats du 16 mai 1972 (...). Sont dès lors applicables en l'espèce les règles dégagées par la jurisprudence du Tribunal fédéral ([ATF 112 Ia 150](#), CH / 10). Le privilège de l'immunité de juridiction n'est pas une règle absolue. L'Etat étranger n'en bénéficie que lorsqu'il agit en vertu de sa souveraineté (*jure imperii*). Il n'en bénéficie en revanche pas s'il se situe sur le même plan qu'une personne privée, en particulier s'il agit en qualité de titulaire d'un droit privé (*jure gestionis*) ([ATF 111 Ia 57/58](#), CH/6 ; 106 Ia 147, CH/1 et les références). Dans ce dernier cas, il peut être recherché devant les tribunaux suisses et faire, en Suisse, l'objet de mesures d'exécution forcée, à la condition toutefois que le rapport de droit auquel il est ainsi partie soit rattaché au territoire de ce pays, c'est-à-dire qu'il y soit né, ou doive y être exécuté ou tout au moins que le débiteur ait accompli certains actes de nature à y créer un lieu d'exécution ([ATF 106 Ia 150](#), CH/1 ; 86 I 28, CH/8 ; 82 I 86, CH/4).

Les actes accomplis *jure imperii*, ou actes de souveraineté, se distinguent par conséquent des actes accomplis *jure gestionis*, ou actes de gestion, non pas par leur but, mais par leur nature ([ATF 111 Ia 58](#), CH/6 ; 104 Ia 371, CH/20). En d'autres termes, la question à résoudre est celle de savoir si l'acte sur lequel se fonde la créance litigieuse relève de la puissance publique ou s'il s'agit d'un acte que tout particulier pourrait accomplir. L'autorité appelée à se prononcer sur cette question peut recourir à des critères extérieurs à cet acte; elle verra, par exemple, un indice d'un acte accompli *jure gestionis* dans le fait que l'Etat qui se prévaut de son immunité est entré en relation avec un particulier en dehors de son territoire, c'est-à-dire sur le territoire d'un autre Etat, sans que ses relations avec ce dernier soient en cause ([ATF 104 Ia 371](#), CH/20). La réponse à donner dans chaque espèce dépendra ensuite d'une comparaison de l'intérêt de l'Etat étranger à bénéficier de l'immunité, avec celui de l'Etat du for à exercer sa souveraineté juridictionnelle et celui du demandeur à obtenir une protection judiciaire de ses droits. De tout temps, la pratique suisse a marqué une tendance à restreindre le domaine de l'immunité (cf. [ATF 110 II 259/260](#), CH/2 et les références ; 86 I 28, CH/8).

3.- L'acte qui a donné naissance à la créance pour laquelle le recourant a demandé le séquestre d'avois roumains situés en Suisse est un acte d'acquisition de la propriété foncière. De toute évidence, il ne s'agit toutefois pas d'une vente conclue de gré à gré entre les parties, même si, en déposant sa demande de départ définitif pour l'étranger, le recourant ne pouvait ignorer que ses biens immobiliers passeraient dans la propriété de l'Etat et qu'il acceptait d'emblée, implicitement, cette conséquence automatique de sa démarche. Le décret adopté par le Conseil d'Etat roumain, sur lequel se fondent ces mesures, ne laisse en effet aucune liberté de choix au propriétaire privé concerné par

elles. L'acquéreur obligé et exclusif est l'Etat, et le prix payé par celui-ci est fixé au terme d'une procédure qui s'apparente, formellement, aux procédures d'estimation en cas d'expropriation. La décision du 3 août 1982 n'a donc pas consacré un accord intervenu entre le propriétaire et l'Etat qui se serait placé sur un pied d'égalité avec lui. Elle a au contraire consisté dans un acte d'autorité, par lequel l'Etat s'est approprié un bien immobilier dans le but d'intérêt public (...). L'opinion qu'on peut avoir sur l'étendue de cet intérêt public est sans importance. Ce qui compte, c'est que l'Etat a procédé, de la sorte, à un acte analogue à une expropriation, voire à une nationalisation. On se trouve dès lors en présence d'un acte de souveraineté, accompli *jure imperii* en vertu du droit public étranger, et non pas d'un acte qu'un particulier aurait pu tout aussi bien accomplir selon les mêmes formes, en vertu du droit privé, c'est-à-dire d'un acte *jure gestionis*.

C'est donc avec raison que l'autorité intimée a mis l'Etat roumain au bénéfice de l'immunité de juridiction et a refusé d'autoriser le séquestre demandé par le recourant.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 12
(b)	Date	20 août 1998
(c)	Service / auteur	1ère Cour de droit civil du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	Banque Bruxelles Lambert (Suisse) et consorts c/ République du Paraguay et Sezione speciale per l'assicurazione del credito all'esportazione
(e)	Points de droit	Immunité de juridiction d'un Etat. Même si elle relève également du fond, la question de l'immunité de juridiction d'un Etat doit être tranchée d'entrée de cause. Distinction entre les actes accomplis jure gestionis et jure imperii. En l'espèce, en accordant des garanties analogues à celles d'un établissement bancaire, l'Etat a agi jure gestionis. Pouvoirs de représentation d'un consul en Suisse.
(f)	n°	0.b.3.,
(g)	Source(s)	ATF 124 III 382 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet – Extraits – Traduction - Résumé	Texte complet sur Internet (en français) Résumé du texte en français : voir ci-dessous

Résumé

Faits

Dans le cadre de projets industriels développés au Paraguay, deux sociétés italiennes ont conclu des contrats de construction d'usines avec deux sociétés paraguayennes. Le financement de ces opérations, incluant le prix des fournitures et équipements étrangers, a fait l'objet de deux contrats de prêts accordés par deux syndicats de banques, comprenant la Banque Bruxelles Lambert (Suisse) SA, à Genève (BBL), et divers établissements à l'étranger. Les prêts ont été mis en place par Overland Trust Bank, à Genève (ci-après: OTB), en qualité d'agent des banques.

Deux contrats de garantie sont venus se greffer sur ces contrats de prêts: d'une part, Gustavo Gramont Berres, Consul à Genève, au nom de la République du Paraguay, a émis deux garanties le 5 juin 1986 et le 1er septembre 1987 à l'égard des deux syndicats de banques, avec élection de for, de la part de la République du Paraguay, en faveur des tribunaux suisses; d'autre part, la Sezione Speciale per l'Assicurazione del Credito all'esportazione, organisme d'assurance-crédit de droit public italien créé en 1977, dont le siège est à Rome (ci-après: la SACE), a elle-même donné sa garantie à l'engagement de la République du Paraguay par polices d'assurance du 26 août 1986 et du 1er octobre 1987.

Les sociétés paraguayennes n'ayant pas remboursé les prêts consentis, et ni la République du Paraguay, ni la SACE n'ayant honoré leurs garanties, les banques ont ouvert action devant les tribunaux genevois, d'une part contre la République du Paraguay afin d'obtenir le paiement des sommes garanties, d'autre part contre la SACE, afin d'obtenir la constatation du défaut de paiement, de manière à lier cet organisme d'assurance-crédit.

Par jugement incident du 19 décembre 1996, le Tribunal de première instance a débouté les défenderesses des exceptions d'immunité de juridiction et d'incompétence *ratione loci* qu'elles avait soulevées.

Statuant le 14 novembre 1997 sur l'appel de ces parties, la Cour de justice du canton de Genève a confirmé le jugement en tant qu'il déboutait la République du Paraguay de ses exceptions d'immunité de juridiction et d'incompétence *ratione loci*, et en tant qu'il déboutait la SACE de son exception d'incompétence *ratione loci* à l'égard de BBL. La Cour de justice a en revanche annulé ledit jugement pour le surplus et, statuant à nouveau, a déclaré irrecevable, pour cause d'incompétence *ratione loci* des tribunaux genevois, l'action dirigée contre la SACE par les établissements bancaires étrangers. La prorogation de for en faveur des tribunaux italiens, figurant dans les contrats d'assurance antérieurement au litige, n'était pas opposable aux banques en vertu de l'art. 12 ch. 2 de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Les banques pouvaient agir, en vertu de l'art. 8 al. 1 ch. 2 CL, au domicile du preneur d'assurance; toutefois, ce dernier n'était pas OTB, simple représentant, mais bien les banques elles-mêmes. A l'exception de BBL, sise à Genève, les demandeurs ne pouvaient donc pas agir à Genève contre la SACE.

Le Tribunal fédéral a été saisi de trois recours en réforme interjetés par diverses banques à l'étranger (recours I), par la République du Paraguay (recours II) et par la SACE (recours III). Le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours II portant sur l'immunité de juridiction invoquée par la République du Paraguay; il

a rejeté le recours III contestant la compétence razione loci des tribunaux genevois et suisses pour connaître de l'action intentée par BBL contre la SACE; il a admis le recours I et annulé l'arrêt attaqué dans la mesure où celui-ci déclarait irrecevable, faute de compétence razione loci, l'action intentée devant les tribunaux genevois par les banques à l'étranger.

Extrait des considérants:

1.- a) [Jonction des causes]

b) [Ordre d'examen des recours]

Recours II (Immunité de juridiction invoquée par la République du Paraguay)

2.- [Recevabilité et examen des faits]

3.- La cour cantonale a présumé, au stade de la recevabilité de la demande, l'existence des pouvoirs de représentation de Gramont Berres et, partant, de l'élection de for et de la renonciation à l'immunité de juridiction figurant dans les actes de garantie. (...) La Cour de justice a en effet considéré que, lorsque la question des pouvoirs de représentation se pose à la fois pour déterminer la compétence du juge saisi et pour la solution au fond de la prétention litigieuse, ce fait doublement pertinent doit être résolu une fois pour toutes à l'occasion de l'examen du fond. Certes peu satisfaisante du point de vue de la méthode, cette manière de procéder permettrait au défendeur d'opposer l'exception de chose jugée à une action qui pourrait être introduite ultérieurement à un for alternatif (...).

a) Sans remettre en cause, à ce stade, l'appréciation de la cour cantonale s'agissant de la compétence razione loci des tribunaux genevois, la République du Paraguay conteste cette application de la théorie des faits de double pertinence en ce qui concerne l'exception d'immunité dont elle se prévaut. Elle estime que cette théorie s'applique avant tout aux contestations relatives au for, et tend à permettre au défendeur d'obtenir une décision sur le fond à opposer au demandeur en cas de nouvelle demande à un for alternatif. Elle ne s'appliquerait pas, en revanche, à la question de l'immunité de juridiction invoquée par un Etat. Dans un tel cas, l'exception devrait être examinée d'entrée de cause, quant bien même elle relèverait aussi du fond, car il ne serait pas acceptable d'imposer à l'Etat de procéder devant un tribunal dont la compétence est contestée. (...)

b) Lorsque l'Etat défendeur se prévaut de l'immunité de juridiction, cette question paraît devoir être tranchée d'entrée de cause; il ne serait en effet guère compatible avec le principe même de l'immunité de for de forcer un Etat à procéder sur le fond alors qu'il entend, en invoquant sa souveraineté, se soustraire à toute juridiction d'un autre Etat. Comme le relève la recourante, la possibilité de renvoyer à l'examen du fond les questions de procédure possédant une double pertinence est admise à titre exceptionnel, dans l'intérêt du défendeur (...). Or, l'intérêt de l'Etat qui se prévaut de son immunité de juridiction commande au contraire que cette question soit résolue avant toute autre.

c) En l'espèce, la Cour de justice a certes présumé, à ce stade de la procédure, les pouvoirs de représentation de Gramont Berres, signataire des contrats de garantie. Elle ne l'a toutefois fait que pour admettre la validité de l'élection de for figurant dans ces garanties, question qui ne fait pas, en tant que telle, l'objet du présent recours. En revanche, s'agissant de l'immunité de l'Etat requérant, la cour cantonale a considéré que les garanties, données par l'Etat recourant dans le cadre d'opérations commerciales, relevaient clairement d'actes accomplis jure gestionis. Cette considération, dont le bien-

fondé est examiné ci-dessous, suffisait à rejeter l'exception d'immunité, sans qu'il y ait à rechercher, comme l'a fait la cour cantonale à titre subsidiaire, si la renonciation figurant dans les contrats de garantie engageait valablement la République du Paraguay. Le recours, qui porte essentiellement sur cette dernière question, tombe ainsi à faux.

4.- a) Le principe de l'immunité de juridiction permet aux Etats étrangers qui en invoquent le bénéfice d'exclure à leur égard la compétence des tribunaux suisses dans les domaines relevant de leur souveraineté. (...).

La recourante invoque le bénéfice de la Convention européenne du 16 mai 1972 sur l'immunité des Etats, tout en reconnaissant que cette convention, ratifiée par la Suisse, n'est pas applicable en l'espèce, faute pour le Paraguay d'y être partie. Même si les traités internationaux sont considérés, par la jurisprudence, comme couverts par la notion de prescriptions de "droit fédéral" (...), la convention précitée n'est effectivement pas applicable en l'espèce. Seules le sont les règles générales du droit international relatives à l'immunité de juridiction.

Depuis 1918 (ATF 44 I 49), le Tribunal fédéral s'est rallié à une conception restrictive de l'immunité des Etats. Selon cette jurisprudence, le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers n'est pas une règle absolue. Si l'Etat étranger a agi en vertu de sa souveraineté (*jure imperii*), il peut invoquer le principe de l'immunité de juridiction; si, en revanche, il a agi comme titulaire d'un droit privé ou au même titre qu'un particulier (*jure gestionis*), l'Etat étranger peut être assigné devant les tribunaux suisses, à condition toutefois que le rapport de droit privé auquel il est partie soit rattaché de manière suffisante au territoire suisse ("*Binnenbeziehung*"; ATF 120 II 400, CH / 7). La distinction des actes *jure gestionis* et *jure imperii* ne saurait se faire sur la seule base de leur rattachement au droit public ou au droit privé. Ce critère dépend en effet de la définition, malaisée, du droit public, laquelle diffère selon les Etats; il ne saurait être pris en considération qu'à titre d'indice, parmi d'autres (...). De même, le but poursuivi par l'Etat dans sa transaction ne saurait être déterminant, car ce but vise toujours, en dernière analyse, un intérêt étatique. On recherchera donc prioritairement quelle est la nature intrinsèque de l'opération: il s'agit de déterminer si l'acte qui fonde la créance litigieuse relève de la puissance publique, ou s'il s'agit d'un rapport juridique qui pourrait, dans une forme identique ou semblable, être conclu par deux particuliers (ATF 110 II 255, CH / 2 ; 104 Ia 367, CH / 20). La jurisprudence range ainsi parmi les actes accomplis *jure imperii* les activités militaires, les actes analogues à une expropriation ou une nationalisation (ATF 113 Ia 172, CH / 11), les décisions de saisie d'objets d'une valeur historique ou archéologique (ATF 111 Ia 52, CH / 6); sont en revanche des actes accomplis *jure gestionis* les emprunts de l'Etat ou d'une banque centrale souscrits sur le marché monétaire (ATF 104 Ia 376, CH / 20), les contrats d'entreprise (ATF 112 Ia 148, CH / 10 ; 111 Ia 62, CH / 16), de bail (ATF 86 I 23, CH / 8), ou les contrats de travail passés par une représentation diplomatique avec des travailleurs remplissant une fonction subalterne (ATF 120 II 400, CH / 7 ; ATF 120 II 408, CH / 5). La jurisprudence recourt aussi à des critères extérieurs à l'acte en cause. Elle voit par exemple l'indice d'un acte accompli *jure gestionis* dans le fait que l'Etat est entré en relation avec un particulier sur le territoire d'un autre Etat, sans que ses relations avec ce dernier soient en cause (ATF 104 Ia 367, CH / 20 ; 86 I 23, CH / 8). Ces activités commerciales, telles des accords de livraison de marchandises ou de prestations de service, ou des engagements financiers comme, en particulier des contrats de prêt ou de garantie, ne sont évidemment pas couvertes par l'immunité diplomatique.

Par ailleurs, ce qui vaut pour l'immunité de juridiction vaut en principe aussi pour l'immunité d'exécution, la seconde n'étant qu'une simple conséquence de la première,

sous la seule réserve que les mesures d'exécution ne concernent pas des biens destinés à l'accomplissement d'actes de souveraineté.

b) En l'espèce, c'est à juste titre que la Cour de justice a exclu la recourante et défenderesse du bénéfice de l'immunité de juridiction. C'est en vue du financement de contrats de développement industriel que la République du Paraguay a garanti aux deux syndicats des banques demandresses le remboursement des fonds engagés. Dans le document établi le 5 juin 1986 et signé par l'ambassadeur en mission spéciale Gustavo Gramont Berres, la République du Paraguay, garant, s'oblige à verser aux banques ou détenteurs tous montants dus par la société paraguayenne et impayés par elle. Comme le relève la cour cantonale, sans être sérieusement contredite par la recourante, il s'agit d'engagements similaires à ceux qui sont régulièrement assumés par des établissements bancaires ou par d'autres particuliers. Sur le vu des principes rappelés ci-dessus, il apparaît en effet que, de par leur nature et leur portée économique pour l'Etat en cause, ces actes juridiques tombent dans le champ des actes accomplis jure gestionis. Un Etat ne saurait ainsi opposer son immunité à un particulier pour prétendre faire échec à la revendication des garanties auxquelles il a consenti. L'Etat recourant est manifestement intervenu au même titre qu'une personne privée (jure gestionis), dans le cadre d'une opération typiquement commerciale. La prorogation de for en faveur des tribunaux suisses constitue enfin, elle aussi, l'indice d'un acte "jure gestionis".

c) Ces considérations suffisent à sceller le sort du recours. Dès lors que l'Etat recourant ne peut se prévaloir de son immunité de juridiction, il n'y a en principe pas à rechercher s'il y a valablement renoncé. Toutefois, la question de la validité des pouvoirs de représentation de Gramont Berres, signataire des contrats (question qui fait l'objet principal du recours), conserve une pertinence pour juger de la validité de la prorogation de for en faveur des tribunaux suisses. Quand bien même elle relève pour le surplus du fond, cette question peut être résolue, au stade actuel de la procédure, à la faveur des considérations suivantes.

aa) La recourante et défenderesse prétend que les garanties seraient des faux; les autorités pénales paraguayennes auraient condamné Gramont Berres pour faux, falsification de sceaux officiels et violation des devoirs de fonction. La recourante ne conteste toutefois pas que Gustavo Gramont Berres a été régulièrement annoncé comme consul auprès du Consulat du Paraguay à Genève, ainsi qu'il ressort d'une attestation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). La même attestation précise qu'il n'existait, à l'époque, aucune ambassade du Paraguay à Berne, et que Gustavo Gramont Berres n'était pas accrédité en Suisse en tant qu'ambassadeur en mission spéciale.

bb) L'ensemble du droit diplomatique et consulaire est fondé sur les rapports de confiance particuliers qu'entretiennent les Etats contractants. A l'obligation internationale de l'Etat accréditaire de s'abstenir de tout comportement susceptible d'empêcher l'Etat accréditant de s'occuper convenablement de ses affaires, correspond l'obligation de l'Etat accréditant de veiller à ce que les diplomates qui dépendent de lui n'outrepassent pas le cadre de leurs fonctions dans l'Etat accréditaire. La Convention de Vienne souligne, dans son préambule, que les privilèges et immunités ne sont pas destinés à avantager des individus, mais à "assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs Etats respectifs". Il en découle que les relations consulaires, empreintes de formalisme dans leur établissement, ont pour corollaire un degré élevé de confiance réciproque entre les Etats qui se les accordent.

cc) En l'espèce, l'établissement des relations consulaires entre la Suisse et le Paraguay s'est fait par consentement mutuel. De manière générale, les fonctions consulaires consistent notamment à favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et à promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux. La reconnaissance par le DFAE des fonctions officielles de consul à Genève de Gustavo Gramont Berres suppose que les formalités liées à la lettre de provision et à l'exequatur, soit l'autorisation de l'Etat de résidence d'admettre le chef de poste consulaire à l'exercice de ses fonctions à Genève ont été régulièrement accomplies. Il en découle que les opérateurs économiques qui ont été amenés à traiter avec Gustavo Gramont Berres pouvaient légitimement partir de l'idée que le consul était dûment habilité à traiter avec eux. Sous l'angle du droit consulaire, même la désignation par le Président de la République du Paraguay, de Gramont Berres en qualité d'ambassadeur en mission spéciale, et les précisions données par le Ministre des finances sur la nature des fonctions qui étaient confiées à l'intéressé, n'était pas de nature à susciter a priori la méfiance des interlocuteurs européens de Gramont Berres, puisque la Convention de Vienne envisage dans certaines circonstances qu'un fonctionnaire consulaire puisse, dans un Etat où l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique, être chargé d'accomplir certains actes diplomatiques. Il en résulte que l'Etat défendeur doit assumer les pouvoirs à tout le moins apparents créés en faveur de celui qu'il considère maintenant comme un *falsus procurator*.

Le recours II doit par conséquent être rejeté en tant qu'il est recevable.

Recours III (champ d'application matériel de la Convention de Lugano; notion de "matière civile et commerciale" au sens de l'art. 1 al. 1 CL)

5.- (...)

6.- [Contestation de l'application *ratione materiae* de la Convention de Lugano par la demanderesse aux motifs qu'une entité publique appartenant à l'Etat italien, et contrôlée par lui, ne saurait être partie à des rapports juridiques relevant de la "matière civile et commerciale" au sens de l'art. 1er CL]

a) [Application *ratione personae et temporis* de la Convention de Lugano]

Seule reste litigieuse la question de l'application *ratione materiae* de la Convention. A ce propos, la Cour de justice s'est référée à la doctrine (...) pour relever que ce qui importe, c'est bien l'objet du litige, et l'existence éventuelle d'un rapport de subordination entre parties. Or en l'espèce, si la SACE est un organisme étatique italien financé par les deniers publics et les primes d'assurance, son but est de promouvoir l'exportation et d'assumer la sécurité des transactions commerciales avec certains Etats. Les contrats conclus par la SACE avec l'intimée constituaient des contrats analogues à ceux que peut conclure un assureur privé. Le fait que les contrats d'assurance litigieux renvoyaient eux-mêmes aux règles du code civil italien (applicable en complément de la loi spéciale italienne sur la SACE, qui ne règle que la question des risques et des opérations commerciales à assurer et des conditions contractuelles) et que ces contrats ne comportent aucune trace d'un rapport de subordination entre cocontractants, permettait de conclure que les contrats d'assurance litigieux relevaient effectivement de la "matière civile et commerciale" et que la Convention de Lugano s'appliquait au litige.

b) [Référence aux jugements de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et sur les conclusions développées par certains avocats généraux devant elle, concernant les dispositions de la Convention de Bruxelles]

c) [Interprétation de la Convention de Lugano avec prise en compte des arrêts des autres tribunaux]

d) [Jurisprudence de la CJCE relative à la notion de "matière civile et commerciale" ; interprétation autonome de cet article]

e) [Admission de l'interprétation "autonome" par le Tribunal fédéral] (...) Il y a lieu de considérer que les critères retenus par la CJCE dans le cadre de son interprétation autonome peuvent être repris par le Tribunal fédéral dans le cadre interprétatif rappelé ci-dessus. En d'autres termes, le critère des personnes (privées ou publiques) parties au rapport juridique considéré n'est pas déterminant, mais bien davantage la question de savoir si, au regard de l'objet du litige, l'autorité en question a agi "jure gestionis" ou "jure imperii". (...)

f) En l'espèce, la SACE, malgré son statut d'organisme étatique italien, financée par le budget de l'Etat et les primes d'assurance, a bien conclu des contrats d'assurance comparables aux contrats que peut passer un assureur privé.

(...) La police d'assurance conclue à Rome le 26 août 1986 entre la SACE et l'Overland Trust Bank (Genève) [et les clauses y figurant] (...) sont typiques de contrats d'assurance privés. Ce contrat - pas plus que les circonstances ayant mené à sa conclusion - ne fait apparaître aucun rapport de subordination entre la SACE et l'OTB ou les banques, de sorte que l'on doit admettre que la SACE a agi pour l'essentiel comme une personne privée. Comme le Tribunal fédéral l'a récemment relevé, l'applicabilité de la Convention de Lugano ne saurait être exclue du seul fait que l'une des parties en litige est une collectivité publique (...).

g) En résumé et en conclusion, la SACE, en concluant le contrat d'assurance litigieux, n'a pas agi dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique, mais bien plutôt comme l'aurait fait un simple particulier ("jure gestionis"), en traitant sur un pied d'égalité avec son cocontractant: il s'ensuit qu'aux fins de l'application de la Convention de Lugano, la matière couverte par le contrat peut être qualifiée de "civile et commerciale" au sens de l'art. 1er al. 1 CL et que les dispositions des art. 7 ss CL sont bien

applicables.

Le recours III doit, en conséquence, être rejeté.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 13
(b)	Date	21 mars 1984
(c)	Service / auteur	1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	Banco de la Nación, Lima c/ Banca cattolica del Veneto, Vicenza
(e)	Points de droit	Immunité de juridiction des organismes dotés d'une personnalité juridique propre. Les corporations, dotées selon le droit de leur siège d'une personnalité juridique propre, ne peuvent en principe se prévaloir de l'immunité de juridiction dont bénéficient les Etats étrangers. Des exceptions ne sont envisageables que dans la mesure où de telles corporations ont agi en vertu d'un pouvoir de souveraineté.
(f)	n°	
(g)	Source(s)	ATF 110 la 43 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	Confirmation de la jurisprudence antérieure relative à l'immunité de juridiction des organismes publics reliés à l'Etat. ATF 104 la 373 (CH / 20)
(i)	Texte complet – Extraits – Traduction - Résumé	Texte complet sur Internet (en allemand) Résumé du texte en allemand : voir ci-dessous

Résumé

Faits

A.- Der Banco de la Nación und die mit der Gruppe des Banco Ambrosiano S.p.A., Mailand, verbundene Banca cattolica del Veneto traten 1979 in Geschäftsbeziehungen. Diese überwies dem Banco de la Nación hohe Beträge als Festgeld auf bestimmte Zeit, die diese Bank zu einem grossen Teil unter Erhöhung des Zinssatzes um 1/4% an Gesellschaften der Ambrosiano-Gruppe weiterleitete.

Im Sommer 1982 verfügten die italienischen Behörden die Zwangsliquidation des Banco Ambrosiano. Der Banco de la Nación anerkennt, dass in diesem Zeitpunkt ein Guthaben der Banca cattolica aus Festgeldanlagen von 32,5 Mio. Dollar bestand. Er bestreitet jedoch für den grösseren Teil dieser Summe (...)

B.- Am 18. März 1983 erliess der Einzelrichter im summarischen Verfahren am Bezirksgericht Zürich auf Begehren der Banca cattolica gegen den Banco de la Nación einen Arrestbefehl für die Forderungssumme von Fr. 64'087'667.--. Der Arrest sollte sämtliche Guthaben und Wertgegenstände des Banco de la Nación bei verschiedenen Zürcher Banken erfassen. Bei zwei der Banken wurden Guthaben des Banco de la Nación im Betrag von Fr. 989'932.35 verarrestiert.

C.- Der Banco de la Nación führt staatsrechtliche Beschwerde mit dem Antrag, den Arrestbefehl infolge völkerrechtlicher Immunität des Beschwerdeführers als ungültig zu erklären sowie Arrestbeschlagnahme und Zahlungsbefehl aufzuheben.

Extrait des considérants:

4.- a) Nach den bisherigen Entscheiden ([BGE 106 Ia 147](#), CH/1 ; [104 Ia 368](#), CH/20 ; [86 I 27](#), CH/8.; [82 I 85](#), CH/4 ; 56 I 249) können sich Körperschaften, denen nach dem Recht ihres Sitzes eigene Rechtspersönlichkeit zukommt, nicht auf die Immunität des hinter ihnen stehenden Staates berufen. Das Bundesgericht hat in [BGE 104 Ia 373](#) (CH/20) Zweifel daran geäussert, ob an dieser Rechtsprechung in jedem Falle festzuhalten sei, ohne jedoch daraus Folgerungen zu ziehen. Die Zweifel wurden damit begründet, dass heute im Rechtsleben den wirtschaftlichen Zusammenhängen allgemein grössere Bedeutung beigemessen werde als noch vor Jahrzehnten, und es wurde auf die Europäische Konvention über Staatenimmunität hingewiesen, deren Art. 27 gegen die Annahme spreche, dass mit dem Staat eng verbundene selbständige öffentlichrechtliche oder privatrechtliche Körperschaften sich von vornherein nicht auf die staatliche Immunität berufen könnten. Die damals nur gestreifte Frage muss heute entschieden werden; denn da im vorliegenden Fall im Unterschied zum früheren unbestrittenermassen eine Binnenbeziehung des streitigen Rechtsverhältnisses zur Schweiz fehlt, könnte sich der Beschwerdeführer auf die Immunität berufen, wenn diese auch nichtstaatlichen Organisationen zukäme.

b) Die neuere Lehre scheint einhellig der Auffassung zuzuneigen, es bestehe kein Anlass, die Staatenimmunität auf selbständige Institute von der Art des Beschwerdeführers auszudehnen. (...)

Nach Art. 27 Abs. 1 des Europäischen Übereinkommens über Staatenimmunität "schliesst der Ausdruck Vertragsstaat einen Rechtsträger eines Vertragsstaates nicht ein, der sich von diesem unterscheidet und die Fähigkeit hat, vor Gericht aufzutreten, selbst wenn er mit öffentlichen Aufgaben betraut ist". Abs. 2 dieser Bestimmung lautet dahin, die in Abs. 1 bezeichneten Rechtsträger könnten vor den Gerichten anderer

Vertragsstaaten wie eine Privatperson in Anspruch genommen werden; doch könnten diese Gerichte nicht über in Ausübung der Hoheitsgewalt (*iure imperii*) vorgenommene Handlungen entscheiden.

Unter Berücksichtigung der Auffassung der zitierten Autoren sowie des Europäischen Übereinkommens, das zwar hier nicht anwendbar ist, aber als Ausdruck neuerer völkerrechtlicher Tendenzen Beachtung verdient, ist die in [BGE 104 Ia 373](#) (CH / 20) dargelegte Rechtsauffassung dahin zu verdeutlichen, dass Organismen mit eigener Rechtspersönlichkeit grundsätzlich keine staatliche Immunität beanspruchen können und dass Ausnahmen nur denkbar sind, soweit sie mit staatlicher Hoheitsgewalt (*iure imperii*) gehandelt haben. Weitere Ausführungen über den Ausnahmefall erübrigen sich, da die Parteien übereinstimmend und zutreffend davon ausgehen, bei den zwischen ihnen abgewickelten Bankgeschäften handle es sich nicht um eine hoheitliche Tätigkeit. Dieses die Immunität eher einschränkende Ergebnis ist allein praktisch befriedigend. Es wäre unbillig, wenn eine finanziell eng mit einem ausländischen Staat verbundene Bank in internationalen Finanztransaktionen mit den privatrechtlich organisierten Banken beliebig in Wettbewerb treten dürfte, sich aber den gerichtlichen und vollstreckungsrechtlichen Folgen unter Berufung auf Immunität entziehen könnte.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 14
(b)	Date	7 mai 1991
(c)	Service / auteur	Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	G. O. C / autorité cantonale de surveillance en matière de poursuites et faillites du canton de Genève
(e)	Points de droit	Art. 31 et 32 ch. 3 de la Convention de Vienne. L'agent diplomatique au bénéfice de l'immunité de juridiction civile peut engager un procès civil, puis des poursuites.
(f)	n°	1
(g)	Source(s)	ATF 117 III 15 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet – Extraits – Traduction - Résumé	Texte complet en français : voir ci-dessous

Résumé

Faits

A.- A la réquisition de P.-R. et C. A., à Montevideo, l'Office des poursuites de Genève notifia le 7 février 1991 à G. O. un commandement de payer 5'895 fr. 15, plus accessoires. Cet acte de poursuite indiquait un jugement du Tribunal des baux du 13 février 1990 comme titre de la créance ou cause de l'obligation. Le poursuivi forma opposition à cette poursuite.

B.- Il porta ensuite plainte auprès de l'autorité cantonale de surveillance et requit l'annulation de ce commandement de payer, en faisant valoir que le poursuivant ne pouvait, en qualité de diplomate brésilien, agir en justice tant que son immunité n'était pas levée et que le jugement invoqué en poursuite n'était pas exécutoire. Il invoquait aussi sa situation personnelle.

Par décision du 17 avril 1991, l'autorité de surveillance rejeta cette plainte.

C.- G. O. interjette recours au Tribunal fédéral contre cette décision et requiert l'annulation de la poursuite.

Extrait des considérants:

1.- Le recourant soutient principalement que, vu le statut d'agent diplomatique du créancier, celui-ci ne pouvait engager des poursuites contre lui.

Le poursuivant était rattaché à la Mission permanente du Brésil auprès des Nations Unies à Genève. Conformément à l'art. IV, section 9, let. g, de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin/1er juillet 1946, il jouissait des privilèges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques. Ces droits et usages, en particulier l'immunité de juridiction, sont codifiés par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, ratifiée, sans réserves, le 30 octobre 1963 par la Suisse et le 25 mars 1965 par le Brésil.

Cette convention pose, en faveur de l'agent diplomatique et sous réserve d'exceptions précises, le principe de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire (art. 31). Mais le bénéfice de cette immunité n'a pas pour conséquence de priver l'agent diplomatique de la possibilité d'agir en justice, car la Convention de Vienne prévoit que l'agent diplomatique qui engage une procédure n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des prétentions reconventionnelles liées à sa demande principale (art. 32 ch. 3). Cette règle, qui régit les conséquences, quant à l'immunité, de l'ouverture d'une procédure par un agent diplomatique, suppose qu'une telle action est possible. Malgré son statut diplomatique, le créancier pouvait donc engager une action judiciaire et les mesures d'exécution qui en découlent.

Il faut au surplus remarquer que, au moment de l'introduction des poursuites, le créancier n'était plus agent diplomatique en poste en Suisse.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 15
(b)	Date	2 novembre 1989
(c)	Service / auteur	1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	Ferdinand et Imelda Marcos c/ Office fédéral de la police
(e)	Points de droit	<p>Entraide internationale en matière pénale (USA); Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ; immunité de juridiction pénale des chefs d'Etat.</p> <p>Les chefs d'Etat bénéficient d'une immunité de juridiction pénale totale à l'étranger. Ce privilège, reconnu par la coutume internationale, dans l'intérêt de l'Etat, à son plus haut dignitaire, trouve ses limites dans la volonté de cet Etat et dans la durée des fonctions du chef de l'Etat, les art. 32 et 39 de la Convention de Vienne s'appliquant par analogie. Immunité levée en l'espèce, par la déclaration d'un organe dirigeant, dont la Suisse peut admettre qu'elle lie l'Etat représenté.</p>
(f)	n°	0a ; 1a ; 2a
(g)	Source(s)	ATF 115 Ib 496 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	Texte complet sur Internet (en français) Résumé du texte en français : voir ci-dessous

Résumé

Faits

A.- Le 2 février 1988, le Département de la justice des Etats-Unis d'Amérique a adressé à l'Office fédéral de la police une demande d'entraide judiciaire en matière pénale fondée sur le Traité conclu entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique (ci-après: le Traité). Cette demande était faite pour les besoins d'une instruction ouverte par le Ministère public des Etats-Unis pour le district méridional de l'Etat de New York, entre autres contre les époux Ferdinand et Imelda Marcos. Les infractions poursuivies consistaient en d'importants détournements de fonds (...) et d'oeuvres d'art (...) que Marcos et son épouse auraient commis au préjudice des USA et de la République des Philippines alors qu'ils exerçaient dans ce dernier Etat, respectivement, les fonctions de Président de la République et celles de ministre des Affaires sociales et de Gouverneur du district métropolitain de Manille.

L'Etat requérant demandait en particulier à la Suisse de lui procurer des documents détenus par des établissements bancaires, fiduciaires et de courtage ayant leur siège à Genève, pour lui permettre de clarifier les opérations sur lesquelles enquêtait le Ministère public américain.

L'Office fédéral ayant décidé d'entrer en matière sur la demande d'entraide, Marcos et son épouse ont fait opposition, en faisant valoir, entre autres arguments, que les autorités américaines ne seraient pas compétentes pour poursuivre les faits décrits dans la demande d'entraide. Déboutés, ils se sont adressés au Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit administratif.

Invité en cours de procédure à vérifier si l'Etat requérant était au bénéfice d'une déclaration des autorités compétentes de la République des Philippines quant à la levée de l'immunité des époux Marcos, l'Office fédéral de la police a déposé à cet égard une note du 17 octobre 1988 adressée à l'Ambassade des Etats-Unis à Manille, dont le texte sera reproduit ci-après dans la mesure utile.

Le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours de droit administratif au sens des considérants, admettant la demande d'entraide dans la mesure où elle se rapportait à la répression des infractions consistant dans le remboursement des bons du trésor philippins et dans l'appropriation des tableaux appartenant à la République des Philippines et se trouvant sur le territoire des Etats-Unis.

Extrait des considérants:

5.- Les recourants contestent la juridiction de l'Etat requérant en se prévalant de l'immunité dont ils jouiraient en leur qualité d'anciens dirigeants d'un Etat étranger.

a) Dans l'arrêt de principe qu'il a rendu le 1er juillet 1987 (CH/21), sur la base d'un recours de droit administratif déposé par les époux Marcos contre des mesures provisoires adoptées suite à une demande d'entraide de la République des Philippines, le Tribunal fédéral s'est déjà penché sur le privilège de l'immunité personnelle que le droit des gens reconnaît aux chefs d'Etat. Il a rappelé que l'immunité personnelle est le pendant de l'immunité dont jouit l'Etat étranger quand il agit "iure imperii", c'est-à-dire dans ses attributs de puissance publique; la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (ci-après: la Convention de Vienne) traduit simplement dans un acte normatif un concept issu du droit international public coutumier. S'agissant à l'époque de l'immunité d'exécution dont un ancien chef d'Etat et son épouse

entendaient se prévaloir à l'encontre du pays qu'ils avaient dirigé, il a considéré que ce privilège était reconnu dans l'intérêt de cet Etat et qu'il serait contraire au système qu'un particulier, qui n'est plus chargé de le représenter, puisse invoquer ce privilège à l'encontre des intérêts mêmes de son pays. D'un autre point de vue, le Tribunal fédéral a jugé dans le même arrêt qu'il n'appartenait pas à l'Etat requis de dire si un ancien chef d'Etat bénéficie encore après sa destitution de l'immunité que le droit de son pays lui garantissait pour les actes officiels accomplis durant son mandat. C'est en effet là une question qui ne peut être résolue qu'à la lumière du droit interne autonome de l'Etat requérant ([ATF 113 Ib 275](#) CH/21).

b) En l'espèce, il s'agit de savoir si les recourants jouissent d'une immunité de juridiction pénale faisant obstacle à la poursuite d'actes commis dans l'exercice des fonctions officielles dont ils étaient titulaires dans la République des Philippines.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse concernant l'immunité de juridiction des Etats étrangers, les principes du droit des gens font partie intégrante du droit interne suisse. Les tribunaux suisses appliquent donc les règles du droit international coutumier de la même manière que s'il s'agissait d'un traité international ([ATF 106 Ia 142](#), CH/1 ; 82 I 75, CH/4 ; 56 I 237 ; ...).

Le droit international coutumier a de tout temps reconnu aux chefs d'Etat - ainsi qu'aux membres de leur famille et à leur suite lorsqu'ils séjournent dans un Etat étranger - les privilèges de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité de juridiction pénale (...). Cette immunité de juridiction est également reconnue au chef d'Etat qui séjourne dans un Etat étranger à titre privé et s'étend, dans ces circonstances, aux membres les plus proches de sa famille qui l'accompagnent, ainsi qu'aux membres de sa suite ayant un rang élevé. Ces personnes ne peuvent par conséquent faire l'objet de poursuites pénales ou même d'une assignation à comparaître devant un tribunal (...). Le droit international public coutumier a reconnu de tels privilèges "ratione personae" aux chefs d'Etat autant pour tenir compte de leurs fonctions et du symbole de souveraineté qu'ils portent qu'en raison de leur caractère représentatif dans les relations interétatiques. Bien que la théorie de l'exterritorialité ait été critiquée et abandonnée depuis longtemps comme justification de l'immunité des chefs d'Etat ou des agents diplomatiques (...), les chefs d'Etat sont absolument exempts, "ratione personae", de toute contrainte étatique et de toute juridiction d'un Etat étranger en raison d'actes qu'ils auraient commis, où que ce soit, dans l'exercice de fonctions officielles. Au contraire de l'immunité de juridiction civile, toujours discutée et relativisée, l'immunité de juridiction pénale du chef de l'Etat est totale (...). Cette immunité paraît également englober, sans réserve, les activités privées des chefs d'Etat (...).

c) Le privilège de l'immunité de juridiction pénale des chefs d'Etat, dégagé par la coutume internationale, n'a pas été repris en toutes lettres dans la Convention de Vienne. Les art. 31 ss de celle-ci traitent en effet exclusivement de l'immunité de juridiction des agents diplomatiques, c'est-à-dire des chefs de missions ou des membres du personnel diplomatique de ces dernières. On ne saurait en déduire que les textes normatifs élaborés sous l'égide des Nations-Unies établiraient pour les chefs d'Etat étrangers une protection inférieure à celle des représentants diplomatiques de l'Etat qu'ils dirigent ou qu'ils représentent universellement. La Convention sur les missions spéciales conclue à New York le 8 décembre 1969, désigne par exemple nommément, à son art. 21, le chef de l'Etat d'envoi comme l'un des titulaires de l'immunité de juridiction pénale à l'égard des autorités de l'Etat de réception (art. 31) lorsqu'il est en visite officielle. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques,

signée à New York le 14 décembre 1973, entend par "personne jouissant d'une protection internationale" tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat (art. 1er ch. 1 let. a, 1re phrase; ...). Dans le rapport qu'elle a présenté en 1986 à l'Assemblée générale sur sa trente-huitième session consacrée en partie aux "immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens", la Commission du droit international a souligné, en commentant l'art. 4 de son avant-projet sur ce problème, l'étendue des privilèges et immunités que le droit international reconnaît "ratione personae" aux chefs d'Etat et que cet article du projet réserve expressément (...). Les chefs d'Etat bénéficient donc d'une immunité de juridiction totale dans les Etats étrangers pour tous les actes qui tomberaient ordinairement sous la juridiction de ces Etats, quel que soit le critère de rattachement des actes incriminés. Ce privilège, reconnu pour le profit de l'Etat étranger à son plus haut dignitaire, trouve ses limites, d'une part, dans la volonté de cet Etat et, d'autre part, dans la durée des fonctions du chef d'Etat. Les art. 32 et 39 de la Convention de Vienne doivent donc s'appliquer par analogie aux chefs d'Etat. Aux termes de l'art. 32, l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses agents, mais il doit toujours le faire expressément, des actes concluants étant insuffisants. Selon l'art. 39, lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent au moment où cette personne quitte le pays de réception, mais l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes qu'elle a accomplis dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission diplomatique (ch. 2). Les conditions dans lesquelles un chef d'Etat a abandonné le pouvoir et le fait qu'il a quitté l'Etat qu'il dirigeait, même pour vivre en exil dans l'Etat qui entend le poursuivre, sont sans importance (...).

d) L'immunité de fonction dont jouissaient ainsi les recourants a donc perduré pour les actes délictueux éventuellement commis alors qu'ils exerçaient encore le pouvoir dans la République des Philippines. Leur mise en accusation devant les juridictions américaines ne pouvait et ne peut entrer en ligne de compte qu'en vertu d'une renonciation expresse de l'Etat philippin à l'immunité que le droit international public leur a reconnue non comme un avantage personnel, mais en faveur de l'Etat qu'ils dirigeaient (...). C'est la raison pour laquelle le Tribunal fédéral a, le 7 juillet 1989, invité l'Office fédéral de la police à vérifier si les Etats-Unis d'Amérique étaient au bénéfice d'une déclaration des autorités compétentes de la République des Philippines quant à la levée de l'immunité des époux Marcos. Interpellé à ce sujet par l'autorité intimée, l'Etat requérant a produit une note verbale adressée le 17 octobre 1988 par le Département des affaires étrangères de la République des Philippines à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Manille, note dont il convient d'extraire le passage suivant (traduction): "... Prenant note de ce Traité (d'entraide judiciaire conclu entre les deux Etats), le gouvernement philippin renonce par la présente à toute immunité (1) d'Etat, (2) de chef d'Etat ou (3) diplomatique, dont l'ancien Président philippin Ferdinand Marcos et son épouse Imelda Marcos pourraient jouir ou dont ils pourraient avoir joui sur la base du droit américain ou du droit international, y compris, mais non exclusivement, sur la base de l'art. 39 al. 2 de la Convention de Vienne, en vertu des fonctions que ces personnes ont exercées naguère dans le gouvernement de la République des Philippines. Cette renonciation s'étend à la poursuite de Ferdinand et Imelda Marcos dans l'affaire mentionnée ci-dessus (enquête conduite dans le district méridional de l'Etat de New York), ainsi qu'à tout acte criminel ou à toute autre affaire connexe dans lesquels ces personnes tenteraient de se référer à leur immunité. Elle ne touche pas en revanche le gouvernement philippin lui-même ou tout membre ancien ou actuel de ce gouvernement.

En ce qui concerne l'application éventuelle de la doctrine américaine de l'acte d'Etat, le gouvernement philippin tient à souligner qu'à son point de vue toute acquisition de richesses personnelles par les époux Marcos ne saurait constituer des actes publics, gouvernementaux ou officiels du gouvernement philippin, même si de tels enrichissements ont été réalisés par l'utilisation ou la prétendue utilisation de l'autorité gouvernementale.

Il relève qu'il serait contraire aux intérêts des Philippines et de la justice que ces personnes puissent bénéficier de la doctrine de l'acte d'Etat..."

Cette déclaration a été transmise au mandataire des recourants. Dans leur détermination du 1er septembre 1989, ceux-ci font valoir que la levée d'immunité est intervenue selon une procédure irrégulière, que cet acte est de toute façon contraire à la Constitution philippine et aux principes du droit international coutumier, qu'il n'indique pas que les autorités philippines auraient renoncé à leur juridiction pour les actes énoncés dans la demande d'entraide américaine et que la déclaration de levée d'immunité n'a pas été produite par le Gouvernement des États-Unis dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant le Tribunal fédéral du district méridional de l'Etat de New York.

Ces objections ne sont pas pertinentes. Du point de vue matériel, la déclaration contenue dans la note diplomatique du 17 octobre 1988 répond au souci qu'a exprimé le Tribunal fédéral lors de sa délibération du 28 juin 1989 de ne pas coopérer à une violation éventuelle du droit des gens par l'Etat requérant. Du point de vue formel, il est décisif que cette déclaration émane de l'un des organes dirigeants des Philippines, que le Tribunal fédéral peut considérer comme un représentant qualifié de cet Etat. Le point de savoir si cette renonciation est conforme au droit formel et matériel de la République des Philippines est une question de droit étranger que le Tribunal fédéral n'a pas à résoudre. Il en va de même du problème de la portée que les juridictions américaines entendent donner à la déclaration en question. C'est devant le juge du fond que les parties devront développer de tels arguments en se prévalant, le cas échéant, des jugements qui auront été rendus entre-temps à ce propos.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 16
(b)	Date	24 avril 1985
(c)	Service / auteur	1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	République socialiste du peuple arabe de Lybie-Jamahiriya c/ Actimon SA
(e)	Points de droit	<p>Mesures d'exécution forcée contre un Etat étranger; immunité en droit international public.</p> <p>La question de savoir si une somme séquestrée doit ou non être sortie des biens frappés de séquestre, en raison de son affectation à un but relevant de l'exercice de la puissance publique, est étroitement liée au droit de l'Etat à l'immunité. Il se justifie dès lors, à cet égard, d'entrer en matière sur le recours de droit public, sans exiger l'épuisement des instances cantonales.</p> <p>Admissibilité de l'exécution forcée sur les biens de l'Etat étranger, lorsque ceux-ci ne servent pas à des buts relevant de l'exercice de la puissance publique. L'immunité en droit international public, eu égard à la nature de la chose séquestrée, peut seulement être revendiquée, lorsque cette chose est consacrée d'une manière reconnaissable à un but concret relevant de l'exercice de la puissance publique.</p>
(f)	n°	0.b.3. ; 1.b. ; 2.b.
(g)	Source(s)	ATF 111 Ia 62 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	<p>Recevabilité d'un recours de droit public sans épuisement des voies de recours cantonales pour les cas litiges portant sur l'immunité des Etats :</p> <p>ATF 111 Ia 57, CH/6 ; 110 Ia 43, CH/13 ; 106 Ia 142, CH/1 ; 104 Ia 367, CH/20 ; 86 I 23, CH/8</p>
(i)	Texte complet – Extraits – Traduction - Résumé	<p>Texte complet sur Internet (en allemand)</p> <p>Résumé du texte en allemand : voir ci-dessous</p>

Résumé

Faits

A.- Am 21. Juni 1980 schloss die in Genf niedergelassene Firma Actimon SA mit der Libyschen Arabischen Sozialistischen Volks-Jamahiriya einen Vertrag über die Lieferung und Montage einer kompletten Milch-Pasteurierungsanlage in Fataeh zum Preise von 10'718'000 französischen Franken. Bei der Abwicklung des Vertrages ergaben sich Meinungsverschiedenheiten vor allem hinsichtlich der Inanspruchnahme der Garantiesumme durch die Bestellerin. Die Unternehmerin hält dafür, sie habe gegenüber jener aus dem Werkvertrag noch einen Anspruch von insgesamt SFr. 460'593.20.

Am 2. Februar 1984 stellte die Actimon SA durch ihren Anwalt beim Einzelrichter im summarischen Verfahren des Bezirkes Zürich gegen die Bestellerin ein Arrestbegehren für die genannte Forderung. (...). Der Einzelrichter bewilligte den Arrest für die auf den Namen der Libyschen Arabischen Sozialistischen Volks-Jamahiriya lautenden Vermögenswerte, wies ihn dagegen ab, soweit die Arrestierung von Vermögenswerten der Central Bank of Libya verlangt wurde.

Gegen die Verweigerung des Arrestes bezüglich der auf den Namen der Central Bank of Libya lautenden Vermögenswerte erhob die Actimon SA durch ihren Anwalt beim Obergericht des Kantons Zürich Rekurs. Dieser wurde mit Beschluss gutgeheissen, und der Einzelrichter im summarischen Verfahren des Bezirks Zürich wurde angewiesen, den verlangten Arrestbefehl auch bezüglich der auf diese Bank lautenden Vermögenswerte auszustellen. Der Einzelrichter erliess gestützt hierauf am 30. April 1984 einen entsprechenden Arrestbefehl. Dieser führte zur Verarrestierung eines im Depot der Central Bank of Libya bei der Schweizerischen Nationalbank liegenden Schuldscheines der International Bank for Reconstruction and Development im Betrage von SFr. 1'000'000.--. Bereits am 28. Februar 1984 hatte das Betreibungsamt Zürich 1 für die nämliche Forderung einen Zahlungsbefehl gegen die Libysche Arabische Sozialistische Volks-Jamahiriya erlassen, gegen den der Anwalt der Betreibenden innert der von der Zustellung an laufenden gesetzlichen Frist Rechtsvorschlag erhob.

Die Libysche Arabische Sozialistische Volks-Jamahiriya führt beim Bundesgericht staatsrechtliche Beschwerde u.a. wegen Verletzung ihrer völkerrechtlichen Immunität; sie macht geltend, das Obergericht habe in willkürlicher Weise angenommen, für ihre Schulden könnten Aktiven der Central Bank of Libya in Anspruch genommen werden; im Eventualstandpunkt beruft sie sich auf fehlende Arresttauglichkeit des verarrestierten Aktivums.

Extrait des considérants:

7.- a) Ihren Eventualstandpunkt begründet die Beschwerdeführerin damit, die verarrestierten Wertschriften der Central Bank of Libya seien nicht arresttauglich, weil sie zur Erfüllung hoheitlicher Aufgaben bestimmt seien. Die Zentralbank habe lediglich die Aufgabe, Münzen und Banknoten auszugeben sowie die Landeswährung zu schützen; sie übe somit ausschliesslich hoheitliche Funktionen aus. Das kommerzielle Bankgeschäft obliege dagegen in Libyen einer Reihe von anderen, staatlich kontrollierten Banken. (...). Das Bundesgericht hat sich schon im Urteil [BGE 86 I 23](#), CH / 8 mit der Frage befasst, ob die verarrestierten Beträge nicht wegen hoheitlicher Zweckbestimmung vom Arrestbeschluss auszunehmen seien. Es handelt sich hierbei um eine mit dem Immunitätsanspruch des Staates eng zusammenhängende Frage, weshalb es sich rechtfertigt, auf die staatsrechtliche Beschwerde auch in diesem Punkt

einzutreten, ohne eine Erschöpfung des kantonalen Instanzenzuges zu verlangen (vgl. [BGE 111 Ia 57](#), CH/6 ; [110 Ia 43](#), CH/13 ; [106 Ia 142](#), CH/1 ; [104 Ia 367](#), CH/20 mit Hinweisen).

b) Die Zwangsvollstreckung in Vermögenswerte des ausländischen Staates, die hoheitlichen Zwecken dienen, ist unzulässig. Indessen lässt sich nicht sagen, ausländische Staaten oder ihre Staatsbanken könnten nur Vermögenswerte besitzen, die hoheitlichen Zwecken gewidmet sind. Neben dem Verwaltungsvermögen besitzt die öffentliche Hand in der Regel auch Finanzvermögen, das mit dem Vermögen von natürlichen oder juristischen Personen des Privatrechts durchaus vergleichbar ist. Immunität im Hinblick auf die Natur der verarrestierten Sache kann somit nur dann beansprucht werden, wenn diese in erkennbarer Weise einem konkreten hoheitlichen Zweck gewidmet ist, wie etwa der Pflege diplomatischer Beziehungen (Botschaftsgebäude). Für Bargeld und Wertschriften kann nach herrschender Auffassung so lange keine Immunität beansprucht werden, als nicht bestimmte Summen oder Titel für derartige Zwecke ausgeschieden worden sind ([BGE 108 III 109](#), CH/3 mit Hinweisen; [86 I 32](#), CH/8; ...). LUDWIG GRAMLICH vertritt allerdings eine für die ausländischen Zentralbanken vorteilhaftere Auffassung. Er hält dafür, Guthaben ausländischer Zentralbanken seien als Währungsreserven regelmässig von der Zwangsvollstreckung auszunehmen (...). Dieser Standpunkt vermag indessen nicht voll zu überzeugen, hätte es doch sonst jeder ausländische Staat in der Hand, sich durch Anlage beliebiger Mittel im Ausland auf den Namen seiner Zentralbank eine praktisch unbeschränkte Vollstreckungsimmunität zu sichern, also ein Ergebnis zu erreichen, das ihm nach den vorstehenden Darlegungen jedenfalls nach schweizerischer Rechtsauffassung von der Sache her nicht zusteht.

Im vorliegenden Falle ist Arrestgegenstand ein im Depot der Central Bank of Libya bei der Schweizerischen Nationalbank liegender Schuldschein über SFr. 1'000'000.--, ausgestellt von der International Bank for Reconstruction and Development. Die Beschwerdeführerin hat über die Zweckbestimmung dieses Arrestobjektes keinerlei Ausführungen gemacht, wenn man von der allgemeinen Behauptung absieht, es diene hoheitlichen Zwecken. Demnach kann nicht gesagt werden, der Schuldschein sei im Hinblick auf seine Bestimmung kein taugliches Arrestobjekt; er kann durchaus auch zum gewöhnlichen Finanzvermögen der Libyschen Zentralbank gehören. Bei dieser Sachlage erweist sich die Auffassung der Beschwerdeführerin, wonach das Arrestobjekt aus Immunitätsgründen untauglich sei, als nicht begründet. Die staatsrechtliche Beschwerde ist daher abzuweisen, soweit darauf eingetreten werden kann.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 17
(b)	Date	15 avril 1987
(c)	Service / auteur	1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	Banca del Gottardo c/ Chambre de recours pénale du Tribunal d'appel du canton du Tessin
(e)	Points de droit	<p>Entraide judiciaire internationale en matière pénale.</p> <p>Actes d'entraide requérant l'adoption de mesures de contrainte; immunité en droit international public.</p> <p>a) Ne jouissent pas de l'immunité en Suisse les administrateurs d'un établissement d'un Etat tiers qui n'a pas le statut diplomatique en Suisse, ni les biens que cet Etat a déposés dans des banques suisses et qui ne sont pas directement affectés à des buts relevant de l'exercice de la puissance publique: ces biens peuvent donc faire l'objet de mesures de contrainte en vue de l'octroi de l'entraide à la Partie requérante.</p> <p>b) La question de savoir si les personnes poursuivies jouissent de l'immunité diplomatique dans l'Etat requérant et ne sont donc pas soumises à la juridiction de cet Etat n'a pas à être résolue par le juge suisse de l'entraide, mais par le juge étranger compétent sur le fond.</p>
(f)	n°	0.b.3., 1.b., 2.b.
(g)	Source(s)	ATF 113 Ib 157 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	Texte complet sur Internet (en italien) Résumé du texte en italien : voir ci-dessous

Résumé

Faits

A.- L'Ufficio d'istruzione penale presso il Tribunale civile e penale di Milano procede dal 1982 contro parecchie persone a suo modo di vedere implicate nel clamoroso dissesto del Banco Ambrosiano S.p.A. con sede in Milano, dichiarato in stato d'insolvenza con sentenza del Tribunale civile di Milano del 25 agosto 1982. Accanto a componenti del consiglio d'amministrazione e del collegio sindacale, a dirigenti e funzionari di detto istituto e ad altri terzi, sono oggetto dell'inchiesta anche amministratori dell'Istituto per le Opere di Religione (I.O.R.) con sede nella Città del Vaticano, tra i quali Mons. Paul Marcinkus, presidente dell'Ufficio amministrativo di tale ente. Secondo i Giudici istruttori di Milano Pizzi e Bricchetti, è configurabile nei confronti di queste persone il concorso in fatti di bancarotta fraudolenta pluriaggravata nonché nel reato di false comunicazioni ed illegale ripartizione di utili.

Il 30 aprile/6 maggio 1983 il Procuratore generale della Repubblica presso la Corte d'appello di Milano trasmetteva al Dipartimento federale di giustizia e polizia una commissione rogatoria del 9 aprile dei dott. Pizzi e Bricchetti, contenente la descrizione dei fatti e postulante tra l'altro, nei confronti

della Banca del Gottardo in Lugano, la trasmissione (in copia o fotocopia certificate conformi) dei conti del Banco Ambrosiano Andino di Lima, del Banco Ambrosiano Overseas Limited di Nassau (BAOL), dell'Ambrosiano Group Banco Comercial di Managua, facenti capo al Banco Ambrosiano Holding di Lussemburgo, come pure dei conti dello I.O.R. e di società, nominativamente designate, da esso patrocinate, ivi compresi i documenti comprovanti la provenienza del denaro accreditato e la destinazione ad esso data; inoltre la trasmissione, con le stesse modalità, delle pratiche e dei documenti relativi riguardanti le società che la Banca del Gottardo amministrava sino alla data delle lettere con le quali la direzione di tale istituto aveva trasmesso i dossier concernenti la Manic S.A. e la United Trading Corporation (UTC) all'Ambrosiano Services di Lussemburgo (18 novembre 1981). Postulava inoltre la rogatoria l'assunzione quali testimoni dei signori G., D. e B., rispettivamente presidente, ex presidente e direttore generale della Banca del Gottardo.

L'Ufficio federale di polizia (UFP) trasmetteva il 27 maggio 1983 al Giudice istruttore sottocenerino la rogatoria, pregandolo di darvi seguito, dopo averne esaminato l'ammissibilità prima facie ai sensi dell'art. 78 AIMP. Il 30 ottobre 1985 l'UFP trasmetteva al magistrato ticinese un'ulteriore rogatoria, stesa dal dott. Bricchetti, e contenente l'elenco delle domande da sottoporre ai testi G. e B. Nel frattempo, il Giudice istruttore sottocenerino si era pronunciato sulla richiesta d'assistenza italiana. Innanzitutto, con citazione 2 dicembre 1983, aveva convocato per essere sentiti i suddetti testi. In seguito, con decreto 13 dicembre 1983, egli aveva ordinato il sequestro degli atti bancari presso la Banca del Gottardo concernenti i conti del Banco Ambrosiano Andino, del BAOL, dell'Ambrosiano Group Banco Comercial Managua, i conti I.O.R. e delle società da esso patrocinate, nonché il sequestro di tutta la documentazione e degli atti riguardanti le società collegate che la Banca del Gottardo amministrava fino alla trasmissione dei dossier completi della Manic Holding S.A. e dell'UTC all'Ambrosiano Services in Lussemburgo.

Contro il decreto di sequestro e la convocazione dei testimoni, la Banca del Gottardo interponeva reclami il 12 e 16 dicembre 1983 alla Camera dei ricorsi penali del Tribunale di appello (CRP), chiedendone l'annullamento e postulando il rifiuto dell'assistenza.

La CRP ha respinto questi reclami con decisione del 13 gennaio 1986, che la Banca del Gottardo ha tempestivamente impugnato con ricorso di diritto amministrativo: essa ha chiesto in via principale che la domanda d'assistenza italiana venga respinta e che di conseguenza vengano annullati i sequestri e le citazioni testimoniali; in via subordinata, che l'audizione dei testi sia eseguita in assenza delle autorità straniere e sulla base di una lista di precise domande sulle quali dovrà pronunciarsi il Giudice istruttore sottocenerino con decisione formale, che lo stesso Giudice istruttore precisi la documentazione da sequestrare e che, prima della trasmissione all'Italia, i documenti siano vagliati dall'UFP a tutela dei terzi.

Il Tribunale federale ha respinto il ricorso, in quanto ricevibile, nel senso dei considerandi.

Extrait des considérants:

3.- Parimenti infondata è l'obiezione secondo cui le relazioni dello I.O.R. presso banche svizzere o gli amministratori di tale istituto della Città del Vaticano non potrebbero esser oggetto in Svizzera di misure coercitive in vista della concessione di assistenza giudiziaria ad uno Stato che - come l'Italia - ha aderito alla CEAG, perché godrebbero d'immunità diplomatica e sarebbero soggetti unicamente alla giurisdizione del Sommo Pontefice. Né le persone fisiche contro le quali si dirige l'inchiesta italiana godono d'un qualsiasi statuto diplomatico nello Stato richiesto (...), né i beni, cioè i conti sui quali porta l'indagine presso la Banca del Gottardo - dato e non concesso che tale aspetto possa aver rilevanza in una procedura di assistenza accessoria - appaiono costituiti e destinati dallo Stato pontificio "iure imperii", per perseguire direttamente scopi rivolti all'attuazione di compiti statali ([ATF 112 la 149](#), CH/10): si tratta di depositi di mezzi finanziari costituiti "iure gestionis", parificabili a quelli che potrebbero avere in Svizzera uno Stato o una banca estera di Stato ([ATF 111 la 65](#), CH/16 ; 110 la 44, CH/13 ; 106 la 147, CH/1 ; 104 la 368, CH/20). Di una mancanza del requisito di doppia punibilità per motivo d'immunità non si può neppur lontanamente parlare, e non fa dubbio che, si fossero i fatti verificati in Svizzera, sussisterebbe giurisdizione.

(...)

(a)	N° d'enregistrement	CH / 18
(b)	Date	2 juillet 1959
(c)	Service / auteur	2ème Cour de droit civil du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	B. c/ C.
(e)	Points de droit	Conditions de l'immunité diplomatique.
(f)	n°	0.c., 1.c., 2.c.
(g)	Source(s)	ATF 85 II 153 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	Texte complet sur Internet (en allemand) Résumé du texte en allemand : voir ci-dessous

Résumé

Faits

A.- Am 29. September 1950 heiratete der iranische Staatsangehörige B., geb. 1914 (...) vor Zivilstandsamt Montreux die damals 19jährige Schweizerin K. Nachdem die Ehegatten zwei Monate in einem Hotel in Montreux zusammen gelebt hatten, kehrte die Ehefrau zu ihren Eltern nach Bern zurück (...). Am 22. Juli 1951 gebar sie in Bern ein Mädchen.

B.- Am 30. Juni 1952 leitete die Ehefrau in Bern, wo sie eine Stelle angenommen hatte, Scheidungsklage ein. Am 11. September 1952 schloss sie mit dem Ehemann eine Vereinbarung (...), die u.a. bestimmte: "I. Die Parteien vereinbaren hiermit, dass der Scheidungsprozess bis zum 31. Dezember 1952 einzustellen ist. Herr B. wird unterdessen in Teheran die Auflösung der Ehe erwirken. Herr B. verpflichtet sich, dafür besorgt zu sein, dass nach erfolgter Auflösung der Ehe durch das zuständige Organ in Teheran Frau B. die nötigen Ausweisschriften erhält, aus welchen sich in rechtsgenügender Form die Auflösung der Ehe ergibt (...)".

Gemäss übereinstimmender Darstellung der Parteien wurde die Ehe am 24. November 1952 in Teheran nach iranischem Rechte geschieden. Ein Scheidungsurteil liegt nicht vor. Die Ehefrau erklärt, sie habe ein solches nie zu sehen bekommen.

Am 14. Dezember 1953 verheiratete sich Frau K. gesch. B. mit dem Schweizerbürger M.

C.- Am 7. Juli 1958 leitete Frau M.-K. gegen ihren frühern Ehemann B. in Luzern "Urteilsabänderungsklage" ein mit den Begehren: "Das Ehescheidungsurteil des Ehescheidungsgerichtshofes von Teheran ... vom 24. November 1952 sei abzuändern (...)".

(...)

Der Beklagte erstattete eine "nichteinlässliche Rechtsantwort" mit dem Begehren, es sei zu erkennen, dass er nicht gehalten sei, einlässlich zu antworten. Er bestritt die Angaben der Klägerin über seinen Wohnsitz und den Zweck seines Aufenthalts in der Schweiz nicht, zog aber aus der Tatsache, dass er in Teheran Wohnsitz habe und dass die Ehe in Iran nach dortigem Rechte geschieden worden sei, den Schluss, die luzernischen Gerichte seien zur Beurteilung der vorliegenden Klage nicht zuständig. Zur materiellen Begründung der Klage nahm er nicht Stellung. Am 30. Oktober 1958 erkannte das Amtsgericht, er habe sich auf die Klage einzulassen.

Gegen dieses Urteil rekurrierte der Beklagte an das Obergericht des Kantons Luzern. Er legte dem Rekurs u.a. die beglaubigte Übersetzung eines vom Bâtonnier de l'ordre des avocats in Teheran am 4. September 1958 ausgestellten Zeugnisses bei, das besagt, er sei "avocat du premier rang au Palais de Justice" mit Wohnsitz in Teheran und halte sich seit einiger Zeit zu Studienzwecken in der Schweiz auf. Mit Urteil vom 26. Januar 1959 hat die II. Kammer des Obergerichts den Rekurs abgewiesen.

D.- Mit der vorliegenden Berufung an das Bundesgericht beantragt der Beklagte: "Die Berufung sei gutzuheissen und der Entscheid des luzernischen Obergerichtes aufzuheben ; Die schweizerischen Gerichte seien als unzuständig zu erklären ; Der Berufungskläger sei nicht gehalten, sich auf die Klage einzulassen, bzw. es sei auf die Klage nicht einzutreten."

In der Berufungsschrift machte der Beklagte neu geltend, er unterstehe nicht der schweizerischen Gerichtsbarkeit, weil er "im Genusse der diplomatischen Privilegien (Exterritorialität)" sei, was vom Bundesgericht bestehendes Verbot neuer Vorbringen berücksichtigt werden müsse, da der neu erhobene Einwand sich auf die Prozessvoraussetzungen beziehe. Er legte eine Bescheinigung des Chefs der "Délégation permanente de l'Iran auprès de l'Office européen des Nations Unies et des institutions spécialisées" vor, die lautet: "Je certifie que Me B., Avocat, est mon secrétaire personnel aux affaires juridiques et fait partie du personnel de la Mission diplomatique auprès des Nations-Unies à Genève."

Ausserdem berief er sich auf ein Schreiben der Abteilung für Internationale Organisation des Eidg. Politischen Departements an Advokat G. in Genf, worin - ohne Bezugnahme auf seinen Fall - gesagt wird: "... Par décision du 31 mars 1948, le Conseil fédéral a déterminé le statut juridique des délégations permanentes et de leur personnel en l'assimilant mutatis mutandis à celui des missions diplomatiques et de leur personnel à Berne. Le personnel des missions diplomatiques accréditées en Suisse jouit de l'immunité de juridiction."

Die Klägerin beantragt, auf die Berufung sei nicht einzutreten; eventuell sei sie abzuweisen und das angefochtene Urteil zu bestätigen.

E.- Auf eine Erkundigung des Instruktionsrichters hin hat das Eidg. Politische Departement dem Bundesgericht mitgeteilt, der Beklagte sei von der ständigen Delegation von Iran beim europäischen Sitz der Vereinigten Nationen bis heute nicht akkreditiert worden. Sein Name erscheine auch nicht in dem von dieser Organisation monatlich herausgegebenen Verzeichnis des Personals der ständigen Delegationen der Mitgliedstaaten. Ebenso wenig habe die Abteilung für Internationale Organisationen des Politischen Departements von der iranischen Botschaft in Bern Mitteilung über seine Ernennung erhalten. Die Gewährung diplomatischer Vorrechte sei mit der Erfüllung gewisser Formalitäten verbunden. Für das diplomatische Personal in Bern bestünden diese in der offiziellen Anmeldung beim Protokoll des Politischen Departements durch die zuständige ausländische Vertretung und in der ausdrücklichen Anerkennung des neuen Beamten durch die erstgenannte Amtsstelle. Durch Bundesratsbeschluss seien den Mitgliedern der ständigen Delegation in Genf, ihrem Rang entsprechend, die gleichen Privilegien eingeräumt worden, wie sie dem Personal der diplomatischen Vertretungen in Bern gewährt werden. Bei der Anmeldung eines neuen Beamten seien daher die gleichen Regeln anzuwenden. Punkt 4 des erwähnten Bundesratsbeschlusses bestimme:

"La création d'une délégation permanente, les arrivées et les départs des membres des délégations permanentes sont annoncées au département politique par la mission diplomatique à Berne de l'Etat intéressé. Le département politique délivre aux membres des délégations une carte de légitimation attestant les privilèges et immunités dont ils bénéficient en Suisse."

Da mit Bezug auf den Beklagten die elementare Voraussetzung der Anmeldung nicht erfüllt worden sei, könne er auf die Befreiung von der Gerichtsbarkeit keinen Anspruch erheben.

Extrait des considérants:

1.- (...)

2.- In Übereinstimmung mit dem Eidg. Politischen Departement ist anzunehmen, dass einer Person, die als Mitglied einer diplomatischen Mission in der Schweiz bezeichnet

worden ist, die diplomatischen Vorrechte nur zugebilligt werden können, wenn der Sendestaat die Ernennung der zuständigen schweizerischen Stelle, dem Politischen Departement, mitgeteilt und diese Behörde den neu ernannten Beamten anerkannt hat (...). Da die Zugehörigkeit des Beklagten zu einer diplomatischen Mission dem Politischen Departement nicht einmal gemeldet, geschweige denn von ihm anerkannt worden ist, beansprucht der Beklagte die diplomatische Immunität zu Unrecht.

(...)

(a)	N° d'enregistrement	CH / 19
(b)	Date	1er octobre 1981
(c)	Service / auteur	2ème Cour de droit civil du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	Universal Oil Trade Inc. c/ République islamique d'Iran
(e)	Points de droit	Lorsqu'un Etat agit comme créancier séquestrant (ou comme demandeur) devant la juridiction d'un autre Etat, il renonce implicitement à son immunité : le juge suisse qui entre en matière sur une réquisition de séquestre présentée par un Etat étranger ne méconnaît donc pas l'immunité de juridiction de cet Etat.
(f)	n°	0.c., 1.c., 2.c.
(g)	Source(s)	ATF 107 la 171 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	L'immunité de juridiction des Etats étrangers constitue une règle du droit des gens assimilable à un traité. Le recours de droit public fondé sur l'immunité de juridiction des Etats étrangers est donc recevable, car, en se prévalant de son immunité, l'Etat étranger conteste la compétence de l'autorité suisse (ATF 106 la 146 , CH/1)
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	Texte complet sur Internet (en français) Résumé du texte en français : voir ci-dessous

Résumé

Faits

A.- Par ordonnance du 12 mai 1981, le président de la 3e Chambre du Tribunal de première instance de Genève a ordonné, en faveur de la République islamique d'Iran, le séquestre de tous les biens, appartenant à Universal Oil Trade Inc. ou au compte de tiers, notamment au nom ou au chiffre de Ahmad Heidari et/ou de Ahmad Sarakbi, auprès de la Compagnie financière méditerranéenne COFIMED S.A., pour une créance de 106'538'736 fr., avec intérêt à 5% du 19 février 1981, contre-valeur de 53'269'368 US \$.

Universal Oil Trade Inc. a formé un recours de droit public, pour arbitraire, contre cette ordonnance, dont elle demandait l'annulation. Le Tribunal fédéral a rejeté ce recours dans la mesure où il était recevable.

Extrait des considérants:

4.- Sous le chapitre de la qualité pour agir de la prétendue créancière, la recourante fait valoir que celle-ci est au bénéfice de l'immunité de juridiction, de sorte qu'elle ne relève pas des tribunaux suisses, et qu'en admettant la requête de séquestre sans examiner ce point le premier juge a violé le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers, tombant dans l'arbitraire.

La recourante ne démontre nullement comment la méconnaissance de l'immunité de juridiction constituerait l'arbitraire au sens de l'art. 4 Cst [Principe d'égalité]. En réalité, en faisant état de l'immunité de juridiction, elle invoque implicitement la violation de traités internationaux. Il est en effet de jurisprudence que l'immunité de juridiction des Etats étrangers constitue une règle du droit des gens assimilable à un traité ([ATF 106 Ia 146](#), CH/1 et les références). Le recours de droit public fondé sur l'immunité de juridiction des Etats étrangers est également recevable, car, en se prévalant de son immunité, l'Etat étranger conteste la compétence de l'autorité suisse ([ATF 106 Ia 146](#), CH/1 et les références).

Toutefois, le moyen est mal fondé. En effet, contrairement aux précédents cités, l'Etat étranger n'est, en la présente espèce, ni le recourant ni le débiteur séquestré, mais bien le créancier séquestrant. Sa qualité d'Etat ne le prive pas du droit d'agir en justice comme demandeur, alors même qu'elle pourrait, le cas échéant, le dispenser d'ester en qualité de défendeur. S'agissant de mesures de procédure ou d'exécution dirigées contre un Etat étranger, le principe de la territorialité et celui de la souveraineté entrent en conflit. Selon le principe de la territorialité, tout ce qui se trouve dans l'espace de la puissance publique de l'Etat relève de sa juridiction. Selon le principe de la souveraineté, la puissance publique de l'un des Etats ne peut être restreinte par celle de l'autre ([ATF 104 Ia 369](#), CH/20).

b). Lorsqu'un Etat est spontanément devant la juridiction d'un autre Etat, il se soumet au principe de la territorialité de celui-ci par le fait même qu'il recourt à sa juridiction. Il s'abstient par là de faire valoir sa propre souveraineté à l'encontre de la puissance publique de l'Etat à la juridiction duquel il recourt, renonçant implicitement à son immunité. Il en va ainsi notamment quand l'Etat étranger agit comme demandeur devant les tribunaux locaux; il se soumet alors ipso facto aux demandes reconventionnelles connexes à la demande principale et ne peut dès lors soulever à leur encontre l'immunité de juridiction.

Comme, en l'espèce, l'Etat iranien a lui-même saisi la juridiction suisse en demandant le séquestre objet du présent recours, la question de son immunité ne se posait donc pas: le juge du séquestre n'a ainsi pas méconnu un traité ou un principe du droit des gens, ni admis à tort sa compétence, lorsqu'il a fait droit à la demande du créancier séquestrant qui se plaçait spontanément sous sa juridiction. Le moyen soulevé doit donc être rejeté.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 20
(b)	Date	15 novembre 1978
(c)	Service / auteur	Cour de droit public du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	Banque centrale de la République de Turquie c/ Weston Compagnie de Finance et d'Investissement SA
(e)	Points de droit	<p>Immunités dont jouissent les Etats en matière d'exécution forcée, conditions.</p> <p>Une société par actions de droit étranger dotée d'une personnalité juridique propre qui remplit des fonctions de droit public peut-elle invoquer la théorie de l'immunité des Etats? Question indécise.</p> <p>Des restrictions étatiques en matière de paiements qui obligent l'emprunteur à ne rembourser que par le canal de la banque d'Etat n'affectent en rien la nature privée de l'opération ni, partant, celle de la créance en remboursement.</p>
(f)	n°	0.b.3., 1.b.
(g)	Source(s)	ATF 104 Ia 367 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	Texte complet sur Internet (en allemand) Résumé du texte en allemand : voir ci-dessous

Résumé

Faits

A.- Im Jahre 1977 gewährte die Firma The Lloyds Bank International Ltd in Zürich der Türkiye Garanti Bankasi A.S. in Istanbul ein Time Deposit in der Höhe von einer Million SFr. Die Rückzahlung hätte am 3. Mai 1978 geleistet werden sollen und zwar auf Grund der türkischen Devisengesetzgebung unter Einschaltung der Banque Centrale de la République de Turquie, der türkischen Staatsbank. Nachdem sie nicht fristgerecht erfolgt war, trat die Lloyds Bank ihren Anspruch ab an die Weston Compagnie de Finance et d'Investissement S.A. (nachfolgend Weston Cie. genannt).

Am 30. Juni 1978 erliess der zuständige Einzelrichter des Bezirksgerichts Zürich auf Begehren der Weston Cie. gegen die Banque Centrale de la République de Turquie einen ersten Arrestbefehl für die Forderungssumme von Fr. 1'000'000.- nebst Zinsen und Kosten. Der Arrest, der sich auf Guthaben der Arrestschuldnerin bei drei schweizerischen Grossbanken in Zürich erstreckte, wurde vollzogen und die Arresturkunde ausgestellt. Mit Zahlungsbefehl prosequierte die Weston Cie. den Arrest. Am 25. Juli 1978 erging ein zweiter Arrestbefehl für die nämliche Forderung, gerichtet auf sämtliche Vermögenswerte der Arrestschuldnerin in den Räumen ihrer Repräsentanz in Zürich. Der Vollzug erfolgte am 26. Juli 1978, die Arresturkunde wurde am 31. Juli 1978 ausgestellt. Die Banque Centrale de la République de Turquie erhob hierauf staatsrechtliche Beschwerde, mit welcher sie beantragte, die beiden Arrestbefehle wie deren Vollzug und der Zahlungsbefehl seien aufzuheben. Sie macht geltend, die angefochtenen betreibungsrechtlichen Verfügungen verletzen ihre völkerrechtliche Immunität. Das Bundesgericht weist die Beschwerde ab.

Extrait des considérants:

2.- a) Zwischen der Schweiz und der Türkischen Republik besteht kein Staatsvertrag, der sich auf die Frage der gegenseitigen Immunität der beiden Staaten und ihrer öffentlichrechtlichen Körperschaften beziehe. Auch ist kein internationales Abkommen anwendbar. Wohl besteht eine "Convention européenne sur l'immunité des Etats", doch wurde diese von der Schweiz zwar unterzeichnet, aber bis heute noch nicht ratifiziert. Die Türkei ist der Konvention nicht beigetreten. Die Sache ist daher auf Grund der ungeschriebenen Regeln des Völkerrechtes zu entscheiden, die sich in Lehre und Rechtsprechung - für die Schweiz insbesondere in derjenigen des Bundesgerichtes - widerspiegeln. Die in der "Convention européenne" enthaltenen Grundsätze können immerhin als Ausdruck der Entwicklungstendenz des modernen Völkerrechtes betrachtet und in diesem Sinne mit herangezogen werden.

b) Sollen gegen einen fremden Staat prozessuale oder Zwangsvollstreckungsmassnahmen getroffen werden, so stehen sich zunächst zwei völkerrechtliche Prinzipien gegenüber : nach dem Grundsatz der Territorialität untersteht der Gerichtsbarkeit des Staates all das, was sich auf seinem Hoheitsgebiet befindet ; nach dem Grundsatz der Souveränität kann die Hoheit des einen Staates nicht durch einen andern eingeschränkt werden (...).

Lehre und Rechtsprechung vieler zum europäisch/amerikanischen Kulturkreis gehörenden Staaten haben seit Beginn des 19. Jahrhunderts versucht, zwischen diesen beiden Extremen für die Praxis brauchbare Mittellösungen zu finden.

c) Das Bundesgericht hat bereits in BGE 44 I 49 ff. (Fall Dreyfus) in Anlehnung an die italienische und belgische Rechtsprechung den Standpunkt eingenommen, es sei hinsichtlich der Gerichtsbarkeit über fremde Staaten zu unterscheiden je nachdem, ob der fremde Staat in Ausübung seiner Hoheitsgewalt (*iure imperii*) oder als Subjekt von Privatrechtsverhältnissen (*iure gestionis*) handle. Es hat demgemäss einen Arrest für eine Rückforderung aus in der Schweiz ausgegebenen österreichischen Staatsschatz-Anweisungen zugelassen. In BGE 56 I 237 ff. (Fall Walder) hielt das Bundesgericht an dieser Rechtsprechung grundsätzlich fest, betonte jedoch in vermehrtem Masse den schon im vorstehend erwähnten Entscheid angedeuteten Satz, dass es für die Zulässigkeit der Arrestnahme nicht genüge, wenn ein auf dem *iure gestionis* beruhendes Rechtsgeschäft vorliege; es müsse vielmehr hinzukommen, dass die streitige Forderung "dem schweizerischen Gebiet angehöre", d.h. dass sie entweder vom Schuldner hier begründet, eingegangen oder durchzuführen gewesen sei oder dass mindestens Handlungen vorlägen, aus denen auf die Schweiz als Erfüllungsort zu schliessen sei. Mangels einer solchen Binnenbeziehung wurde ein Arrest schweizerischer Gläubiger gegen die Hellenische Republik für Guthaben aus Obligationen, die von einer in der Zwischenzeit verstaatlichten Eisenbahn-Aktiengesellschaft ausgegeben worden waren, als unzulässig erklärt. Im Urteil [BGE 82 I 75](#) (CH/4) wurde unter ausdrücklicher Bestätigung dieser Rechtsprechung und unter Hinweis auf die erwähnten sowie auf mehrere nicht veröffentlichte Entscheide wiederum festgestellt, es fehle die nötige Beziehung zwischen dem Schuldverhältnis und der Schweiz, weshalb der Arrest (gegen Griechenland) unzulässig sei, In [BGE 86 I 23](#) (CH/8) schliesslich wurde der Arrest einer in der Schweiz wohnhaften Privatperson gegenüber der Vereinigten Arabischen Republik für eine in der Schweiz zahlbare Mietzinsschuld betreffend eine an die ägyptische Botschaft in Wien vermietete Villa als zulässig erklärt. Hinsichtlich der Abgrenzung zwischen Geschäften auf Grund des *iure imperii* und des *iure gestionis* finden sich in diesem Urteil einige wesentliche Präzisierungen, die auch als Weiterentwicklung der Rechtsprechung im Sinne einer gewissen Einschränkung der Immunität zugunsten des Territorialitätsprinzips (...) verstanden werden können. In den Urteilserwägungen wird dargelegt, bei der schwierigen Unterscheidung zwischen Handlungen *iure imperii* und solchen *iure gestionis* sei nicht auf den Zweck, sondern auf die Natur des Rechtsverhältnisses abzustellen, das in der Schweiz durchgesetzt werden solle. Es komme darauf an, ob die dieses Rechtsverhältnis begründende Handlung auf der staatlichen Gewalt beruhe oder ob sie derjenigen eines Privaten vergleichbar sei. Anhaltspunkte für die Unterscheidung könne z.B. auch der Ort des Handelns liefern. Trete der fremde Staat ausserhalb seiner Grenzen mit einem Privaten in Beziehung, ohne dass dabei die diplomatischen Beziehungen zwischen den beiden Staaten im Spiele seien, so liege darin ein ernsthaftes Indiz für einen Akt *iure gestionis*. Weiter wird in diesem Urteil festgestellt, es bestehe kein Anlass, um Zwangsvollstreckungsmassnahmen und insbesondere die Arrestnahme gegenüber fremden Staaten in weitergehendem Masse einzuschränken als die schweizerische Zivilgerichtsbarkeit als solche ([BGE 86 I 30](#), CH/8). Neuere Entscheide des Bundesgerichtes zum Problem der Immunität fremder Staaten sind nicht bekannt.

d) [Praxis des Auslandes]

e) Die erwähnte, hier nicht anwendbare "Convention européenne sur l'immunité des Etats" vom 16. Mai 1972 (...) regelt die staatliche Immunität zur Hauptsache in der Form, dass eine ganze Reihe von Tatbeständen umschrieben sind, in denen die Immunität gegenüber einem anderen Staat nicht angerufen werden kann. Für den hier zu entscheidenden Fall sind die Art. 4 und 27 von Interesse. Sie lauten (im französischen Originaltext) wie folgt:

"Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 5, un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant si la procédure a trait à une obligation de l'Etat qui, en vertu d'un contrat, doit être exécutée sur le territoire de l'Etat du for.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

(a) lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu entre Etats;

(b) lorsque les parties au contrat en sont convenues autrement;

(c) lorsque l'Etat est partie à un contrat conclu sur son territoire et que l'obligation de l'Etat est régie par son droit administratif."

"Article 27

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "Etat Contractant" n'inclut pas une entité d'un Etat Contractant distincte de celui-ci et ayant la capacité d'ester en justice, même lorsqu'elle est chargée d'exercer des fonctions publiques.

2. Toute entité visée au paragraphe 1 peut être atraite devant les tribunaux d'un autre Etat Contractant comme une personne privée; toutefois, ces tribunaux ne peuvent pas connaître des actes accomplis par elle dans l'exercice de la puissance publique (acta iure imperii).

3. Une telle entité peut en tout cas être atraite devant ces tribunaux lorsque ceux-ci, dans des circonstances analogues, auraient pu connaître de la procédure si elle avait été engagée contre un Etat Contractant."

Die Konvention, die als Ausdruck moderner westeuropäischer Rechtsauffassungen betrachtet werden kann, entfernt sich somit im Ergebnis kaum von der herrschenden schweizerischen Praxis, wenn auch eine gewisse Tendenz zu weiterer Einschränkung der Immunität unverkennbar ist (ausdrücklich statuierte Ausnahme für vertragliche Verpflichtungen, die in dem Staate zu erfüllen sind, dessen Gerichtsstand in Anspruch genommen wird; Vermutung gegen die Immunität bei juristischen Personen des öffentlichen Rechts).

3.- Die Beschwerdeführerin ist, wie sie selbst ausführt, eine Aktiengesellschaft mit eigener Rechtspersönlichkeit, die dem türkischen Privatrecht untersteht. Mindestens 51% der Aktien müssen sich im Besitze des türkischen Staates befinden. Die Beschwerdeführerin hat die Funktion einer Noten- und Zentralbank. Ihr Gouverneur wird auf Vorschlag des Verwaltungsrates durch den Ministerrat ernannt. Rechtlich besteht somit zwischen der Beschwerdeführerin und der Türkischen Republik keine Identität. Es stellt sich daher die Frage, ob sich jene überhaupt auf die Lehre von der Immunität der Staaten berufen könne. Die ältere Rechtsprechung des Bundesgerichtes hat dies verneint für Körperschaften, denen nach dem Recht ihres Sitzes eigene Rechtspersönlichkeit zukommt (...). Ob an dieser Rechtsprechung festgehalten werden könne, steht allerdings nicht ausser jedem Zweifel. Es wird heute in der schweizerischen und ausländischen Rechtsprechung allgemein den wirtschaftlichen Zusammenhängen grössere Bedeutung beigemessen als vor Jahrzehnten; ja es wird des öftern mit Rücksicht auf diese sogar über die nach aussen in Erscheinung tretende Rechtsform hinweggesehen (...). Auch der vorstehend angeführte Art. 27 der "Convention européenne" spricht gegen die Annahme, dass mit dem Staat eng verbundene selbständige öffentlichrechtliche oder privatrechtliche Körperschaften sich von

vornherein nicht auf die staatliche Immunität berufen können. Die Frage kann jedoch offen bleiben, wenn die Immunität aus anderen Gründen zu verneinen ist.

4.- Von der Sache her bleiben somit die beiden Fragen zu entscheiden, ob die mit dem angefochtenen Arrest geltend gemachte Verpflichtung auf der Herrschaftsgewalt des türkischen Staates (ius imperii) oder auf einer anderen, einem privatrechtlichen Verhältnis gleichwertigen Rechtsgrundlage (ius gestionis) beruhe; ferner ob die auch bei Annahme eines auf dem ius gestionis beruhenden Verhältnisses notwendige Binnenbeziehung zur Schweiz bestehe.

a) Bei der Unterscheidung zwischen Verpflichtungen iure imperii und solchen iure gestionis ist nicht auf den Zweck, sondern auf die Natur des Rechtsverhältnisses abzustellen. Es ist zu prüfen, ob ein für die öffentliche Gewalt kennzeichnender Akt vorliege oder ein Rechtsverhältnis, wie es in gleicher oder ähnlicher Form auch zwischen Privaten eingegangen werden könnte ([BGE 86 I 29](#), CH/8). Im vorliegenden Falle geht es um die Rückforderung eines sogenannten "Time Deposit". (...) Es handelt sich um ein Rechtsgeschäft zwischen zwei Handelsbanken, nämlich der Lloyds Bank in Zürich und der Türkiye Garanti Bankasi in Istanbul, wie es in ähnlicher Weise zwischen Banken der ganzen Welt abgeschlossen zu werden pflegt. Der türkische Staat war nicht Vertragspartei, so dass sich die Frage, ob ein Akt iure imperii vorgelegen haben könnte, hinsichtlich des Geschäftes als solches überhaupt nicht stellt.

b) Die Beschwerdeführerin legt entscheidendes Gewicht auf die türkische Devisengesetzgebung. Deren wesentlicher Inhalt lässt sich dahin zusammenfassen, dass Darlehen in ausländischer Währung über die Beschwerdeführerin als Staatsbank geleitet werden müssen. Diese schreibt der kreditnehmenden Bank den Gegenwert in türkischer Währung gut und leistet nach Ablauf der Vertragsdauer die Rückzahlung in ausländischen Devisen, nachdem sie von der Kreditnehmerin Deckung in türkischer Währung erhalten hat. Die Beschwerdeführerin macht geltend, sie handle bei diesem Vorgehen in Ausführung von Weisungen des Finanzministeriums, und sie will daraus ableiten, es liege ihr gegenüber ein Rechtsverhältnis vor, das auf der staatlichen Herrschaftsgewalt beruhe.

Diesem Standpunkt kann nicht beigespflichtet werden. Entscheidend ist, wie bereits dargetan, die Rechtsnatur des Grundverhältnisses und nicht die Art, wie dieses von Seite des ursprünglichen türkischen Vertragspartners erfüllt werden kann. Könnte die Lloyds Bank oder ihre Rechtsnachfolgerin direkt gegen die Türkiye Garanti Bankasi vorgehen, so würde es sich um die Abwicklung eines gewöhnlichen zivilrechtlichen Geschäftes handeln. Die staatlichen Zahlungsrestriktionen ändern daran nichts. Zwar untersteht die Türkiye Garanti Bankasi dem türkischen Devisenrecht und damit dem auf diesem Gebiet vom Staat in Anspruch genommenen ius imperii; dagegen hatte die Lloyds Bank mit dessen Herrschaftsmacht überhaupt nichts zu tun, wenn man davon absieht, dass sie sich von vornherein den geltenden Bedingungen über die Rückzahlung des Darlehens in von der Türkei aus gesehen fremder Währung unterzogen hat. Auf Grund der einlässlich dargelegten Lehre und Rechtsprechung kann nicht angenommen werden, dass durch solche reine Zahlungsvorschriften ein privatwirtschaftliches Geschäft in ein solches des ius imperii umgestaltet werde. Weder die zitierten BGE 86 I 29 (CH/8) und 82 I 90 (CH/4) noch die in der "Convention européenne" und in der neuen deutschen und englischen Rechtsprechung zum Ausdruck gelangenden Tendenzen lassen einen solchen Schluss zu.

c) Die Beschwerdeführerin scheint die heutigen Beziehungen zwischen ihr und der Weston Cie. völlig losgelöst vom ursprünglichen Vertragsverhältnis zwischen der Türkiye

Garanti Bankasi und der Lloyds Bank betrachten zu wollen. Nur so könnte sich überhaupt die Frage nach einem Akt auf Grund des ius imperii stellen. Diese Betrachtungsweise geht aber am Kern der Sache vorbei; denn die Weston Cie. hat in den angefochtenen Arrestbefehlen klar zum Ausdruck bringen lassen, dass ihre Forderung auf einem bestimmten, auf Grund seiner Ordnungsnummer durch die Beschwerdeführerin ohne weiteres identifizierbaren "Time Deposit" beruhe. Von einem neuen, selbständigen Rechtsverhältnis kann somit keine Rede sein.

Eine andere Frage ist allerdings die, ob die Beschwerdeführerin zivilrechtlich für die Rückerstattung des Darlehens in Schweizer Franken hafte. Die Weston Cie. hatte dies im Arrestbewilligungsverfahren nicht zu beweisen, sondern lediglich glaubhaft zu machen. Der Einzelrichter hielt dieses Erfordernis wohl auf Grund der vorgelegten Auszüge aus der türkischen Devisengesetzgebung und eines Schreibens der Beschwerdeführerin an die Weston Cie. vom 16. März 1978, in dem die Rückzahlung des Darlehens zugesichert wurde, als erfüllt. Dies schliesst nicht aus, dass die Beschwerdeführerin im Arrestprosequierungsprozess ihre Passivlegitimation - wie auch die Aktivlegitimation der Weston Cie. - bestreiten kann. Im vorliegenden Verfahren, in dem es lediglich um die Frage der Immunität geht, ist hierauf nicht weiter einzutreten.

d) Nach der zitierten Rechtsprechung wäre - vorbehältlich der Frage nach den in der Person der Beschwerdeführerin liegenden Voraussetzungen - deren Immunität gegenüber Zwangsvollstreckungs-massnahmen des schweizerischen Rechtes trotz Vorliegens eines auf dem ius gestionis beruhenden Rechtsverhältnisses dann zu bejahen, wenn eine Binnenbeziehung dieses Verhältnisses zur Schweiz fehlen würde. Die Frage dieser Binnenbeziehung ist jedoch im vorliegenden Falle nicht streitig. Es steht vielmehr fest, dass die Darlehenssumme in Schweizer Franken bei einer schweizerischen Bank hätte zurückerstattet werden müssen (vgl. [BGE 86 I 30](#), CH/8). Auch unter diesem Gesichtswinkel kann sich somit die Beschwerdeführerin nicht auf den Grundsatz der staatlichen Immunität berufen.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 21
(b)	Date	1er juillet 1987
(c)	Service / auteur	1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	Marcos et consorts c/ Chambre d'accusation du canton de Genève
(e)	Points de droit	Entraide judiciaire internationale en matière pénale. Immunité en droit international public: l'immunité personnelle est le pendant de celle dont jouit l'Etat étranger agissant "iure imperii"; elle est un privilège en faveur de magistrats ou de fonctionnaires en activité dans l'intérêt de l'Etat qu'ils représentent, et non en faveur de particuliers, ceux-ci eussent-ils exercé naguère les plus hautes charges publiques dans le pays étranger.
(f)	n°	O.c., 1
(g)	Source(s)	ATF 113 Ib 257 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	Texte complet sur Internet (en français) Résumé du texte en français : voir ci-dessous

Résumé

Faits

A.- Par notes verbales du 18 avril 1986 (demande informelle), puis du 25 avril 1986 (demande formelle), l'Ambassade de la République des Philippines en Suisse a adressé à l'Office fédéral de la police une demande d'entraide judiciaire internationale établie le 7 avril 1986 par l'Avocat général de cet Etat, à Manille. Cette démarche était accomplie dans le cadre d'une enquête ouverte par la Commission présidentielle pour un gouvernement honnête que la Présidente de la République, Corazon Aquino, avait instituée sitôt après la chute du régime de Ferdinand E. Marcos, qui avait gouverné le pays sans interruption depuis 1966. La Commission présidentielle a pour tâche prioritaire de prêter assistance au nouveau chef de l'Etat en vue de la récupération de toute la fortune qu'auraient acquise illicitement, dans l'exercice de leurs fonctions publiques, Marcos, ses familiers et ses proches, qui avaient précipitamment quitté le pays le 25 février 1986 pour se réfugier aux Etats-Unis d'Amérique (Etat d'Hawaï). L'Ambassade a informé l'Office fédéral de la police que l'enquête préliminaire conduite devant la Commission présidentielle avait notamment pour but la mise en accusation de Marcos et consorts devant le Sandiganbayan, cour spéciale établie par deux décrets édictés par le Président Marcos lui-même sur la base d'une délégation du Batasang Pambasa (Parlement). (...) Le Sandiganbayan est un tribunal spécial ayant juridiction sur les affaires pénales et civiles touchant à la corruption, aux transactions malhonnêtes et aux autres délits commis par des officiers de la fonction publique et des employés, y compris ceux qui se trouvent dans des sociétés appartenant au gouvernement ou contrôlées par lui, dans l'exercice de leurs fonctions légales.

Les faits allégués par l'Etat requérant ont été principalement exposés dans la note verbale du 25 avril 1986 et dans ses annexes. Ils ont ensuite été précisés à plusieurs reprises. Ces documents fournissent des renseignements détaillés sur les charges qui pèsent individuellement sur chacune des personnes poursuivies. Celles-ci auraient usé de leur pouvoir politique pour prélever sur les affaires de l'Etat des bénéfices dont le montant total pourrait s'élever à 100 milliards de pesos philippins. Vingt milliards de pesos (équivalant, au moment de la demande, à 1 milliard de dollars US) auraient été transférés sur des comptes ouverts en Suisse auprès de divers établissements bancaires, selon une déclaration du Procureur général des Philippines datée du 7 avril 1986. Ces détournements de fonds auraient été opérés par divers mécanismes. Ces faits tomberaient sous le coup de la loi de la République des Philippines, réprimant la corruption et les pratiques corrompues, et du code pénal philippin révisé.

La demande d'entraide concluait à la mise en oeuvre de recherches aux fins de déterminer les avoirs placés en Suisse par les intéressés, à la communication de tous renseignements relatifs à ces avoirs, à l'adoption par les autorités suisses des mesures conservatoires et, en définitive, à la remise des avoirs saisis à l'Etat requérant.

Le 21 avril 1986, l'Office fédéral de la police a transmis la demande initiale et informelle de la République des Philippines aux autorités d'exécution des cantons dans lesquels les banques concernées ont leur siège, et notamment au Juge d'instruction du canton de Genève. Il invitait celui-ci à ordonner immédiatement des mesures provisionnelles, qui ont aussitôt été prises.

Marcos et consorts se sont opposés au blocage des avoirs litigieux. Les opposants ont demandé d'avoir accès à toutes les pièces de la procédure d'entraide, droit que le Juge d'instruction a limité, en l'état de la procédure, le 2 juillet 1986.

Par décision du 30 octobre 1986, le Juge d'instruction du canton de Genève a rejeté les oppositions. Il a simultanément ordonné aux banques concernées de lui faire parvenir les renseignements et documents qu'il leur avait demandés le 6 juin 1986. Il a informé les opposants qu'une fois en possession de ces renseignements, il statuerait sur leur transmission à l'Etat requérant par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la police et rendrait une décision de clôture de la procédure.

Marcos et consorts ont recouru contre cette décision auprès de la Chambre d'accusation du canton de Genève. (...). Du point de vue matériel, ils soutenaient, entre autres, que la demande d'entraide n'était pas admissible, aucune procédure pénale n'étant pendante dans l'Etat requérant, dont les institutions ne garantiraient au demeurant pas le standard minimum offert aux prévenus par la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ordonnance du 4 février 1987, la Chambre d'accusation du canton de Genève a rejeté les recours.

Agissant par la voie de cinq recours de droit administratif distincts, Marcos et consorts demandent au Tribunal fédéral d'annuler cette décision et de dire qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'entraide judiciaire de la République des Philippines. Ils concluent subsidiairement au renvoi de la cause à l'une des deux autorités intimées. Certains recourants demandent aussi l'annulation des décisions prises par le Juge d'instruction les 6 juin, 2 juillet et 30 octobre 1986.

La Chambre d'accusation du canton de Genève propose le rejet des recours. L'Office fédéral de la police conclut principalement à leur irrecevabilité et subsidiairement à leur rejet.

Extrait des considérants:

7.- Le moyen tiré de la prétendue immunité de Marcos et des membres de sa famille ne résiste pas à l'examen. S'agissant de l'immunité dont Marcos et son épouse paraissent se prévaloir à l'égard des juridictions suisses, elle n'entre manifestement en considération, en tant qu'obligation faite à la Suisse par le droit des gens, qu'à l'égard des chefs d'Etat en fonction, situation qui n'est à l'évidence plus celle de Marcos depuis fin février 1986. L'immunité personnelle est en effet le pendant de l'immunité dont jouit l'Etat étranger quand il agit "iure imperii", c'est-à-dire dans ses attributs de puissance publique. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques traduit simplement dans un acte normatif un concept issu du droit international coutumier. L'immunité qu'elle accorde, notamment à ses art. 31 et 37, est un privilège en faveur de magistrats ou de fonctionnaires en activité dans l'intérêt de l'Etat qu'ils représentent, et non en faveur de particuliers, ceux-ci eussent-ils exercé naguère les plus hautes charges publiques dans le pays étranger. Il serait à tout le moins contraire au système qu'un particulier, qui n'est plus chargé de représenter un Etat, puisse invoquer son immunité personnelle à l'encontre des intérêts mêmes de cet Etat.

La question de savoir si la personne poursuivie au sens de l'art. 11 EIMP jouit de l'immunité diplomatique dans l'Etat requérant doit être résolue non par le juge suisse de l'entraide, mais par celui du fond. Il n'appartient donc pas à la Suisse en l'occurrence de trancher le point de savoir si l'ancien chef de l'Etat doit être mis au bénéfice de

l'immunité qui lui était garantie par l'art. VII al. 17 de la Constitution philippine du 17 janvier 1973 pour les actes officiels accomplis durant son mandat.

Il suffit dès lors de constater en l'espèce que les mesures de contrainte requises peuvent être ordonnées parce que l'état de fait exposé dans la demande correspond aux éléments objectifs d'une infraction réprimée par le droit suisse.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette les recours dans la mesure où ils sont recevables.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 22
(b)	Date	4 octobre 1978
(c)	Service / auteur	1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral Suisse
(d)	Parties	Jenni, Mouvement Vigilance et Groupe Vigilant du Grand Conseil genevois c/ Conseil d'Etat du canton de Genève
(e)	Points de droit	<p>Approbation donnée par un gouvernement cantonal à la conclusion d'un accord entre le Conseil fédéral et une organisation internationale.</p> <p>L'approbation donnée par un gouvernement cantonal en application de l'arrêté fédéral concernant la conclusion ou la modification d'accords avec des organisations internationales en vue de déterminer leur statut juridique en Suisse constitue-t-elle un acte attaquant par la voie du recours de droit public? Question laissée indécise.</p> <p>En l'espèce, le Gouvernement genevois, en donnant son assentiment à un accord conclu avec l'IATA, n'a pas violé le droit de vote des citoyens.</p>
(f)	n°	
(g)	Source(s)	ATF 104 la 350 ; www.bger.ch
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	<p>Texte complet sur Internet (en français)</p> <p>Résumé du texte en français : voir ci-dessous</p>

Résumé

Faits

A.- L'Association de transport aérien international (en abrégé: IATA), créée à La Havane en avril 1945, a pour buts statutaires d'encourager le développement de transports aériens surs, réguliers et économiques, de favoriser le commerce aérien, de fournir les moyens propres à une collaboration des entreprises de transports aériens, engagées directement ou indirectement dans les services de transports aériens internationaux, et de coopérer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et autres organisations internationales. Elle constitue une association incorporée selon le droit canadien par loi du 18 décembre 1945; son siège est fixé à Montréal. L'IATA a dans le canton de Genève un siège subsidiaire. Selon un accord conclu entre les autorités genevoises et cette organisation, les membres étrangers du personnel de cette association bénéficiaient d'un abattement de 40% sur leurs impôts. Cet accord ayant été dénoncé par le Gouvernement genevois, l'IATA s'est adressée au Département politique fédéral en vue de régler le statut fiscal de ses services et de son personnel en Suisse. La Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales à Genève a soumis au Conseil d'Etat du canton de Genève, à la demande du Département politique fédéral, le texte d'un projet d'accord. Ce dernier devait être conclu sur la base des dispositions de l'arrête fédéral concernant la conclusion ou la modification d'accords avec des organisations internationales en vue de déterminer leur statut juridique en Suisse. L'arrête prévoit que si un accord comporte des dispositions contraires au droit cantonal du siège de l'organisation internationale (par exemple, droit fiscal), l'approbation du canton intéressé devra être obtenue. La Mission permanente priait le Conseil d'Etat genevois de faire connaître dès que possible l'avis des autorités genevoises sur ce projet d'accord, tendant notamment à exonérer, sous certaines réserves, l'IATA des impôts directs et indirects ainsi que des taxes fédéraux, cantonaux et communaux, et à exonérer également de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités versés par l'IATA les membres du personnel de celle-ci qui n'ont pas la nationalité suisse.

Par lettre du 13 octobre 1976, le Conseil d'Etat a fait savoir à la Mission permanente qu'il était "en principe d'accord" avec le texte proposé. Il a cependant exprimé le voeu que trois articles complémentaires soient inclus dans le texte, en ce qui concerne le but des privilèges, la levée des immunités et la non-responsabilité de la Suisse.

Le 20 décembre 1976, le Conseil fédéral et l'IATA ont conclu un accord "pour régler le statut fiscal des services et du personnel de cette organisation en Suisse". Le texte définitif de cet accord est presque identique à celui qui avait été soumis au Conseil d'Etat genevois.

Ayant appris par la lecture d'un article paru dans un quotidien genevois du 28 janvier 1977 l'existence de l'accord du 20 décembre 1976, Hermann Jenni, à Genève, le "Mouvement Vigilance" et le Groupe Vigilant du Grand Conseil genevois ont adressé au Tribunal fédéral un recours contre la décision du Conseil d'Etat de Genève visant à exonérer les employés étrangers de l'Association internationale des transporteurs aériens.

Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours formé par le Groupe Vigilant du Grand Conseil genevois; pour le surplus, il a rejeté le recours en tant qu'il était recevable.

Extrait des considérants:

1.- b) (...) Le recours formé par Jenni est irrecevable en tant qu'il est fondé sur la violation de droits constitutionnels (absence de base légale, séparation des pouvoirs et parallélisme des formes, égalité de traitement).

c) En revanche, Jenni a en principe qualité pour recourir dans la mesure où il invoque la violation de son droit de vote, alors même qu'il ne serait pas personnellement lésé par l'acte attaqué. Il est donc recevable à agir dans la mesure où il soutient que le Conseil d'Etat a pris une décision que seul le législateur aurait pu prendre, en privant ainsi les citoyens du droit de référendum facultatif que leur reconnaît la constitution cantonale.

6.- Le recours de droit public n'est en principe recevable que contre une décision ou un arrêté cantonal. La jurisprudence considère comme tels les actes de souveraineté émanant d'une autorité cantonale, accomplis en vertu de la puissance publique dont elle est investie et affectant d'une façon quelconque la situation de l'individu en lui imposant, soit sous la forme d'un arrêté de portée générale, soit sous celle d'une décision particulière, une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer.

a) Le Conseil d'Etat conteste en l'espèce l'existence d'un tel acte de souveraineté. Il prétend même qu'il n'y a eu aucun acte du gouvernement cantonal, en soutenant que les "quelques observations" présentées à l'autorité fédérale et concernant le projet d'accord avec l'IATA n'avaient pas de portée juridique. Il se fonde à cet égard sur la loi générale sur les contributions publiques (LCP), aux termes de laquelle "sont exonérés des impôts sur le revenu et sur la fortune, dans la mesure où le prévoient les conventions, accords et arrangements avec les organisations internationales publiques: a) les organisations internationales; b) les membres des conseils, les représentants et les fonctionnaires des organisations internationales". La reconnaissance de l'IATA comme organisation internationale par l'autorité fédérale lierait le canton, de telle sorte que la LCP s'appliquerait automatiquement. L'exonération de l'organisation et de ses fonctionnaires découlant de la loi précitée, l'accord conclu ne dérogerait donc pas au droit cantonal et l'approbation du canton, prévue à l'art. 4 de l'arrêté fédéral concernant la conclusion ou la modification d'accords avec des organisations internationales en vue de déterminer leur statut juridique en Suisse (ci-après: arrêté fédéral), ne serait pas nécessaire. Cette argumentation doit être rejetée. L'art. 7 LCP n'exonère les organisations internationales et leurs fonctionnaires que "dans la mesure où le prévoient les conventions, accords et arrangements avec les organisations internationales publiques". L'imposition est donc la règle, l'exonération l'exception. Tant qu'un accord n'a pas été conclu, les organisations internationales et leurs fonctionnaires sont en principe imposables. La conclusion d'un accord entre une organisation internationale et la Confédération, prévoyant une exonération d'impôt sur le plan cantonal, est subordonnée à l'approbation du canton. Le fait que l'autorité fédérale reconnaisse à l'organisation en cause le statut d'organisation internationale n'a nullement pour conséquence d'obliger le canton à donner cette approbation. Par ailleurs, on ne saurait soutenir que l'art. 7 LCP ne laisse à cet égard aucune possibilité de choix à l'autorité cantonale. Celle-ci reste libre d'approuver ou de ne pas approuver le projet d'accord qui lui est soumis.

b) Il convient en outre d'observer que, devant le Grand Conseil, qui a discuté des problèmes évoqués par l'actuel recours, le chef du Département des finances et contributions a admis que le Conseil d'Etat avait donné son approbation au projet d'accord:

"Le Conseil fédéral nous a posé la question l'été dernier: savoir si nous acceptons qu'il conclût un accord de siège avec l'IATA. Nous avons été placés devant une situation difficile: Ayant pesé les avantages et les inconvénients, nous nous sommes rendu compte qu'il était préférable, pour maintenir cette organisation sur le territoire genevois, avec les possibilités de travail qu'elle offre, l'impulsion qu'elle donne à notre économie, d'accepter l'idée qu'un accord de siège soit conclu, cela dans l'intérêt bien évident de notre canton.)... En conclusion.)... si l'IATA devait finalement quitter notre territoire, la perte générale qui aurait pu en résulter pour la commune de Meyrin aurait été nettement plus importante que l'inconvénient qu'elle subira du fait de l'application de ces nouvelles dispositions prises, avec notre accord il est vrai, par le Conseil fédéral."

Ces explications ont été confirmées par les déclarations faites par le même conseiller d'Etat à la séance du Grand Conseil du 1er avril 1977:

"Sollicité par la Confédération de donner son accord à une exonération fiscale, non seulement à l'institution comme telle, mais également à ses employés et fonctionnaires, le Conseil d'Etat a mis en balance le manque à gagner fiscal que cette mesure allait provoquer avec les avantages que le maintien de l'institution sur notre territoire pouvait procurer à l'économie genevoise."

Ainsi, le gouvernement fédéral a bien demandé l'assentiment du gouvernement cantonal, comme le Département politique fédéral l'a relevé dans sa lettre du 12 mai 1977 et comme le chef du Département genevois des finances et contributions l'a admis dans ses déclarations faites au Grand Conseil. Cet assentiment a été donné "en principe" par la lettre du Conseil d'Etat du 13 octobre 1976, et les réserves qui y ont été formulées ont été prises en considération dans l'accord définitif. L'assentiment donné par le Gouvernement genevois constitue donc l'approbation requise par l'art. 4 de l'arrêté fédéral.

c) Cette constatation ne suffit cependant pas pour que l'on en déduise que l'"approbation" donnée par l'autorité cantonale au projet d'accord soumis par le Conseil fédéral constitue nécessairement un acte attaquable par la voie du recours de droit public. Cette approbation n'impose aucune obligation ni ne confère aucun droit aux particuliers, mais constitue une décision prise dans le cadre du processus ouvert par le Conseil fédéral en vue d'accorder une exonération d'impôt aux services de l'IATA et aux membres du personnel de cette organisation. Elle est un maillon d'une procédure prévue par le droit fédéral et qui est destinée à permettre au Conseil fédéral de prendre une décision définitive et de conclure un accord. L'approbation ne déploie aucun effet direct sur le plan de la législation cantonale; elle est seulement la condition nécessaire d'une décision prise par l'autorité fédérale. Il paraît dès lors douteux qu'elle puisse faire l'objet d'un recours de droit public. Mais la question peut rester indécise.

d) Il convient [maintenant] d'examiner si l'approbation donnée par le Conseil d'Etat constitue un acte qui est susceptible de porter atteinte aux droits politiques. Cette question doit être résolue par l'affirmative.

Les recourants soutiennent en effet que le Conseil d'Etat, en donnant l'assentiment du canton à la conclusion de l'accord avec l'IATA, a empiété sur les compétences du pouvoir législatif; l'exonération d'une organisation non gouvernementale - telle que l'association précitée - et de son personnel nécessitait, selon les recourants, la modification de la loi sur les contributions, en particulier celle de l'art. 7 LCP qui ne s'applique, d'après son texte, qu'aux "organisations internationales publiques". En empiétant sur les compétences de l'autorité législative, le Conseil d'Etat a privé les électeurs de la faculté de faire usage du droit de référendum prévu par la constitution

cantonale. Si l'on suit l'argumentation développée par les recourants, force est de constater que l'approbation donnée par le Conseil d'Etat, seul acte en cause, violait le droit de vote des citoyens. Ceux-ci peuvent donc l'attaquer par la voie du recours [pour violation des droits politiques].

7.- a) Ni la législation fédérale, ni la constitution ou la législation cantonales ne contiennent de dispositions sur le point de savoir quelle est, dans le canton, l'autorité compétente pour donner l'approbation requise par l'arrêté fédéral. Cependant, les recourants ne contestent pas que cette compétence eût appartenu au Conseil d'Etat si l'IATA avait été une organisation intergouvernementale, soit "une organisation internationale publique" au sens de l'art. 7 LCP. Par ailleurs, il n'est pas non plus contesté que le Conseil d'Etat, chargé d'appliquer la loi sur les contributions publiques, est, par l'intermédiaire du Département des finances ou collégalement, l'autorité à laquelle il incombe normalement de constater la réalisation des conditions exigées par l'art. 7 LCP. Dans ces conditions, il convient d'admettre qu'en donnant son assentiment au projet d'accord avec l'IATA, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le statut de cette association en lui reconnaissant la qualité d'"organisation internationale publique" au sens de la disposition précitée. La question litigieuse in casu est ainsi celle de l'interprétation qu'il convient de donner à la notion de "conventions, accords et arrangements avec les organisations internationales publiques".

b) Le Conseil d'Etat soutient qu'il était lié par la décision de l'autorité fédérale d'assimiler l'IATA à une organisation internationale. Il considère donc que l'association à laquelle le Conseil fédéral reconnaît le statut d'organisation internationale pouvant conclure un accord sur la base de l'arrêté fédéral, constitue une "organisation internationale publique" au sens de l'art. 7 LCP. Cette interprétation n'est pas insoutenable.

Par ailleurs, si l'on devait admettre, avec les recourants, que le Conseil d'Etat n'est pas lié par la décision de l'autorité fédérale quant au statut de l'organisation en cause, il faudrait alors constater que l'autorité exécutive n'est pas tombée dans l'arbitraire en considérant l'IATA comme une organisation internationale publique, en tenant compte des fonctions exercées par cette association et du rôle qu'elle joue dans un domaine important des relations interétatiques. On peut à cet égard relever qu'à l'avis de certains auteurs, l'IATA doit être considérée comme une organisation "quasi gouvernementale" (...). C'est dans le même sens, semble-t-il, que postérieurement aussi à l'adoption de l'arrêté fédéral, le Conseil fédéral a conclu avec l'Union interparlementaire, organisation "semi-officielle" ayant son siège à Genève, mais non créée par accord intergouvernemental, un accord destiné à régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, et qui confère aux fonctionnaires du bureau de l'Union non seulement des exemptions fiscales, mais aussi, dans de certaines limites, une immunité de juridiction et d'autres privilèges accordés normalement aux diplomates. Le Conseil fédéral a considéré que cette institution présentait un caractère intergouvernemental prédominant (...).

C'est ainsi sans arbitraire que le Conseil d'Etat a considéré l'IATA comme une organisation internationale publique au sens de l'art. 7 LCP. Dès lors, il lui appartenait de donner l'approbation du canton requise par l'arrêté fédéral, et cet assentiment ne dépendait pas du vote par le Grand Conseil d'une loi soumise au référendum facultatif. Il n'y a donc pas eu en l'espèce violation du droit de vote des citoyens. Le présent recours doit ainsi être rejeté.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 23
(b)	Date	20 juillet 1979
(c)	Service / auteur	Chambre de droit public du Tribunal fédéral suisse
(d)	Parties	République Arabe d'Egypte c/ Cinetel.
(e)	Points de droit	Immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers : procédure pour invoquer ces immunités en droit suisse ; Distinctions entre immunité de juridiction et d'exécution, entre actes accomplis <i>jure imperii</i> et <i>jure gestionis</i> et entre biens administratifs et patrimoniaux de l'Etat
(f)	n°	0.b.3., 1.a., 2.a.
(g)	Source(s)	ASDI 1981 p.206
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	Arrêt original en français Extraits ci-dessous en français

Résumé

Faits

Agissant à la requête de la société liechtensteinoise Cinetelevision International Registered Trust (Cinetel), le Président du Tribunal de première instance de Genève avait séquestré les avoirs en Suisse de la Fédération de la radiodiffusion et de la télévision de la République Arabe d'Egypte (TVRAE), de la Banque centrale d'Egypte (BCE) et de la Banque nationale d'Egypte (BNE) (...). Il était précisé que le débiteur, pris conjointement et solidairement, constituaient des "organismes d'Etat (...) formant une même entité économique avec l'Etat, leur maître économique". Le séquestre portait sur les fonds (...) de l'Etat (...), notamment [ceux détenus] par l'Office d'information et de tourisme (OIT) de la République Arabe d'Egypte à Genève. Les ordonnances de séquestre furent exécutées auprès de l'OIT.

Agissant par voie du recours de droit public, la République Arabe d'Egypte (RAE) invoqua l'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers et demanda au Tribunal fédéral d'annuler les trois ordonnances de séquestre et leur exécution par l'Office des poursuites de Genève, dans la mesure où elles portaient sur des biens situés à Genève et affectés par l'Etat au fonctionnement de l'OIT. A l'appui de son recours, la RAE fait valoir que l'OIT n'était qu'une branche administrative de son Ministère du tourisme à qui appartenaient dès lors les biens de l'OIT. Etant ainsi affecté à une tâche publique de l'Etat, ces biens étaient insaisissables. La RAE soutint en outre qu'elle était une entité juridique distincte des trois débiteurs contre qui les séquestres étaient dirigés et que ces séquestres ne visaient nullement la RAE en qualité de débitrice, de sorte que les mesures en cause ne pouvaient être accordées puisqu'elles devaient garantir des prétentions dont il n'était pas établi que la RAE fût débitrice.

Le Tribunal fédéral déclara les recours recevables et les admit quant au fond.

Extrait des considérants:

3.- En principe, l'Etat étranger qui agit *jure imperii*, soit en sa qualité de sujet de droit international public souverain ne peut saisir le Tribunal fédéral d'un recours de droit public pour violation d'un traité international ou d'une règle du droit des gens. (...)

Cependant, la jurisprudence constante reconnaît aux Etats étrangers la qualité pour former, à l'encontre d'un séquestre, un recours de droit public fondé sur la violation de l'immunité de juridiction et d'exécution. En effet, quand bien même c'est précisément en sa qualité de sujet de droit international que l'Etat étranger peut se prévaloir de cette immunité, l'ordonnance de séquestre et son exécution le frappent de même manière qu'un particulier. (...)

(...) du reste, indépendamment même de l'existence d'un principe reconnu du droit des gens, il appartient au Tribunal fédéral de définir en toute indépendance, en matière d'immunité d'exécution, les principes auxquels doivent se conformer les autorités judiciaires et celles qui sont chargées de procéder à l'exécution forcées.

La République Arabe d'Egypte fait valoir que la poursuite n'est pas dirigée contre l'Etat égyptien en qualité de débiteur. On ne saurait toutefois conclure à l'irrecevabilité de ce moyen. En effet, s'il est vrai que la requête et les ordonnances de séquestre indiquent en qualité de débitrices deux banques et la télévision égyptiennes, il y est précisé qu'il s'agit d'organismes d'Etat formant une même entité économique avec celui-ci ; en outre, la liste des biens à séquestrer ne fait nullement état de créances que les débitrices

auraient contre l'OIT, mais mentionne notamment tout bien se trouvant à l'OIT "au nom ou pour le compte de la RAE, notamment de l'un de ses Ministères (...) ou organismes d'Etat". Le moyen ainsi soulevé est par conséquent indissolublement lié au grief de violation de l'immunité de juridiction et d'exécution, si bien que la recourante peut le faire valoir.

4.- (...) Le principe dit de l'immunité relative distingue selon que l'Etat agit *jure imperii* ou *jure gestionis*, soit comme simple particulier titulaire d'un droit privé, auquel cas il ne peut invoquer le principe de l'immunité de juridiction et d'exécution ; consacré en 1918, ce principe a constamment été confirmé depuis lors. Toutefois, même s'il s'agit d'un acte de gestion, l'Etat étranger ne peut être recherché devant les tribunaux suisses et faire l'objet de mesures d'exécution forcée qu'à la condition que le rapport de droit auquel il est ainsi partie soit rattaché au territoire suisse.

Un ATF 104 la 369 (CH/20) mentionnait également, quand bien même elle était inapplicable en l'espèce, la Convention européenne sur l'immunité des Etats ; il relevait que les principes qu'elle contient peuvent être considérés comme l'expression de la doctrine et de la jurisprudence récentes de l'Europe occidentale en la matière, qui tendent à restreindre la portée du principe de l'immunité davantage que ne le fait la pratique suisse. Il convient cependant de préciser que la convention et la jurisprudence du Tribunal fédéral conçoivent de manière différente l'immunité d'exécution, qui est en cause dans le cas présent.

Le Tribunal fédéral considère l'immunité d'exécution comme une simple conséquence de l'immunité de juridiction : l'Etat étranger qui, dans un cas déterminé, ne jouit pas de celle-ci ne peut non plus se prévaloir de celle-là, à moins que les mesures d'exécution concernent des biens destinés à l'accomplissement d'actes de souveraineté.

En ce qui concerne les Etats en tant que tels, la convention fait quand à elle une nette distinction entre l'immunité de juridiction et celle d'exécution. Il ressort de l'article 15 de la convention que tous les autres cas autres que ceux prévus par les articles premier à 14, l'Etat contractant bénéficie d'office de l'immunité de juridiction, même s'il s'agit d'actes *jure gestionis* ; à cet égard, la convention traduit un compromis entre la théorie de l'immunité absolue et celle de l'immunité relative. En revanche, il résulte clairement de l'article 23 de la convention que les Etats contractants bénéficient dans tous les cas de l'immunité d'exécution, à moins qu'il n'y renoncent expressément par écrit ; c'est précisément parce que l'exécution forcée est interdite que, d'une part, l'article 20 l/a pose pour principe que l'Etat contractant doit donner effet à un jugement rendu contre lui par le tribunal d'un autre Etat contractant lorsqu'il ne pouvait invoquer l'immunité de juridiction et que, d'autre part, l'article 21 prévoit certaines garanties judiciaires propres à assurer l'observation effective de cette obligation.

La convention est doublement inapplicable en l'espèce. La Suisse l'a signée, mais non ratifiée ; quand à la République Arabe d'Egypte, elle n'est pas membre du Conseil de l'Europe et il n'a pas été fait usage à son égard de la clause relative à l'adhésion d'Etats non membres. En l'absence de tout traité liant la recourante et la Suisse en matière d'immunité, il convient donc de s'en tenir à la jurisprudence du Tribunal fédéral dans ce domaine. Dès lors, toute référence éventuelle à la convention en tant qu'expression de tendances récentes du droit international public doit tenir compte de ce que, sur des points importants, cet accord repose sur des conceptions qui divergent de celles qui fondent la jurisprudence du Tribunal fédéral.

5.- a) Pour distinguer les actes de gestion des actes de gouvernement, il y a lieu de se fonder, non sur leur but, mais sur leur nature, et d'examiner si, à cet égard, l'acte

considéré relève de la puissance publique ou s'il est semblable à celui que tout particulier pourrait accomplir. Or, le présent litige trouve son origine dans un contrat portant sur la location de films conclu entre Cinetel et l'Organisme de la télévision de la République Arabe Unie (TVRAU), devenu depuis lors la TVRAE ; il est indubitable qu'il s'agit là d'un contrat du droit des obligations, que pourraient parfaitement passer entre elles deux personnes privées. Il doit donc être qualifié d'acte de gestion, quand bien même une des parties contractantes est un organisme de l'Etat égyptien et nonobstant le fait qu'il s'agissait, selon celui-ci d'un contrat destiné à permettre l'accomplissement de tâches découlant de sa souveraineté.

b) Il ne suffit cependant pas qu'il s'agisse d'actes de gestion, accomplis par l'Etat en tant que simple particulier, pour admettre l'exécution. Encore faut-il, comme on l'a rappelé, que le rapport de droit considéré soit rattaché au territoire suisse, c-à-d qu'il y soit né, ou doive y être exécuté, ou tout au moins que le débiteur ait accompli certains actes de nature à y créer un lieu d'exécution (CH/20 ; CH/8 ; CH/4).

Le contrat originaire convenu entre la TVRAU et Cinetel n'avait aucun rapport avec le territoire suisse. (...) Cinetel n'est pas domiciliée en Suisse et rien n'indique que le contrat en question y ait été conclu ; en outre, le loyer convenu pour les films, qui devaient être livrés en Egypte, était payable au Caire auprès de la BCE, au compte de Cinetel qui avait donné à cette banque l'ordre irrévocable de virer sur son compte en Suisse toute les sommes versées par la TVRAU.

Cependant, les ordonnances de séquestre qui sont à l'origine du présent recours de droit public ont été requises sur la base de trois accords transactionnels, tous conclus à Genève par la TVRAU et Cinetel dans le but de mettre fin au litige né entre elles. Selon la convention principale, un montant transactionnel de USD 1'380'000.--, devait être déposé par la TVRAU sur un compte libellé en livre égyptiennes, non-résidents C, ouvert auprès de la BNE au Caire au nom de l'Union de banques suisses (UBS) à Genève ; il devait être transféré sans frais ni retenues à Genève, en faveur de l'UBS par l'entremise de la BNE et de la BCE, agissant à la demande de la TVRAU. Ces deux banques étaient qualifiées, dans la convention d'"institutions étatiques de la RAU, seules compétentes pour procéder au transfert de devises à l'étranger en règlement des sommes dues à des étrangers non-résidents". Pour sa part, Cinetel s'engageait à faire procéder, dès réception par l'Ubs à Genève du montant convenu, à la levée de tout séquestre exécuté à Genève contre les banques égyptiennes et à se désister également d'une action judiciaire qu'elle avait intentée.

(...)

Les trois accords en question sont doublement en relation avec le territoire suisse. D'une part, ils ont été conclus à Genève ; d'autre part, c'est dans cette ville que devaient être finalement transférés les sommes que la TVRAU s'engageait à déposer sur un compte ouvert, au nom de l'UBS, auprès de la BNE au Caire. On peut cependant hésiter à considérer qu'il y a là des circonstances de rattachement suffisamment étroites, au sens de la jurisprudence, pour admettre la mesure d'exécution à l'encontre de la République Arabe d'Egypte.

Tant la convention principale que le "projet d'arrangement" prévoyaient expressément que si les transferts de fonds qu'ils stipulaient n'étaient pas effectués dans les délais fixés, l'une et l'autre parties, c-à-d Cinetel et la TVRAU, reprendraient leur pleine liberté d'action. Cela revenait à dire que les accords transactionnels n'acquerraient force obligatoire qu'après que les sommes convenues seraient transférées et qu'à ce défaut, les parties se trouveraient à nouveau régies par la situation contractuelle antérieure, soit

par le contrat initial conclu en 1964, lequel n'a aucun rapport avec le territoire suisse. L'arrivée des fonds à Genève ne dépendait cependant pas de la TVRAU ; signataire de la convention principale, celle-ci s'engageait uniquement à verser les sommes convenues au Caire et à requérir leur transfert à Genève auprès de la BNE et de la BCE, définies comme des institutions étatiques, seules compétentes pour transférer des devises à l'étranger. Or ces deux banques, du comportement desquelles dépendait en définitive le caractère obligatoire des accords transactionnels, n'étaient nullement parties à ceux-ci, puisqu'elles n'avaient signé ni la convention principale, ni les "Projets d'arrangement". Dans ces conditions, on pourrait soutenir qu'il n'y avait pas d'accord définitif fixant un lieu d'exécution en Suisse et qu'il n'appartenait à l'Etat égyptien de décider unilatéralement, par l'intermédiaire de la BNE et de la BCE, si tel serait le cas ou non. Cela étant, et compte tenu de ce qu'en l'espèce, il s'agit précisément de déterminer si la République Arabe d'Egypte elle-même – et non la TVRAU, la BNE ou la BCE, en leur qualité d'institutions étatiques disposant d'une autonomie relative – peut se prévaloir du principe de l'immunité, on pourrait douter de l'existence d'un lien d'exécution en Suisse.

Cette question peut néanmoins demeurer irrésolue, comme peut rester indécis le point de savoir si le seul fait que les accords transactionnels ont été conclus à Genève constitue une circonstance de rattachement au territoire suisse suffisante pour refuser à l'Etat recherché en raison d'actes accomplis *jure gestionis* le bénéfice de l'immunité. Le recours de droit public doit en effet être de toute façon admis, en raison de la nature des biens séquestrés.

c) Les ordonnances de séquestre ont été rendues non à l'encontre de l'Etat égyptien, mais bien contre la BCE, la BNE et la TVRAU ; elles précisait toutefois qu'il s'agissait là d'organismes d'Etat, formant une même entité économique avec ce dernier, désigné comme étant leur maître économique. En outre, la liste des objets à séquestrer auprès de tiers, au nombre desquels figurait l'OIT, faisait mention de tous biens détenus "au nom et pour le compte de l'Etat de la RAE, notamment de l'un de ses ministères (...) ou organismes d'Etat".

Une telle désignation permettrait indubitablement de séquestrer tous les biens et tous les avoirs de l'OIT. Or, celui-ci est un organisme de l'Etat égyptien ; quand bien même elle revêt un aspect économique, l'activité qu'il déploie, et à laquelle ses biens et avoirs sont – en partie du moins – affectés, constitue une tâche qui incombe à la RAE en sa qualité de puissance publique. La fonction que remplit l'OIT est en fait semblable à celle qu'assurent les offices cantonaux du tourisme ou ceux que la Suisse entretient à l'étranger, qui sont des organismes de droit public. Or d'après les articles 7-9 de la loi sur les poursuites pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal, seuls les biens patrimoniaux de ces collectivités peuvent être saisis, les biens administratifs étant en revanche insaisissables, car ils forment le patrimoine de la collectivité et sont affectés directement à l'accomplissement de ses tâches de droit public. D'ailleurs, la doctrine limite également l'exécution forcée à l'égard des Etats étrangers aux seuls biens patrimoniaux. Quant au Tribunal fédéral, il admet que, dans certaines circonstances, l'affectation de biens appartenant à l'Etat étranger peut conduire à soustraire ceux-ci à l'exécution forcée ; tel est le cas lorsqu'il s'agit de biens destinés à l'accomplissement d'actes de souveraineté – et non seulement de biens appartenant au patrimoine fiscal : à l'instar des actes accomplis *jure imperii* eux-mêmes, de tels biens sont protégés par l'immunité de juridiction et, partant, par celle d'exécution.

En l'espèce, les ordonnances litigieuses permettraient précisément la saisie de tels biens. Il résulte par conséquent de ce qui précède que les recours de droit public doivent être admis.

(a)	N° d'enregistrement	CH / 24
(b)	Date	25 juin 2001
(c)	Service / auteur	1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse
(d)	Parties	République X c/ OFJ
(e)	Points de droit	Entraide internationale en matière judiciaire ; principe d'immunité des Etats ; recours à des circuits financiers privés et à des sociétés écrans
(f)	n°	0.b.3., 1.b., 2.b.
(g)	Source(s)	Arrêt non publié
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	Extrait en français : voir ci-dessous

Résumé

Faits

A.- Le 30 août 2000, l'Office fédéral de la justice (ci-après : OFJ) est entré en matière sur une demande d'entraide judiciaire formé le 12 juin 2000 par le Ministère de la Justice des Etats-Unis, complétée le 17 août suivant, dans le cadre d'une enquête dirigée contre le citoyen américain A. et autres, soupçonnés d'avoir transmis des montants importants provenant de compagnie pétrolières et destinés à de hauts responsables de la République X., en particulier son Président et un ancien premier ministre. L'autorité requérante se fonde sur des renseignements transmis spontanément par le Juge d'instruction genevois, chargé d'une enquête pour corruption et blanchiment d'argent, à raison des mêmes faits. Elle demande des renseignements concernant un compte numéroté dans une banque suisse, et tout compte détenu par A. et les personnes physiques et morales impliquées. L'OFJ a considéré que les principes de la double incrimination et de la proportionnalité étaient respectés. Les autorités genevoises étaient chargées de l'exécution des actes d'entraide.

Précédemment, l'office central avait ordonné le blocage de différents comptes auprès de la Banque B., à Genève ainsi que d'un compte "Trésor de la République X." auprès de la Banque C., bénéficiaire d'un versment de USD 84 millions effectué le 6 août 1999. Cette décision a fait l'objet d'une opposition le 7 juillet 2000, motivée le 1er septembre 2000, de la part de la République X.

Le juge d'instruction genevois a requis de la Banque C. la production de toute la documentation bancaire relative au compte " Trésor de la République X." – à l'exception des pièces déjà obtenues dans le cadre de la procédure pénale –, documentation non limitée au versment des 84 millions précités. Un recours adressé à la Chambre d'accusation genevoise a été déclaré irrecevable, décision confirmée par arrêt du Tribunal fédéral du 2 mars 2001.

B.- Par mémoire des 11 septembre et 30 octobre 2000, la République X a formé opposition contre la mesure de blocage du compte "Trésor de la République X." et contre la décision d'entrée en matière. Elle expliquait que la Banque B. était chargée d'assister le gouvernement de la République X. dans le cadre des privatisations en cours dans cet Etat, et dans les négociations relatives aux concessions de droits pétroliers. Les droits payés par les compagnies pétrolières étaient versés sur des comptes "escrow", et répartis, sur instructions de la République X., sur des comptes dont les ayants droit seraient le Chef de l'Etat ou ses proches. Se fondant sur un avis de droit, elle soutenait que les avoirs déposés seraient affectés au service public, et partant, couverts par l'immunité de juridiction. Dans une ordonnance rendue dans le cadre de la procédure pénale genevoise, la Chambre d'accusation avait considéré qu'il n'était pas exclu que les fonds déposés sur le compte de la République X. soient affectés à des tâches *de iure imperii*. La même conclusion s'imposait dans le cadre de la procédure d'entraide. La demande d'entraide américaine était en outre viciée, car elle reposait sur des informations transmises par la Suisse en violation de la loi sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP). L'opposante demandait en outre l'accès partiel au dossier d'entraide, afin de connaître la documentation transmise spontanément aux autorités américaines, ce qui lui avait été refusé précédemment.

C.- Par décision du 11 avril 2001, l'OFJ a statué simultanément sur les oppositions relatives au blocage des fonds et à la décision d'entrée en matière. La transmission

spontanée se rapportait à des informations et non à des moyens de preuve ; elle était soumise à la surveillance de l'OFJ, mais ne pouvait faire l'objet d'un recours ; le contenu de ces informations ressortait clairement de la demande d'entraide américaine, dûment notifiée à l'opposante. La décision de la Chambre d'accusation, reconnaissant *prima facie* l'immunité de juridiction à propos du compte détenu par la République X., ne liait pas l'office central ; il n'y avait pas eu de transmission illicite de renseignements, et il ne se justifiait donc pas d'en donner accès à l'opposante. Celle-ci ne pouvait invoquer son immunité en se contentant d'affirmer que les fonds étaient affectés à des tâches publiques : ce critère n'était pas déterminant à lui seul. Les fonds détenus auprès de la Banque B provenaient de compagnies pétrolières, en contrepartie de droits et de concessions pétrolières ; ils avaient été versés sur le compte de la société O., société dont le capital était détenu par S., dont le bénéficiaire était le Président de la République X. La structure financière utilisée pour ces placements permettait de penser que l'Etat étranger avait agi *iure gestionis*. Le versement de USD 84 millions sur le compte de la République X auprès de la Banque C. avait eu lieu de manière abrupte, et pouvait être interprété comme une tentative d'abuser de l'immunité diplomatique pour échapper aux investigations en cours.

D.- La République X. forme un recours de droit administratif contre cette dernière décision. Elle en demande l'annulation, ainsi que l'irrecevabilité de la demande d'entraide et l'annulation des décisions de blocage et d'entrée en matière. Subsidiairement, elle conclut à l'annulation des décisions de l'OFJ en tant qu'elles portent sur le compte "Trésor de la République X.", et au rejet de la demande d'entraide dans la même mesure. Plus subsidiairement, elle conclut au renvoi de la cause à l'OFJ pour nouvelle décision dans le sens des considérants du Tribunal fédéral. L'OFJ conclut au rejet du recours.

Extrait des considérants:

- 1.- [Base légale sur laquelle l'OFJ fonde sa décision]
- 2.- [Pas de violation en l'espèce du droit de consulter le dossier]
- 3.- [Les informations spontanément fournies par la justice genevoise ne constituent pas des preuves illégales dans la mesure où les conditions de l'entraide judiciaire sont remplies]

4.- La recourante reprend enfin ses arguments relatifs à l'immunité d'exécution. Elle produit un avis de droit, rappelant que cette immunité couvre tous les biens affectés au service public, tels les fonds destinés à la promotion touristique. Les fonds déposés auprès de la Banque B., affectés à la politique du développement des ressources naturelles, présenteraient le même caractère. On en se trouverait pas dans le cas où l'Etat tente d'invoquer son immunité pour se dérober à ses obligations financières, constatées par jugement. Si, comme l'estiment le juge d'instruction et l'autorité requérante, les fonds litigieux étaient le produit d'actes de corruption et de détournements, la République X. en serait la victime et la saisie de ces fonds ne se justifierait pas.

a) Le Tribunal fédéral a déjà examiné ces arguments dans le cadre de recours de droit public formés, notamment par la recourante, à l'encontre des décisions de blocage des comptes détenus auprès de la Banque B. Dans ses arrêts du 8 décembre 2000, dont la teneur est reprise dans la décision attaquée, le Tribunal fédéral a rappelé que la distinction des actes *iure gestionis* et *iure imperii* ne saurait se faire sur la seule base de leur attachement au droit public ou au droit privé, ni même au regard du but poursuivi,

car ce but vise toujours un intérêt étatique. On recherchera donc prioritairement quelle est la nature intrinsèque de l'opération mise sur pied par l'Etat : il s'agit de déterminer si l'acte relève de la puissance publique, ou s'il s'agit d'un rapport juridique qui pourrait, dans une forme identique ou semblable, être conclu par deux particuliers (ATF 110 II 255, CH/2 ; ATF 104 la 367, CH/20). La jurisprudence range ainsi parmi les actes accomplis *iure imperii* les activités militaires, les actes analogues à une expropriation ou une nationalisation (ATF 113 la 172, CH/11) ; sont en revanche des actes accomplis *iure gestionis* les emprunts de l'Etat ou d'une banque centrale souscrits sur un marché monétaire (ATF 104 la 376, CH/20) et les contrats, par exemple d'entreprise (ATF 112 la 148, CH/10 ; ATF 111 la 62, CH/16). La jurisprudence recourt aussi à des critères extérieurs à l'acte en cause. Elle voit par exemple l'indice d'un acte accompli *iure gestionis* dans le fait que l'Etat est entré en relation avec un particulier sur le territoire d'un autre Etat, sans que ses relations avec ce dernier soient en cause (ATF 104 la 367, CH/20 ; ATF 86 I 23, CH/8). Ces activités commerciales, tels des accords de livraison de marchandises ou de prestations de service, ou des engagements financiers comme, en particulier, des contrats de prêt ou de garantie, ne sont évidemment pas couvertes par l'immunité diplomatique.

Dans les arrêts précités, le Tribunal fédéral a estimé que le recours à des sociétés privées, dont l'Etat n'était d'ailleurs pas lui-même l'ayant droit, permettait de douter de l'existence d'une immunité diplomatique, indépendamment de la prétendue affectation des fonds à des tâches publiques.

b) Ces considérations, émises au stade des mesures de blocage dans le cadre de la procédure pénale nationale, conservent leur pertinence dans la présente cause. Compte tenu de l'intervention de plus en plus fréquente des Etats dans une activité laissées jusque-là à la société marchande, et selon un mode de fonctionnement analogue à ceux qu'utilisent les acteurs privés, la conception restrictive de l'immunité d'Etat est aujourd'hui généralisée, tant dans les droits nationaux que dans les conventions régissant la matière, notamment la convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats, à laquelle la Suisse n'est pas partie. *Ratione materiae*, l'immunité n'est ainsi admise que pour un type restreint d'activités, soit pour les activités dites "souveraines", qui impliquent l'usage de prérogatives de la puissance publique. Elle est en revanche exclue lorsque l'action de l'Etat se rapporte à une transaction commerciale, ou au statut d'un bien immobilier ou d'un droit incorporel de l'Etat. *Ratione personae*, seuls bénéficient de l'immunité l'Etat lui-même, ou les entités remplissant une mission de souveraineté, compte tenu de la nature de l'acte accompli et du statut de son auteur. Les sociétés contrôlées par l'Etat ne sauraient normalement en bénéficier.

c) Longtemps controversée, la question de l'immunité dont jouit l'Etat en matière commerciale est désormais résolue dans le sens de refus de tout privilège. L'exception d'activité commerciale ne se limite pas à une série d'actes ; il doit en outre exister un lien suffisant entre le rapport en cause et le territoire suisse.

L'exception d'activité commerciale peut être reconnue indépendamment du fait que les activités commerciales concernées ont pour but ultime de favoriser le développement économique. Si l'exploitation des ressources naturelles est incontestablement une activité de service public, il n'en résulte pas que l'immunité doit être accordée dès qu'un litige se rattache à l'exercice d'une telle activité. Il se peut en effet que les contrats passés par une entité chargée de la mise en valeur des richesses d'un Etat ne soient nullement des actes de souveraineté.

d) Selon les explications de la recourante elle-même, celle-ci n'a fait que négocier les droits relatifs à des concessions pétrolières. Elle s'est comportée, dans ce cadre, à l'instar de tout privé offrant un bien ou un service et aboutissant, au terme de négociations menées sur un pied d'égalité, à la conclusion de contrats. Le fait que ces fonds aient été conservés, "dans l'attente de leur utilisation future pour des tâches de l'Etat, soit pour le paiement direct de l'Etat, soit encore pour être gérés et retransférés sur des comptes de la République en Suisse ou à l'étranger", ne saurait à lui seul permettre de reconnaître l'immunité. Comme cela est relevé ci-dessus, les fonds de l'Etat sont toujours, en définitive, affectés à des tâches publiques. Ce qui est déterminant en l'espèce, c'est que l'Etat recourant s'est comporté, dans la gestion des comptes, comme n'importe quel particulier. Les mouvements de fonds décrits par l'office central permettent d'affirmer que l'Etat étranger a agi selon un processus propre au droit privé. Les fonds versés par les compagnies pétrolières ont d'abord abouti sur les comptes "escrow", et ont été répartis par la Banque B. sur divers comptes bancaires détenus par des sociétés de droit privé, dont les ayants droit étaient des dignitaires de l'Etat. La Banque B. est intervenue, comme l'admet la recourante elle-même, dans le cadre d'un mandat de conseil et d'assistance à l'occasion de négociations et de l'exécution des conventions relatives aux concessions pétrolières, chargée dans un premier temps de recevoir les paiements, puis de les répartir sur les comptes de sociétés offshore, la République X ne désirant pas apparaître pour des raisons de discrétion. Dans ces circonstances, la recourante ne peut se voir reconnaître le privilège de l'immunité d'Etat. Il n'est pas nécessaire, cela étant, de rechercher si le versement de USD 84 millions, intervenu subitement le 6 août 1999, peut être interprété comme une tentative d'abuser de l'immunité d'Etat pour échapper aux investigations en cours.

Pour ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours

(a)	N° d'enregistrement	CH / 25
(b)	Date	8 mars 1999
(c)	Service / auteur	1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse
(d)	Parties	D.-A. c/ Elf Aquitaine et A.S. ; O. B. c/ Chambre d'accusation du canton de Genève
(e)	Points de droit	Procédure pénale ; décision de saisie ; principe d'immunité ; il n'y a pas d'immunité pour un Chef d'Etat ou un agent diplomatique si ceux-ci sont bénéficiaires économiques (directement ou indirectement) d'une société-écran de droit panaméen
(f)	n°	0.b.3., 1.b., 2.b.
(g)	Source(s)	Arrêt non publié
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - Extraits - Traduction - Résumé	Extrait en français : voir ci-dessous

Résumé

Faits

A.- Les autorités judiciaires françaises ont saisi leurs homologues genevoises de plusieurs commissions rogatoires en relation avec des actes aggravés de gestion déloyale dont le groupe Elf Aquitaine aurait été la victime.

Le 25 septembre 1997, le Procureur général du canton de Genève a ordonné une instruction préparatoire des chefs de blanchiment d'argent et défaut de vigilance en matière d'opération financières (art. 305bis et ter CP) contre toute personne justiciable des tribunaux genevois.

A la suite de plaintes pénales déposées par la société anonyme Elf Aquitaine S.A., ce magistrat a ouvert contre A.S. et divers consorts deux informations pénales pour faux dans les titres, obtentions frauduleuses d'une constatation fautive et blanchiment d'argent, qu'il a jointes à la procédure pénale principale.

B.- Par ordonnance de perquisition et de saisie du 11 mai 1998 fondée sur les art. 178ss du Code de procédure pénale genevoise (CPP gen.), le Juge d'instruction chargé du dossier a invité la banque C. à Genève, à lui remettre la documentation bancaire relative à un compte débité le 3 juin 1991 de la somme de USD 1,5mio en faveur d'un compte ouvert le 9 juillet 1990 auprès de la Banque D. à Lausanne. Ce dernier compte avait pour titulaire économique A.S. ; il a été soldé le 14 janvier 1994.

Selon les documents remis par la banque, le compte en question avait été ouvert le 24 avril 1987 par la société panaméenne D. Associated S.A. Constituée le 6 mars 1987 à Panama, cette société a été dissoute par acte notarié du 18 février 1993. Les documents d'ouverture du compte ont été signés par D.-A. D. Associated est également désignée sur la formule A/CDB [formulaire d'identification du bénéficiaire économique] comme étant "en mains" de ce dernier.

D.-A. est l'époux de l'Ambassadrice de la République G. en Suisse et bénéficie d'un passeport diplomatique établi le 2 mars 1987 par la République G. Il déclare avoir agi à titre fiduciaire pour le Président de la République G, O. B., dont il est le conseiller personnel.

C.-Le 25 mai 1998, D.-A. a recouru contre l'ordonnance du Juge d'instruction du 11 mai 1998 auprès de la Chambre d'accusation du canton de Genève, en invoquant le bénéfice de l'immunité diplomatique. O.B. a également interjeté recours contre la décision le concernant par acte séparé du même jour.

La veille de l'audience de plaidoirie, D.-A. a versé au dossier une attestation de l'étude d'avocat à Panama, du 25 août 1998, selon laquelle D. Associated avait été dissoute le 18 février 1993 et n'avait plus d'existence légale. O.B. a pour sa part produit une lettre du 25 août 1998 du conseil de la Banque C., à Genève, attestant que "l'ayant droit ultime du compte ouvert par la société D. Associated en ses livres n'était autre que la Présidence de la République G."

Statuant le 22 octobre 1998 par deux décisions distinctes, la Chambre d'accusation a déclaré les recours irrecevables pour défaut de qualité pour agir. Selon elle, seule D. Associated, en tant que titulaire du compte faisant l'objet de la saisie litigieuse, était habilitée à contester cette mesure, à l'exclusion de ses ayants droit économiques. Les

pièces versées au dossier ne permettaient pas de tenir pour établi le fait que cette société avait valablement été dissoute et qu'elle n'avait plus d'existence juridique ni de représentants susceptibles de contester la saisie. La Chambre d'accusation a par ailleurs considéré qu'une instruction destinée à établir le droit étranger en vue d'élucider ce point n'était pas indispensable ; à supposer que la jurisprudence rendue en matière d'entraide judiciaire internationale reconnaissant à titre exceptionnel la qualité pour agir aux ayants droit économiques d'une société dissoute devait être appliquée – hypothèse qu'elle a expressément écartée – les recourants n'avaient de toute façon pas prouvé leur qualité d'ayants droit économiques, dès lors que D.-A. s'était faussement désigné comme tel et que le Président O.B. ne pouvait se prévaloir d'un contrat de fiducie.

D.- Agissant par la voie du recours de droit public pour violation du principe d'égalité (art. 4 aCst) et du principe de propriété (art. 22ter aCst), D.-A. demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision de la la Chambre d'accusation rendue à son encontre. Selon lui, cette autorité aurait violé son droit d'être entendu en ne lui donnant pas l'occasion de compléter ses moyens de preuve dès lors qu'elle estimait que l'attestation de l'étude d'avocats ne constituait pas une preuve suffisante de la dissolution de D. Associated. Elle aurait fait en outre une application arbitraire du droit de procédure cantonal et commis un déni de justice en lui déniait la qualité pour recourir, en tant que tiers saisi, contre l'ordonnance de saisie de documents bancaires dont il est l'ayant droit économique. Elle aurait enfin établi les faits de manière arbitraire en considérant qu'il n'avait pas rapporté la preuve que D. Associated avait effectivement été dissoute et n'avait plus d'existence légale malgré l'attestation de l'étude d'avocats panaméenne et en refusant de tenir le Président de la République G. pour l'ayant droit économique final du compte litigieux en dépit des déclarations concordantes des parties et de l'attestation de la banque C.

O.B. a également formé un recours de droit public contre la décision le concernant en prenant des conclusions semblables.

La Chambre d'accusation se réfère aux considérants de ses ordonnances. Le Juge d'instruction a renoncé à se déterminer. Le procureur général conclut au rejet des recours dans la mesure de leur recevabilité. Elf Aquitaine S.A. conclut à leur admission et à l'annulation des décisions attaquées. A.S. s'en rapporte à justice.

E.- Par ordonnance du 8 décembre, le Président de la 1ère Cour de droit public a rejeté la demande d'effet suspensif présentée par D.-A.

F.- Le 8 mars 1999, le Tribunal fédéral rejette le recours dans la mesure où il est recevable, et ce, pour les motifs suivants :

Extrait des considérants:

- 1.- [Jonction de cause]
- 2.- [Procédure : le recours de droit public ne peut être en principe formé que contre des décisions finales ; en l'espèce, si les ordonnances attaquées ne mettent pas fin à la procédure pénale, elles présentent cependant les traits d'une décision finale]
- 3.- [Procédure : violation du droit d'être entendu]
- 4.- Les recourants reprochent à la Chambre d'accusation de leur avoir dénié la qualité pour agir (...)
 - a) [Procédure : examen du recours sous l'angle restreint de l'arbitraire]

b) (...) Dans une jurisprudence constante calquée sur celle rendue par le Tribunal fédéral en matière d'entraide judiciaire pénale internationale, l'autorité intimée reconnaît au seul titulaire du compte au sujet duquel les renseignements sont demandés la qualité pour contester une ordonnance de saisie visant à la production de documents en application de la procédure pénale genevoise (...) en tant que tiers saisi. Elle la dénie en revanche à celui qui charge une société-écran d'effectuer des opérations bancaires sous sa raison sociales, mais pour son propre compte, en vertu d'un rapport de représentation indirecte.

En l'espèce, la titulaire du compte bancaire faisant l'objet de l'ordonnance de saisie litigieuse est la société panaméenne D. Associated, de sorte que seule cette entité avait en principe qualité pour recourir contre cette décision. Les recourants prétendent néanmoins tirer leur vocation pour recourir de leur qualité d'ayants droit économique de la société, respectivement du compte ouvert au nom de cette dernière, en se prévalant de la jurisprudence rendue en application de l'art. 80h EIMP, qui reconnaît exceptionnellement à ceux-ci le droit de s'opposer à une mesure de saisie lorsque la société a, comme en l'espèce, été dissoute et qu'elle ne peut agir elle-même ou par le biais de ses liquidateurs ou de ses repreneurs.

L'autorité intimée a refusé de mettre les recourants au bénéfice de cette exception sous prétexte qu'elle n'avait pas pour objectif de "favoriser des situations comme la présente, où dans un premier temps des opérations bancaires sont effectuées sur le compte d'une société offshore, laquelle – pourtant constituée initialement pour un temps indéterminé – semble disparaître, opportunément, peu après que l'essentiel de ces opérations bancaires aient été accomplies avec en outre la faculté d'être procéduralement remplacée par toute personne qui viendrait simplement s'autoproclamer son ayant droit économique". Les recourants tiennent cette manière de procéder pour arbitraire. Il serait choquant de se référer à la jurisprudence rendue en matière d'entraide judiciaire internationale dans son principe et de ne pas la suivre dans ses exceptions.

Ce faisant, ils perdent de vue qu'en l'absence de normes fédérales régissant la question, les cantons sont en principe libres d'aménager à leur guise les voies de recours cantonales à l'encontre d'une mesure de saisie ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale. Ils n'ont à cet égard aucune obligation d'appliquer, dans un domaine relevant de leur compétence, une solution consacrée par le droit fédéral sur une question analogue, pour autant que celle choisie respecte les garanties minimales découlant du droit constitutionnel. De même, l'autorité cantonale qui interprète le droit cantonal à la lumière des catégories de la jurisprudence fédérale n'est pas tenue d'en faire siens tous les prolongements. En d'autres termes, la Chambre d'accusation pouvait sans arbitraire définir la qualité pour agir au sens du code de procédure genevois de manière plus étroite que ne le fait le Tribunal fédéral dans le contexte de l'article 80h EIMP.

La solution attaquée n'aboutit par ailleurs pas à un résultat choquant qu'il appartiendrait au Tribunal fédéral de sanctionner dans le cadre restreint de son pouvoir d'examen, dès lors qu'il suffit à l'ayant droit économique d'une société de s'opposer à la dissolution de cette entité pour sauvegarder ses droits. Le refus de reconnaître à l'actionnaire unique ou à l'ayant droit économique d'une société anonyme la qualité pour recourir contre une mesure prise à l'encontre de celle-ci en raison de la dualité juridique existant entre eux n'est pas au demeurant propre au domaine de l'entraide judiciaire pénale internationale, mais constitue un principe généralement reconnu, sous réserve d'un abus de droit éventuel, de sorte que l'on ne saurait raisonnablement reprocher à l'autorité intimée de s'être inspirée de la jurisprudence rendue en ce domaine dans son principe sans en appliquer les exceptions.

La Chambre d'accusation n'a dès lors pas fait preuve d'arbitraire en refusant de reconnaître aux recourants la qualité de tiers saisis au sens de l'art. 191CPPgen. et, par conséquent, le droit de contester l'ordonnance de saisie litigieuse. Le fait qu'il bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution en qualité de Chef d'Etat en fonction, respectivement d'agent diplomatique, ne saurait s'opposer à cette mesure dès lors que la saisie ne porte pas sur des biens dont ils ont la maîtrise de fait ou de droit et qui ne sont pas directement visés par la mesure de contrainte. L'immunité de juridiction pourrait tout au plus leur être reconnue si l'entité dont ils prétendent être les ayants droit économiques était un établissement de droit public de la République G., ce qui n'est manifestement pas le cas de la société panaméenne D. Associated.

5.- Les recours doivent ainsi être rejetés, dans la mesure où ils sont recevables.